

## Lois et règlements

137<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

787-2005	Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	4995

### Règlements et autres actes

	Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services (Mod.) .....	4997
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Municipalités de Louiseville, Bécancour et de Deux-Montagnes .....	4998
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Val-d'Or .....	5013
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalités de Sainte-Julienne, du Canton de Granby et les villes de Rimouski et Dolbeau-Mistassini .....	5026

### Projets de règlement

	Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	5041
	Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale .....	5049
	Taux de cotisation au régime d'assurance parentale .....	5050

### Décisions

	8413 Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions .....	5053
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf .....	5054

### Décrets administratifs

	738-2005 Modification au décret n <sup>o</sup> 593-2005 du 23 juin 2005 .....	5055
	739-2005 Ministre des Transports .....	5055
	740-2005 Responsabilités relatives à la Jeunesse .....	5055
	741-2005 Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information .....	5055
	742-2005 Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine .....	5056
	743-2005 M <sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	5056
	744-2005 Engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones .....	5057
	745-2005 Nomination de madame Francine Thomas comme sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux .....	5059

750-2005	Approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal . . . . .	5059
751-2005	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	5060
753-2005	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007 . . . . .	5080
754-2005	Requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay . . . . .	5081
755-2005	Requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac des Cygnes, dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix . . . . .	5083
756-2005	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue . . . . .	5084
758-2005	Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers . . . . .	5086
759-2005	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale . . . . .	5087
760-2005	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 . . . . .	5088
761-2005	Octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 . . . . .	5089
762-2005	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts — Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006 . . . .	5090
763-2005	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu . . . . .	5091
764-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne (D 2005 68009) . . . . .	5091
765-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'aménagement d'un site de garage de nuit pour des trains de banlieue, en la Ville de Saint-Jérôme (D 2005 68020) . . . . .	5092
766-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68023) . . . . .	5092
768-2005	Versement d'une subvention à la Société du 400 <sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 . . . . .	5093
769-2005	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 . . . . .	5093
770-2005	Approbation des ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et des ententes entre le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010 . . . . .	5094
772-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont (D 2005 68021) . . . . .	5095
773-2005	Acquisition par expropriation de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville (D 2005 68022) . . . . .	5095

774-2005	Nomination du vice-président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec .....	5096
775-2005	Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik .....	5097
776-2005	Autorisation à la Municipalité d'Ange-Gardien de conclure un entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région .....	5097
778-2005	Approbation de l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada .....	5098
779-2005	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ...	5099
780-2005	Nomination de cinq membres du Conseil des aînés .....	5100

## Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 31 mai 2005, dans la Municipalité de Bégin .....	5101
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents .....	5101

## Avis

Statut provisoire de protection conféré à trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et à quinze autres à titre de réserve de biodiversité projetée et modification du plan et du plan de conservation de quatre réserves de biodiversité projetées existantes .....	5105
---	------



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2005, 22 août 2005

#### Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

#### Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), les paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) sont entrés en vigueur le 17 juin 2005, dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Conseil de gestion de l'assurance parentale d'exercer son pouvoir de régler;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, les dispositions de l'article 50 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 juin 2005 à l'égard du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre d'exercer son pouvoir de régler;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 88 de la Loi sur l'assurance parentale et 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 22 août 2005 la date de l'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur des articles 88 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) et 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44906



## Règlements et autres actes

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 août 2005**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

ATTENDU QU'en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux établit une classification des services offerts par les ressources de type familial qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers ;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, le ministre détermine également les taux ou l'échelle de taux de rétribution applicables pour chaque type de services prévus dans la classification ;

ATTENDU QUE le ministre a édicté la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services en vertu de l'arrêté ministériel 93-04, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le montant de l'allocation versée aux familles d'accueil pour couvrir les dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge ;

ATTENDU QU'à cet effet et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2005, p. 1691 avec avis qu'il pourra être établi par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces Modifications à la Classification sans modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux établit les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

### **Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 20.1, du montant de « 3,00 \$ » par « 4 \$ ».

**2.** Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44922

\* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n<sup>o</sup> 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n<sup>o</sup> 2004-001 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 15 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 930).

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR  
UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE  
INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LOUISEVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, province de Québec, J5V 1J6, ici représentée par la mairesse, Jocelyne Elliott Leblanc, et la greffière, M<sup>e</sup> Martine St-Yves, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-207

ET

La MUNICIPALITÉ DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public, ayant son siège au 1295, avenue Nicolas-Perrot à Bécancour, province de Québec, G9H 1A1, ici représentée par le maire, Maurice Richard, et le greffier M<sup>e</sup> France Leclerc, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-205

ET

La MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES, personne morale de droit public, ayant son siège au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes, province de Québec, J7R 1L8, ici représentée par le maire, Pierre-Benoît Forget, et le directeur général Paul Allard, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005.217

ET

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public, ayant son siège au 25, rue Principale Sud à L'Annonciation, province de Québec, J0T 1T0, ici représentée par la mairesse, Déborah Bélanger, et la greffière Claire Coulombe, aux termes d'une résolution portant le numéro 139/11-04-05, ci-après appelées

LES MUNICIPALITÉS

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LOUISEVILLE, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-160 adoptée à la séance ordinaire du 9 mai 2005 et modifiée par la résolution 2005-189 adoptée à la séance spéciale du 30 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ DE LOUISEVILLE;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE BÉCANCOUR, par sa résolution n<sup>o</sup> 05-155, adoptée à la séance du 16 mai 2005 a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ DE BÉCANCOUR;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005.177, adoptée à la séance du 14 avril 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ROUGE, par sa résolution numéro 099/14-03-05, adoptée à la séance du 14 mars 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ROUGE;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire des MUNICIPALITÉS lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les MUNICIPALITÉS, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE chaque MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE LOUISEVILLE a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-207 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE BÉCANCOUR a adopté, à sa séance du 13 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 05-205 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES a adopté, à sa séance du 25 avril de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005.217 approuvant le texte de l'entente et autorisant le directeur général à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ROUGE a adopté, à sa séance du 11 avril de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 139/11-04.05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de chaque MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «bureau de vote informatisé» désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans chaque municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB» seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

#### 4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

#### 4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

#### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8<sup>o</sup> de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9<sup>o</sup> lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10<sup>o</sup> d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4<sup>o</sup> de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin.».

### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2<sup>o</sup> d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3<sup>o</sup> d'assister le scrutateur.».

### 6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une

circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

## 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

## 6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

## 6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

### « §1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

**173.1.** Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3<sup>o</sup> indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4<sup>o</sup> imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

### §1.2 Vérification de l'urne électronique

**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

**173.3.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.4.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

## 6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

## 6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'une urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

## 6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

## 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

## 6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2° un espace réservé à l'identification de la section de vote;

3° le ou les bulletin(s) de vote;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;

3° le nom de la municipalité;

4° la mention « élections municipales » et la date du scrutin;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur;

6° la mention du droit d'auteur, le cas échéant;

7° le code barres, le cas échéant. ».

#### 6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

#### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

#### 6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

#### 6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

### 6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique.».

### 6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

### 6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

« **230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

### 6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.41 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

### 6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN SIX EXEMPLAIRES :

À Louiseville, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE LOUISEVILLE

Par : \_\_\_\_\_  
JOCELYNE ELLIOTT LEBLANC, *mairesse*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MARTINE ST-YVES, *greffière*

À Bécancour, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE BÉCANCOUR

Par : \_\_\_\_\_  
MAURICE RICHARD, *maire*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANCE LECLERC, *greffier*

À Deux-Montagnes, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE DEUX-MONTAGNES

Par : \_\_\_\_\_  
PIERRE-BENOIT FORGET, *maire*

\_\_\_\_\_  
PAUL ALLARD, *directeur général*

À Rivière-Rouge, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ROUGE

Par : \_\_\_\_\_  
DÉBORAH BÉLANGER, *mairesse*

\_\_\_\_\_  
CLAIRE COULOMBE, *greffière*

À Québec, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET  
DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**Arrondissement**  
 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
**Borough**  
**District xxxxxxxxxxxxxx**

**Numéro de section de vote - Poll subdivision**  
 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

**Conseiller d'arrondissement**  
**Borough councillor**

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX  
 xxxxxxxxxxxxxx

Xxxxxx XXXXXXXX  
 xxxxxxxxxxxxxx

↑ ↑ ↑ ↑ ↑ ↙

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2003

**Initiales du scrutateur**  
**Initials of DRO**

**Ville de Gestiville**

**Élections municipales**  
**Municipal Elections**

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

**Imprimé par / Printed by**  
**Imprimerie Untel inc.**  
 1234, rue des Érables  
 Gestiville, Qc. A1A 1A1

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VAL-D'OR, personne morale de droit public, ayant son siège au 855, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or, Québec, province de Québec, J9P 1W8, ici représentée par le maire, M. Fernand Trahan, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> Normand Gélinas, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-27, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 2004-410, adoptée à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 17 janvier de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-27 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### 6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres.».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

## 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

## 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

## 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

## 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.33 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

#### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la

boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

#### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

#### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 3 novembre 2013 inclusivement.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Val-d'Or, ce 19<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an 2005

### LA MUNICIPALITÉ DE VAL-D'OR

Par: \_\_\_\_\_  
FERNAND TRAHAN, *maire*

\_\_\_\_\_  
NORMAND GÉLINAS, *greffier*

À Québec, ce 3<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●  
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller  
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●  
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public ayant son siège au 1400, route 125, Sainte-Julienne, province de Québec, ici représentée par le maire, Marcel Jetté, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Claude Arcoragi, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-05X-176, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GRANBY, personne morale de droit public ayant son siège au 735, rue Dufferin, Granby, province de Québec, ici représentée par le maire, Louis Choinière, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Robert Duval, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-6-377, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ENTRE

La VILLE DE RIMOUSKI, personne morale de droit public ayant son siège au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, province de Québec, ici représentée par le maire, Michel Tremblay, et le greffier ou secrétaire-trésorier, Marc Doucet, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-467, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ENTRE

La VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, personne morale de droit public ayant son siège au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini, province de Québec, ici représentée par le maire, Georges Simard, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M<sup>e</sup> André Côté, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-296, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, par sa résolution n<sup>o</sup> 05-05X-176, adoptée à la séance du 23 mai 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GRANBY, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-6-377, adoptée à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE RIMOUSKI, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-06-467, adoptée à la séance du 6 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI, par sa résolution n<sup>o</sup> 05-06-296, adoptée à la séance du 6 juin 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourraient s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire des MUNICIPALITÉS lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les MUNICIPALITÉS, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE les MUNICIPALITÉS sont seules responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE a adopté, à sa séance du 23 mai de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 05-05X-176 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GRANBY a adopté, à sa séance du 1<sup>er</sup> juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-6-377 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE RIMOUSKI a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-06-467 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI a adopté, à sa séance du 6 juin de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 05-06-296 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE les présidents d'élection des MUNICIPALITÉS sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression «récipient recevant les bulletins de vote» désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression «boîte de transfert» désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

#### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

#### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacée par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote;

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;».

#### **6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

#### **6.5 Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est modifiée par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique.».

#### **6.6 Sections de vote**

L'article 104 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs.».

## 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

### « §1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes,

ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.10 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacée par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'iso-loirs que le détermine le président d'élection. ».

### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barre.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barre. ».

### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaire suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associé à chaque urne électronique. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacée par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le

secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

## 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.»

## 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.»

## 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxièmes et troisièmes alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

## 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

## 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

## 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

## 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

## 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

## 6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

## 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;

- les coûts de l’adaptation de la procédure électorale ;
- les coûts non récurrents et susceptibles d’être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l’élection municipale du 6 novembre de l’an 2005 ;

— le nombre et les temps d’arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l’utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l’étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s’applique à l’élection municipale du 6 novembre de l’an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L’ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d’élection a posé le premier geste aux fins d’une élection à laquelle elle s’applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN SEPT EXEMPLAIRES

À Sainte-Julienne, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin de l’an 2005

#### LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Par : \_\_\_\_\_  
MARCEL JETTÉ, *maire*

\_\_\_\_\_  
CLAUDE ARCORAGI,  
*greffier ou secrétaire-trésorier*

À Granby, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin de l’an 2005

#### LA MUNICIPALITÉ DE CANTON DE GRANBY

Par : \_\_\_\_\_  
LOUIS CHOINIÈRE, *maire*

\_\_\_\_\_  
ROBERT DUVAL,  
*greffier ou secrétaire-trésorier*

À Sainte-Julienne, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin de l’an 2005

#### LA VILLE DE RIMOUSKI

Par : \_\_\_\_\_  
MICHEL TREMBLAY, *maire*

\_\_\_\_\_  
MARC DOUCET,  
*greffier ou secrétaire-trésorier*

À Sainte-Julienne, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de juin de l’an 2005

#### LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

Par : \_\_\_\_\_  
GEORGES SIMARD, *maire*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> ANDRÉ CÔTÉ,  
*greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l’an 2005

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l’an 2005

#### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

**Marie BONENFANT**



**Jean-Charles BUREAU**



Appartenance politique

**Pierre-A. LARRIVÉE**



Poste de Conseiller  
District 1

**Luc GAUTHIER**



**Carl LUSSIER**



**Hélène ROCHETTE**

Appartenance politique

**Sylvain SAINT-PIERRE**



INITIALES DU SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(2001, c. 9; 2005, c. 13)

### Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Avis est également donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

En matière d'admissibilité au régime d'assurance parentale institué en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, ce règlement prévoit la mesure dans laquelle une personne doit être assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23), définit l'arrêt de rémunération et détermine le travail inclus dans le champ d'application de la loi et celui qui en est exclu.

Ce règlement détermine la manière dont les demandes, y compris les demandes de prestations, sont faites au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et prévoit les cas de dispense. Il énumère les renseignements qu'un employeur doit fournir à son employé aux fins d'établir le droit de ce dernier à une prestation.

Ce règlement fixe des règles d'attribution des semaines de prestations lorsque les parents prennent ces semaines concurremment, dans les cas où ils ne s'entendent pas quant à leur partage ou s'ils ne résident pas dans la même province.

Eu égard à la période de référence d'une personne, ce règlement prévoit les cas où cette période peut être prolongée ou différer de celle prévue à l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale.

En ce qui a trait à la période de prestations, ce règlement fixe le moment où cette période prend fin et les motifs en justifiant la prolongation.

Aux fins de l'établissement du revenu hebdomadaire moyen, ce règlement prévoit le mode de répartition des revenus assurables provenant d'un emploi, d'une entreprise ou de ces deux sources.

Ce règlement prévoit des dispositions relatives au paiement des prestations et au recouvrement des sommes dues au ministre. Il précise les conditions de suspension du paiement des prestations et la durée de cette suspension. Il prévoit également les cas et modalités de réduction des prestations d'une personne qui, en cours de prestations, reçoit des indemnités de remplacement de revenu ou autres prestations qui y sont prévues ou un revenu de travail.

Ce règlement comporte également des dispositions relatives à la majoration des prestations lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil qui y est déterminé.

Enfin ce règlement prévoit des dispositions transitoires relatives à la période de référence de certains travailleurs autonomes et au report de l'application du régime aux personnes qui remplissent une charge de juge ou de magistrat juge de paix.

Ce règlement ne présente aucun impact financier notable pour les entreprises. Au plan administratif, il crée l'obligation pour l'employeur de fournir divers renseignements nécessaires à l'établissement du droit d'un employé à des prestations, dans la mesure où aucun relevé d'emploi n'aurait été émis conformément au Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>c</sup> Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 528-8818; numéro de télécopieur: (418) 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de

téléphone: (418) 643-1052; numéro de télécopieur: (418) 643-6738, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du  
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*  
DENIS LATULIPPE

## Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(2001, c. 9, a. 3, par. 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, a. 4, 7 et 8, 13, 16, 17.1, 18 à 21, 23, 26, 30, 34, 38, 83, 88, par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>;  
2005, c. 13, a. 2, par. 1<sup>o</sup>, 5 et 6, 10, 15, 20, 47 et 50)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Toute demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut être faite par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sous réserve de l'article 9. Le cas échéant, la personne doit fournir les renseignements que le ministre requiert à l'appui de sa demande. Celle-ci est réputée faite le jour de la réception au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale de la demande dûment signée et, s'il y a lieu, de la réception des documents requis.

**2.** Est réputée avoir signé sa demande la personne qui fournit, par téléphone ou tout autre moyen électronique, son numéro d'identification personnel et son mot de passe.

**3.** Tout renseignement ou document est communiqué au ministre par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

**4.** Tout avis remis directement à une personne ou envoyé à la dernière adresse connue, est valablement donné.

### SECTION II ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME

**5.** Aux fins de l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi, est admissible au régime d'assurance parentale la personne qui, à l'égard de prestations liées à une grossesse, à une naissance ou à une adoption, est assujettie à la cotisation au régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

**6.** Aux fins de l'application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi, une personne dont le revenu provient d'un emploi connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit une réduction de son revenu hebdomadaire habituel d'au moins 40 %.

Il en est de même d'une personne dont le revenu provient d'une entreprise qui déclare avoir réduit d'au moins 40 % le temps qu'elle consacre à ses activités d'entreprise.

Une personne, dont le revenu considéré provient d'un emploi et d'une entreprise connaît un arrêt de rémunération lorsqu'elle subit à la fois la réduction décrite dans les premier et deuxième alinéas.

**7.** Est un travail visé par le présent régime le travail accompli au service de Sa Majesté du chef du Canada ou au service d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada si le gouvernement du Canada convient avec le Conseil de gestion que ce travail est visé.

**8.** Est un travail exclu par le présent régime :

1<sup>o</sup> le travail accompli par un membre d'un ordre religieux qui a fait vœu de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire ;

2<sup>o</sup> le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge ;

3<sup>o</sup> le travail à un poste d'enseignant, par suite d'un échange, d'une personne d'un pays autre que le Canada ;

4<sup>o</sup> le travail qui constitue un échange de travail ou de services ;

5<sup>o</sup> le travail dans l'agriculture, une exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui paie au salarié au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à 250 \$ ou l'emploi, dans l'année, moyennant rémunération en espèces, pendant moins de 7 jours ouvrables ;

6<sup>o</sup> le travail occasionnel ou de courte durée exécuté à un référendum ou à une élection, pour le compte du gouvernement, d'une municipalité ou d'une commission scolaire, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 35 heures pour un référendum ou une élection ;

7° le travail occasionnel ou de courte durée autre que celui d'un artiste ou d'un exécutant, dans un cirque, spectacle, foire, parade, carnaval, exposition, exhibition, ou autre activité de même nature, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année;

8° le travail dans la lutte contre un désastre ou dans une opération de sauvetage, si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur;

9° le travail dans le cadre d'un programme d'échange, si le salarié est rémunéré par un employeur qui réside à l'extérieur du Canada;

10° le travail qui n'est pas exercé dans le cadre de l'entreprise ou du commerce habituel de l'employeur.

Malgré le paragraphe 6° ou 7° du premier alinéa, est un travail visé dès le début de son exécution le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année :

a) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe 6°;

b) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe 7°.

### SECTION III

#### DEMANDE DE PRESTATIONS

**9.** La personne qui désire bénéficier des prestations du régime d'assurance parentale doit en faire la demande par écrit ou par tout moyen électronique, à l'exclusion du téléphone, à l'aide du formulaire mis à sa disposition par le ministre et lui fournir les renseignements requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi notamment, le cas échéant, l'information relative au revenu familial net nécessaire pour établir le montant de la majoration des prestations prévue à la section IX.

**10.** La personne qui présente, par tout moyen électronique, une demande de prestations est réputée avoir fourni, en réponse aux questions posées, les renseignements figurant sur le formulaire daté produit par le système automatisé d'attribution de prestations du ministère.

**11.** La personne qui présente une demande au nom de la succession d'une personne décédée ou au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, doit déclarer sa qualité et, à la demande du ministre, prouver son titre.

**12.** Le liquidateur d'une succession peut faire une demande pour les semaines de prestations prises à la date du décès dans la mesure où la personne décédée avait fait une demande de prestations.

**13.** Est dispensée de faire une demande initiale de prestations :

1° la personne qui fait une demande de prestations de maternité, de paternité ou de prestations parentales et qui, lors de sa demande ou au cours de la période de prestations prévue à l'article 23 de la loi, indique au ministre son intention de bénéficier des prestations de paternité ou des prestations parentales, le nombre de semaines dont elle entend bénéficier et le moment choisi ;

2° le parent qui, en application de l'article 17 de la loi, a droit que s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées au moment du décès et qui, à ce moment, avait fait une demande initiale de prestations ;

3° la personne qui suspend le versement de ses prestations ou interrompt sa période de prestations ;

4° la personne qui modifie le nombre de semaines dont elle entend bénéficier ;

5° le parent déjà admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, à l'égard des semaines de prestations parentales ou d'adoption prévues à l'article 15 de la loi.

### SECTION IV

#### ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

**14.** À défaut d'entente entre les deux parents quant au partage des semaines de prestations parentales ou d'adoption, les semaines non utilisées sont partagées en parts égales entre les parents.

Le cas échéant, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée au parent qui, le premier, a reçu des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Cette semaine est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé lorsque les parents ont reçu leurs prestations à compter de la même semaine.

**15.** Lorsque les parents prennent concurremment, en tout ou en partie, des semaines de prestations parentales ou d'adoption, la semaine restante à un taux plus élevé ou la dernière semaine est attribuée, le cas échéant, de la manière prévue au second alinéa de l'article 14.

**16.** Malgré le second alinéa de l'article 17.1 de la loi, l'application à un parent du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance parentale n'emporte pas l'application de ce régime au parent qui ne réside pas au Québec au moment où une première demande de prestations est faite en vertu du régime d'assurance parentale.

Dans ce cas, chaque semaine de prestations parentales ou d'adoption prise par l'autre parent en vertu du régime d'assurance-emploi est soustraite du nombre maximal de semaines de prestations prévu aux articles 10 et 11 de la loi.

À défaut d'entente entre les parents, le nombre de semaines non utilisées est diminué de moitié. Si ce nombre est impair, la semaine restante est attribuée au parent qui réside au Québec s'il a, le premier, présenté sa demande de prestations.

## SECTION V OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

**17.** Dans la présente section, l'employeur comprend toute personne investie des droits et obligations incombant à l'employeur, tel un syndic, un séquestre judiciaire, un contrôleur suivant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C., (1985), c. C-36) ou un liquidateur.

**18.** Lorsqu'un employé connaît un arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou d'une adoption, l'employeur doit, à l'aide du formulaire de relevé de renseignements mis à sa disposition par le ministre, fournir les renseignements suivants servant à établir le droit de son employé à des prestations :

- 1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;
- 2° son numéro d'entreprise du Québec obtenu auprès du registraire des entreprises, s'il y a lieu ;
- 3° les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de l'employé ;
- 4° la date de l'arrêt de rémunération de l'employé et les motifs de cet arrêt ;
- 5° la date des premier et dernier jours de travail rémunéré ;
- 6° la date de fin de la dernière période de paie ;
- 7° le total du revenu assurable au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et s'il y a lieu, au cours de la période de référence telle que prolongée ;
- 8° la fréquence de périodes de paie au cours des 52 semaines qui précèdent l'arrêt de rémunération et, pour chacune, le montant du revenu assurable gagné par l'employé ;
- 9° toute période de paie sans rémunération ;

10° le montant payable à l'employé après le dernier jour de paie et le motif de ce paiement ;

11° le paiement versé à l'employé à titre d'assurance salaire ;

12° le nom de la personne à joindre pour plus de renseignements.

**19.** L'employeur doit, dans les cinq jours de l'arrêt de rémunération à l'occasion d'une grossesse, de la naissance d'un enfant ou d'une adoption, communiquer à l'employé, le relevé des renseignements exigés à l'article 18, à l'aide du formulaire.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'employeur ne peut remettre le relevé à l'employé dans ce délai, il le lui expédie par courrier s'il connaît son adresse postale ; sinon il conserve le relevé jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° le ministre le demande ;

2° l'employé le demande ;

3° 52 semaines se sont écoulées depuis l'établissement du relevé.

**20.** L'employeur qui se conforme aux dispositions des paragraphes (2) à (4) de l'article 19 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) relatifs à l'établissement d'un relevé d'emploi et à sa distribution, est réputé avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 19.

**21.** Lorsqu'une personne connaît un arrêt de rémunération pour un motif qui n'est pas mentionné à l'article 18, son employeur ou celui qui était son employeur doit, à sa demande, lui communiquer dans les 10 jours de la demande, le relevé visé à cet article servant à établir son droit à des prestations en vertu du présent régime.

**22.** À la demande du ministre, l'employeur visé à l'article 18 ou 21 est tenu de lui fournir dans un délai de 10 jours, le relevé de renseignements prévu à l'article 18.

## SECTION VI CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

**23.** En application de l'article 21 de la loi, le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables répartis sur une semaine.

**24.** La personne qui désire opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75% de son revenu hebdomadaire moyen doit l'indiquer dans sa demande initiale de prestations. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé conformément au premier alinéa de l'article 18 de la loi.

**25.** Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le parent qui désire faire calculer différemment ses prestations hebdomadaires ajoutées en application du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, doit en aviser le ministre. À défaut, le montant de la prestation hebdomadaire est calculé suivant le calcul utilisé pour les prestations payables à l'occasion du premier événement.

**26.** Une personne qui a gagné du revenu provenant d'un emploi après interruption de sa période de prestations peut, si elle a droit à des prestations parentales pour le même événement ou dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi, compléter une demande initiale de prestations afin que son revenu hebdomadaire moyen soit calculé de nouveau.

Il en est de même de la personne qui a gagné du revenu provenant d'une entreprise si elle a droit à des prestations parentales dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi.

**27.** Lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise pour l'année civile antérieure à la période de prestations.

**28.** Dans le cas prévu à l'article 30, lorsque seulement du revenu provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du revenu assurable établi pour l'année de référence.

De même, lorsque du revenu assurable d'employé et du revenu assurable provenant d'une entreprise sont considérés, la moyenne des revenus assurables est égale à un cinquante-deuxième du total du revenu assurable d'employé et du revenu assurable d'entreprise établi pour l'année de référence.

**29.** Lorsque l'année de référence d'une personne est l'année civile antérieure à la période de prestations et que cette période de référence est prolongée conformément à l'article 31, la moyenne des revenus assurables est établie comme suit :

1° établir la moyenne des revenus assurables hebdomadaires pour l'année civile qui précède l'année de référence de la personne ;

2° multiplier le montant obtenu au paragraphe 1° par le nombre de semaines dont la période de référence est prolongée ;

3° ajouter au revenu de l'année de référence le montant obtenu au paragraphe 2° et en divisant le total par 52.

**30.** Malgré le premier alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence de la personne dont les revenus proviennent d'une entreprise est la même année que celle au cours de laquelle débute sa période de prestations lorsque cette personne en est à sa première année civile d'exploitation.

**31.** La période de référence d'une personne peut être prolongée du nombre de semaines complètes comprises dans cette période et pour lesquelles elle prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle était dans l'impossibilité d'avoir, pour un des motifs suivants, un revenu assurable :

1° elle était incapable de travailler, à la condition que cette incapacité :

a) résulte d'une maladie, d'une blessure, d'une mise en quarantaine ou d'une grossesse, même si elle a reçu des indemnités de remplacement de revenus en vertu d'une loi ou d'un régime collectif d'assurance salaire versées uniquement par un tiers durant cette période ;

b) résulte d'une détention dans une prison, un pénitencier ou une autre institution de même nature ;

c) lui ait donné droit à une aide dans le cadre d'une prestation d'emploi en vertu d'un régime établi par la Loi sur l'assurance-emploi ou d'une mesure d'aide à l'emploi mise en œuvre par Emploi-Québec ;

2° elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période ;

3° elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait ;

4° elle recevait des prestations régulières d'assurance-emploi ou des prestations spéciales en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ;

5° elle recevait des indemnités visant à remplacer le revenu;

La période de référence d'une personne qui, au cours de la prolongation de sa période de référence, est de nouveau dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent, est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

Le présent article ne s'applique pas à la période de référence visée à l'article 30.

## SECTION VII PÉRIODE DE PRESTATIONS

**32.** La période de prestations prend fin à la date de la première des éventualités suivantes :

1° le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations, notamment parce qu'elles ont été versées pour le nombre de semaines prévues aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de la loi;

2° la période de prestations est terminée;

3° le prestataire demande d'y mettre fin.

**33.** La période à l'intérieur de laquelle des prestations de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans le cas suivant :

1° son enfant est hospitalisé;

2° elle est malade ou victime d'un accident;

3° sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

4° elle est admissible, en application de l'article 17 de la loi, aux prestations non utilisées par l'autre parent à la date de son décès.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et six semaines dans celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaires pour que le nombre maximal de

semaines de prestations auquel le parent a droit soit atteint, sous réserve de son droit de demander la prolongation de cette période en application des premier et deuxième alinéas.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au paragraphe 1° du premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 23 de la loi.

**34.** Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant une prolongation de la période de prestations pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 33.

## SECTION VIII PAIEMENT DES PRESTATIONS

**35.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 7 de la loi, le paiement des prestations de maternité peut se terminer après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article, si la personne en fait la demande et si :

1° elle a un accident ou une maladie non reliée à la grossesse;

2° sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le paiement des prestations est suspendu pour le nombre de semaines complètes que dure la situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et six semaines, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

**36.** Aux fins de l'application de l'article 8 de la loi, le paiement des prestations peut se terminer après l'expiration des 18 semaines prévues si la personne qui en fait la demande se trouve dans les cas visés au premier alinéa de l'article 35.

Le paiement est suspendu pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 35, mais il doit se terminer à l'expiration de la trente-neuvième semaine qui suit l'interruption de grossesse.

**37.** Une personne doit, sur demande, fournir au ministre tout document justifiant la suspension du paiement des prestations pour les motifs prévus à l'article 35.

**38.** Le paiement pour une semaine de prestations est effectué par chèque ou par dépôt direct dans le compte bancaire du prestataire.

Le prestataire doit aviser le ministre s'il veut mettre fin au dépôt direct des prestations.

Aucun paiement n'est effectué lorsque le montant payable est de 1 \$ ou moins.

**39.** Lorsqu'une demande de prestations est présentée au nom d'une personne incapable de gérer ses affaires, le ministre autorise le versement des prestations à la personne qui agit au nom de l'intéressé si celui-ci satisfait aux exigences de la loi.

Lorsqu'une demande de prestations est présentée par le liquidateur de la succession d'une personne décédée, le ministre autorise le versement des prestations au liquidateur.

**40.** Une semaine est une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche.

**41.** Si, au cours d'une semaine de prestations, le prestataire reçoit une rémunération, un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse le plus élevé des montants suivants soit 50 \$ ou 25 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus est déduit des prestations payables.

Malgré le premier alinéa, la totalité de la rémunération payable à la prestataire est déduit des prestations de maternité.

**42.** Aux fins de l'application de l'article 41, on entend par rémunération les sommes payables aux prestataires provenant des sources suivantes :

1° son revenu de travail au sens de l'article 43 de la loi ;

2° les montants qui lui sont payables, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution ;

3° les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou recevra pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, autre qu'une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation ;

4° les indemnités non réduites de remplacement de revenu qu'il a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, dans le cadre du régime établi par la Loi sur

l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25) pour la perte réelle ou présumée d'un revenu d'emploi par suite de blessures corporelles ;

5° les sommes qui lui sont payées ou payables, par versements périodiques ou sous forme de montant forfaitaire, au titre ou au lieu d'une pension ;

6° une somme reçue en raison de la rupture de tout lien avec l'ancien employeur lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen ;

7° une augmentation rétroactive de salaire lorsque cette somme est considérée dans le calcul du revenu hebdomadaire moyen.

**43.** Aux fins de l'application de l'article 41, ne sont toutefois pas comptabilisées :

1° une indemnité versée à une victime d'un acte criminel ;

2° une pension ne découlant pas d'un emploi ;

3° une pension alimentaire ;

4° une indemnité de maladie, d'invalidité, de maternité ou d'adoption versée en vertu d'un régime collectif ou individuel d'assurance salaire ;

5° une allocation de secours ;

6° une aide financière de dernier recours ;

7° une allocation de transport pour personne handicapée ;

8° une allocation de grève.

9° une allocation d'aide à l'emploi versée par Emploi-Québec dans le cadre de la mesure « Soutien au travail autonome ».

## SECTION IX MAJORATION DES PRESTATIONS

**44.** Pour l'application de la présente section :

1° le mot « conjoint » a le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il comprend également la personne qui sera le père ou la mère de l'enfant à naître ou à être adopté et qui, au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, cohabite avec la personne qui a fait cette demande ;

2° la famille est composée du seul parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande de prestations en vertu du présent régime, faite à l'égard d'un même événement;

3° le «revenu familial net», pour une année, est égal à la somme des revenus pour l'année, calculés conformément à la partie I de la Loi sur les impôts, du parent et de son conjoint au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°.

Toutefois, si au moment du premier dépôt d'une demande visée au paragraphe 2°, les personnes qui sont ou qui seront le père et la mère de l'enfant à naître ou à être adopté ne sont pas des conjoints, le revenu familial net de ces personnes est établi en tenant compte de la famille de chacune de ces personnes au moment du dépôt respectif de leur première demande de prestations, faite à l'égard d'un même événement.

**45.** Lorsque le revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, la prestation hebdomadaire est, sur demande, majorée du montant forfaitaire au regard du revenu familial net établis en vertu du présent article.

Si la demande de prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption est effectuée dans les six premiers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de la deuxième année d'imposition précédant cette demande.

Si la demande de prestations est effectuée dans les six derniers mois de l'année, le revenu familial net considéré est celui de l'année d'imposition précédant cette demande.

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
20 921,00 \$	67,00 \$
20 921,01 \$ à 21 250,00 \$	66,80 \$
21 250,01 \$ à 21 500,00 \$	61,30 \$
21 500,01 \$ à 21 750,00 \$	57,20 \$
21 750,01 \$ à 22 000,00 \$	53,15 \$
22 000,01 \$ à 22 250,00 \$	49,20 \$
22 250,01 \$ à 22 500,00 \$	45,40 \$
22 500,01 \$ à 22 750,00 \$	41,55 \$
22 750,01 \$ à 23 000,00 \$	37,90 \$
23 000,01 \$ à 23 250,00 \$	34,35 \$

Revenu familial net	Montant forfaitaire hebdomadaire
23 250,01 \$ à 23 500,00 \$	30,90 \$
23 500,01 \$ à 23 750,00 \$	27,55 \$
23 750,01 \$ à 24 000,00 \$	24,30 \$
24 000,01 \$ à 24 250,00 \$	21,15 \$
24 250,01 \$ à 24 500,00 \$	18,10 \$
24 500,01 \$ à 24 750,00 \$	15,15 \$
24 750,01 \$ à 25 000,00 \$	12,25 \$
25 000,01 \$ à 25 250,00 \$	9,40 \$
25 250,01 \$ à 25 500,00 \$	6,75 \$
25 500,01 \$ à 25 750,00 \$	4,15 \$
25 750,01 \$ à 25 920,99 \$	1,70 \$

**46.** Malgré l'article 45, le montant de la prestation hebdomadaire majorée ne peut excéder un montant qui correspond à 80 % du revenu hebdomadaire moyen de la personne qui a fait une demande de prestations.

**47.** La majoration est versée à l'un ou l'autre des parents, à leur choix. En l'absence de choix ou en cas de mésentente, la majoration pour les semaines non utilisées est versée au parent qui, le premier, reçoit des prestations à l'occasion de la naissance de son enfant ou d'une adoption. Si les parents reçoivent leurs prestations à compter de la même semaine, la majoration est attribuée au parent qui a le revenu hebdomadaire moyen le plus élevé.

Malgré le premier alinéa, en cas de garde partagée, la majoration est versée à chacun des parents, si chacun est admissible à recevoir la majoration et reçoit une prestation.

**48.** Le revenu familial net considéré pour la majoration s'applique à toutes les prestations sans égard aux changements dans la composition de la famille.

## SECTION X CHANGEMENT DE SITUATION

**49.** Le ministre estime qu'un changement de situation lui a été communiqué s'il reçoit des renseignements qui sont de nature à modifier le droit d'une personne, transmis en application de l'article 84 de la loi.

## SECTION XI RECOUVREMENT

**50.** Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application de l'article 30 de la loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 31 de la loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite de plus d'une fausse déclaration, à 224 \$ par mois.

**51.** Le montant recouvrable doit être remboursé en totalité, sans délai et sans autre formalité ni avis, dès que le débiteur fait défaut de se conformer à l'article 50 ou à l'entente convenue avec le ministre en application de l'article 30 de la loi.

**52.** Pour l'application de l'article 30 de la loi, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 20 % du montant de la prestation à être versée au débiteur. Ce montant correspond à la prestation établie suivant la section II de la loi, compte tenu des ajustements s'il y a lieu, moins les déductions de l'impôt sur le revenu payables en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.).

Toutefois, lorsqu'un montant est dû à la suite d'une fausse déclaration, le ministre retient, sur chaque versement, un montant représentant 50 % du montant de la prestation à être versée au débiteur.

## SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**53.** Malgré le second alinéa de l'article 20 de la loi, la période de référence d'un travailleur autonome, dont la période de référence est l'année civile 2005, ne peut être prolongée.

**54.** Malgré l'article 4 de la Loi sur l'assurance parentale, la charge de juge ou de juge de paix magistrat nommé conformément à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ou à la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ne deviendra visée par le régime d'assurance parentale que lorsque les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires auront été observées en ce qui a trait à l'établisse-

ment le cas échéant, dans les conditions de travail de ces juges, d'un régime de congés parentaux prévoyant le versement d'indemnités ou de prestations complémentaires au régime de base établi par la Loi sur l'assurance parentale.

Le décret établissant un tel régime complémentaire fixera la date à compter de laquelle la charge de ces juges deviendra assujettie à la Loi sur l'assurance parentale.

**55.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44908

## Projet de règlement

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13)

### Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit des mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables aux fins du paiement des prestations prévues à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) afin d'assurer à des clientèles particulières l'équivalent de ce qu'elles recevraient en vertu du régime établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

Aux mêmes fins, ce projet prévoit également des mesures transitoires concernant le seuil de la rémunération que peut gagner une personne avant réduction de ses prestations.

Ce projet n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 528-8818; numéro de télécopieur: (418) 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, chemin Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Sillery (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: (418) 643-1052; numéro de télécopieur: (418) 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le président-directeur général du  
Conseil de gestion de l'assurance parentale,*  
DENIS LATULIPPE

## Règlement concernant certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale

Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13, a. 102 et 105)

**1.** La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir d'au plus 26 semaines consécutives précédant le début de sa période de référence, en application du premier alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), à l'exclusion des semaines comptant du revenu assurable inférieur à 225 \$, doit se conformer aux conditions établies à l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par le décret n<sup>o</sup>....., du..... 2005, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 24.2 du Règlement sur l'assurance-emploi.

**2.** La personne qui, aux fins du paiement des prestations prévues dans la Loi sur l'assurance parentale, demande au ministre d'établir la moyenne de ses revenus assurables à partir des 14 semaines comportant le montant le plus élevé de revenu assurable d'employé en application du deuxième alinéa de l'article 102 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, doit se conformer aux conditions établies en

vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de ses règlements pour l'application de ce mode de calcul du taux de ses prestations hebdomadaires.

Le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est alors majoré de toute somme nécessaire pour permettre à cette personne de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel elle aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

**3.** Aux fins de l'application de l'article 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, un prestataire qui reçoit une rémunération au cours d'une semaine de prestations peut demander au ministre qu'il soit déduit des prestations payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse le plus élevé des montants suivants, 75 \$ ou 40 % de ses prestations hebdomadaires si celles-ci sont de 200 \$ ou plus.

Lorsque le prestataire aurait eu droit à la hausse de son seuil de rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements, le montant des prestations établi suivant les articles 18 et 21 de la Loi sur l'assurance parentale et des articles 41 à 43 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, est majoré de toute somme nécessaire pour permettre à ce prestataire de recevoir l'équivalent du montant global des prestations auquel il aurait eu droit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou de ses règlements.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44909

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9; 2005, c. 13)

### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, dont le texte figure ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Avis est également donné, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

Le Conseil de gestion de l'assurance parentale ayant fait défaut d'adopter, dans un délai que le gouvernement juge raisonnable, un règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, ce règlement pourra être édicté par le gouvernement conformément à l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13).

Ce règlement fixe les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9), aux employeurs et aux travailleurs autonomes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La plupart des personnes ainsi que l'ensemble des entreprises québécoises seront visées par les taux de cotisation proposés, ce qui entraînera des impacts à caractère financier et administratif. Au plan financier, le taux de cotisation retenu à compter de l'année 2006 pour les fins du régime d'assurance parentale engendrera des coûts additionnels de 298 millions, représentant les coûts liés au rehaussement du revenu maximum assurable et aux bonifications du régime, sans compter l'ouverture du régime aux travailleurs autonomes. Au plan administratif, l'introduction de ce régime nécessitera des modifications aux systèmes de paie ainsi qu'aux documents et outils qui les soutiennent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Gosselin de la Direction des politiques du marché du travail, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1; numéro de téléphone: (418) 646-2546; numéro de télécopieur: (418) 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la présente publication, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

---

## **Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale  
(2001, c. 9, a. 6 et 88; 2005, c. 13, a. 4 et 50)

**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la loi est de 0,416 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,737 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,583 %.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44907



## Décisions

### Décision 8413, 23 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs

##### — Prélèvement des contributions

##### — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8412 du 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (2005, *G.O.* 2, 4971) qui est entré en vigueur le 22 août 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (2005, *G.O.* 2, 4971) qui est entré en vigueur le 22 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8413 du 23 août 2005 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

### Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,469 \$ » par « 1,639 \$ » et de « 7,766 \$ » par « 9,386 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44914

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la décision numéro 3581 du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 1254), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7664 du 3 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7254). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

## Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

### Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 18 septembre 2005 dans la circonscription n<sup>o</sup> 9 de la Commission scolaire de Portneuf conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de Portneuf;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf :

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire de Portneuf a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 août 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

44920

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 738-2005, 17 août 2005

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 593-2005 du 23 juin 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 593-2005 du 23 juin 2005, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 659-2005 du 29 juin 2005 et 697-2005 du 2 août 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Santé et des Services sociaux, de «22 août 2005» par «21 août 2005».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44867

Gouvernement du Québec

### Décret 739-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Transports exerce les fonctions du ministre de la Sécurité publique prévues à l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatives à tout programme d'éducation destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44868

Gouvernement du Québec

### Décret 740-2005, 17 août 2005

CONCERNANT les responsabilités relatives à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), remplacé par l'article 32 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le premier ministre soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le premier ministre exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance relatives aux jeunes, notamment celles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), introduit par l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24) ;

QUE, conformément à cet article, le premier ministre soit responsable du Secrétariat à la Jeunesse ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 554-2003 du 29 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44869

Gouvernement du Québec

### Décret 741-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 175-2005 du 9 mars 2005 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, de « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques » par « Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), remplacé par l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), remplacé par l'article 47 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soit responsable de l'application de cette loi ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44870

Gouvernement du Québec

### **Décret 742-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, prévues à la Loi sur le

ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), modifiée par la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), à l'exception des fonctions dévolues au premier ministre par le décret n<sup>o</sup> 740-2005 du 17 août 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'Enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille prévues à la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), édictée par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 131-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44871

Gouvernement du Québec

### **Décret 743-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux a été engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux

affaires autochtones par le décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, prévoit que M<sup>e</sup> Cadieux peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux a remis sa démission de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatorze mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 18 août 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44872

Gouvernement du Québec

## **Décret 744-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Maltais, ex-négociateur fédéral en chef – Atikamekw et Montagnais, Affaires indiennes et du Nord Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre

de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, pour une période de quatre ans à compter du 18 août 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Contrat d'engagement de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du secrétariat aux affaires autochtones**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Maltais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Maltais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 août 2005 pour se terminer le 17 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Maltais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Maltais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Maltais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Maltais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Maltais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Maltais, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Maltais peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Maltais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Maltais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Maltais se termine le 17 août 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Maltais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MALTAIS

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44873

Gouvernement du Québec

### **Décret 745-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Francine Thomas comme sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Francine Thomas, directrice générale du réseau – Communication-Québec, Services Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux, administratrice d'État II, au salaire annuel de 127 353 \$, à compter du 22 août 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Francine Thomas, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44874

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Montréal ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44875

Gouvernement du Québec

## Décret 751-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 2 février au 7 mai 2006, l'exposition «Catherine la Grande: un art pour l'Empire. Chefs-d'œuvre du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Catherine la Grande: un art pour l'Empire. Chefs-d'œuvre du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Catherine la Grande: un art pour l'Empire. Chefs-d'œuvre du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 2 février au 7 mai 2006 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Catherine la Grande: un art pour l'Empire. Chefs-d'œuvre du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Catherine la Grande: un art pour l'Empire. Chefs-d'œuvre du musée de l'Ermitage de Saint-Pétersbourg», soit le ou vers le 7 juin 2006;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

**CTH.0001**

Anonymous  
*Catherine in travelling costume*  
After 1787  
Oil on canvas after Mikhail Shibanov, 52.2 x 65.8 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZi 2702

**CTH.0003**

Buchholz, Heinrich  
(1735- Saint Petersburg 1780 or 1781)  
*Allegory of Russia's Victory over the Turks 1768-1774*  
1777  
Oil on canvas, 75 x 127.2 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 1727

**CTH.0006**

Schley, Jacobus van der  
(Amsterdam 1715 - Amsterdam 1779)  
*III-The Delivery of the Thunderstone*  
1768  
Engraved after a drawing by Iegor Velten (1730-1801),  
45 x 71 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 29753

**CTH.0008**

Collot, Marie Anne  
(Paris 1748 - Nancy 1821)  
*Portrait of Catherine II*  
1769  
Marble, 61 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.1391

**CTH.0010**

Collot, Marie Anne  
(Paris 1748 - Nancy 1821)  
*Bust of Denis Diderot*  
1772  
Marble, 57 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.2

**CTH.0012**

Collot, Marie Anne  
(Paris 1748 - Nancy 1821)  
*Bust of Voltaire*  
1770s  
Marble, 49 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.3

**CTH.0002**

Erichsen, Vigilius  
(Copenhagen 1722 - Copenhagen 1782)  
*Equestrian Portrait of Catherine II*  
1765 or later ?  
Oil on canvas, 195 x 178.3 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GE 1312

**CTH.0005**

Anonymous  
*Snuff Box showing the Monument to Peter the Great*  
Switzerland, late 18th century  
Gold, opals, enamel, glass, hair; chased and painted  
after a medal by Johann Georg Waechter (1724-1800)  
and Johann Balthasar Gass (1730-1813), 2.3 x 7.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 4025

**CTH.0007**

Melnikov, Aleksandr Kiprjanovic  
(Saint Petersburg 1803 - After 1855)  
*The Unveiling of the Statue of Peter the Great at Saint Petersburg*  
*Senate Square*  
1782  
Engraved after a drawing by Aleksej Petrovic Dawyдов,  
65 x 83.7 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6802

**CTH.0009**

Collot, Marie Anne  
(Paris 1748 - Nancy 1821)  
*Bust of Etienne Maurice Falconet*  
1773  
Marble, 45 cm (height); base: 11 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.6

**CTH.0011**

Houdon, Jean-Antoine  
(Versailles 1741 - Paris 1828)  
*Bust of Georges-Louis Leclerc Buffon*  
1782  
Marble, 53 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.225

**CTH.0015**

Chardin, Jean-Baptiste Siméon  
(Paris 1699 - Paris 1779)  
*Still Life with the Attributes of the Arts*  
1766  
Oil on canvas, 112 x 140 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 5627

**CTH.0023**

Simon, Antoine  
 (? Dates)  
*Ballot Box*  
 1768-1770  
 Bronze, silver, gilt, silk, velvet, 40 x 22 x 21.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. EPM 5218

**CTH.0027**

Malton, Thomas, I  
 (London 1736 - Dublin 1801)  
*View of the Academy of Arts in Saint Petersburg from Vasil'evsii Island*  
 1789  
 Aquatint, watercolour, engraved after original drawing by Joseph Hearn, 34 x 51.1 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 30516

**CTH.0031.2**

Anonymous  
*Map of the Russian Empire in 1783*  
 About 1783  
 Engraving, watercolour, 62.5 x 111 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 10883

**CTH.0035**

Catherine II (author)  
 (? Dates)  
*The Initial Instruction of Oleg*  
 Saint Petersburg, 1791  
 Book, red leather binding stamped with gold, 41 x 27 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 136327

**CTH.0038**

Catherine II (author)  
 (? Dates)  
*Notes on Russian History*  
 Saint Petersburg, 1787-1794  
 Book, red leather stamped with gold, 22.15 x 15 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 96573

**CTH.0040.1-2**

Anonymous  
*Uniform Dress of Catherine II Modelled after the Uniform of the Lifeguard Cavalry*  
 Saint Petersburg, 1773  
 Silk and metal thread embroidery, 155 cm (length)  
 (Ermitage dress stand requested)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERT 11002, 11008

**CTH.0025**

Lampi, Johann Baptist  
 (Romeno 1751 - Vienna 1830)  
*Portrait of Catherine II*  
 1793  
 Oil on canvas, 290 x 208 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 2755

**CTH.0031.1**

Trescot, Ivan (designer)  
 (? Dates)  
*Globe*  
 1773  
 Brass, paper, wood, 61 cm (diameter)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERT ch 1618

**CTH.0032**

Anonymous  
*Catherine II Holding her "Instruction" or "Nakaz"*  
 Late 1760s-1770s  
 Enamel on copper, 8 x 10.7 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. EPP 8014

**CTH.0037**

Academy of Sciences (publisher)  
*The Russian Language Lover's Companion*  
 Saint Petersburg, 1783  
 Book, red leather binding stamped with gold, 4 vol.,  
 20.5 x 12.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 72929

**CTH.0039**

Georgi, Johann Gottlieb (author)  
 (1729-1802)  
*A Description of the Peoples of Russia*  
 Saint Petersburg, 1776-1777; 18th century binding  
 Book of 45 engravings by Christopher Melchior Roth (†1798),  
 28.5 x 22 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 8093 ? (liste russe) ou 8094 ? (notice)

**CTH.0041**

Anonymous  
*Catherine II in a Kokoshnik*  
 Mid-19th century  
 Oil on canvas after Vigilius Erichsen (1722-1782), 70 x 60 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. GE 7276

**CTH.0043**

Tyranov, Alexei Vassiliévitch  
(Bieshezk 1808 - Kaschin 1859)  
*The Library of the Hermitage*  
1826  
Oil on canvas, 93.5 x 73 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZj 2430

**CTH.0048.1**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*8-Voltaire Riding a Horse*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 62 x 51 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6722

**CTH.0048.3**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*5-Voltaire in a Cabriolet*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 62 x 51.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6725

**CTH.0048.5**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*4-Voltaire Taming a Horse*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 62 x 50 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6727

**CTH.0048.7**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*1-Voltaire's Morning*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 52.5 x 44.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6724

**CTH.0048.9**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*2-Voltaire's Breakfast*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 52.5 x 44 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6721

**CTH.0047**

Dupont, José, O.L. Hurtifeldt (founder)  
(? Dates)  
*Voltaire Sitting*  
1786  
gilt bronze and bronze, 55 x 18 x 28 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Hck 2075

**CTH.0048.2**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*3-Voltaire Planting trees*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 52.5 x 43 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6728

**CTH.0048.4**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*6-Voltaire on the Stage*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 61 x 49 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 6729

**CTH.0048.6**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*7-Voltaire at a Chess Table*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 53 x 44 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 6723

**CTH.0048.8**

Hubert, Jean  
(1721-1786)  
*9-Voltaire Welcoming his Guest*  
Between 1750-1775  
Oil on canvas, 53.5 x 44.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 6726

**CTH.0049**

Houdon, Jean-Antoine  
(Versailles 1741 - Paris 1828)  
*Voltaire in a Toga*  
1778  
Marble, 58 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.7

**CTH.0055**

Imperial Lapidary Factory, Peterhof  
*Obelisk on a Temple*  
 1780s  
 Jasper, granite and gilt bronze, 35.5 x 10.2 x 10 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERKm 499

**CTH.0057**

Master: Monogrammist "PMG", Vyborg  
*Snuff Box Decorated with Precious Stones*  
 About 1790  
 Gold and silver, chased and engraved, rock-crystal, precious  
 and semi-precious stones, 4.4 x 9.4 x 7.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. E (?) 4165

**CTH.0059.1**

Imperial Lapidary Factory, Peterhof  
*Urn (one of a pair)*  
 About 1770  
 Amazonite, 25.8 x 13.8 x 13.8 cm ?  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERKm 933

**CTH.0062.2-3**

Anonymous Lapidary Factory ?  
 or Italian Workshop ? Valadier ?  
*Pair of Obelisks Mounted on a gilt bronze Turtles*  
 1770-1790?  
 Granite, bronze, gilt, 50 cm (height) each (approx.)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERKM 954, 955

**CTH.0068.1**

Tula Factory  
*Candlesticks*  
 1780  
 Steel, chased, engraved, oxydized; gold and silver inlay,  
 33 x 14 x 14 cm each  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERM 981

**CTH.0072**

Potemkin Glass Factory  
*Small Obelisk*  
 About 1780  
 Amethyst glass and gilt bronze, 55.8 x 9.5 x 9.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERS 1914

**CTH.0056**

Rudolph, David  
 (Born in Copenhagen, active in Saint Petersburg in 1779-1793)  
*Snuff Box with Cameo of Catherine II*  
 Saint Petersburg, about 1780  
 Gold, gemstones, enamel, 2.8 cm (h.); 8.3 cm (diam.)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. E 4204

**CTH.0058.1-2**

Imperial Lapidary Factory, Peterhof  
 (Joseph Bottom Switzerland (?) 1711-1778)  
*Vase (one of a pair with the signature)*  
 1777  
 Jasper from the southern Urals, 37 x 17 x 17 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERKm 936 a, b

**CTH.0062.1**

Imperial Lapidary Factory, Peterhof ?  
 or Italian Workshop ? Valadier ?  
*Vase on a Pedestal*  
 1770-1790?  
 Marble, granite, bronze, gilt, 26.5 cm (height)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERKM 960

**CTH.0067**

Lasalle, Philippe de  
 (Seyssel 1723 - Lyon 1805)  
*Tapestry with Partridges (fragment)*  
 1771-1772  
 Silk, 126 (121) x 52 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. T 240

**CTH.0068.3**

Tula Factory  
*Side Table*  
 1780 or about 1800  
 Steel, bronze, gilt, cast inlaid, burnished and ground,  
 77 x 55.5 x 38 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERM 7497

**CTH.0074**

Bouddé, Jean François Xavier  
 (Active in Saint Petersburg in 1789)  
*Chalice*  
 Saint Petersburg, 1790  
 Gold, filigree, enamel painting by Gawrill Koslov (1738-1791),  
 6.5 cm (diameter)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. E 13103

**CTH.0076.1**

Meyer, Friedrich Elias, the Elder (model by)  
(Erfut 1729 - Berlin 1785)

*Catherine II enthroned*  
1770

Unpainted porcelain, gilt bronze, 38.5 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 19088

**CTH.0077.1-7**

Imperial Porcelain Factory, Saint Petersburg  
Rachette, Dominique (model by)  
(Valençay or Copenhagen 1744 - Saint Petersburg 1809)

*Bust of Catherine II surrounded by six figures,  
People of Russia Series*  
1780-1790

Painted porcelain, About 20 cm (height) each figure  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERF 7179, 791, 176, 790, 177, 3357, 788

**CTH.0079.1-2**

Imperial Porcelain Factory, Saint Petersburg  
*Lidded Vase with Red Background (one of a pair)*  
1780-1796

Porcelain, polychrome on glaze, gilt  
After a drawing by Stefano della Bella (1610-1674),  
51 x 25 x 21 cm; 10 x 16.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERF 476 a,b

**CTH.0093**

Sèvres Porcelain Factory, Paris, Anonymous  
*Pygmalion and Galatea*  
1766-1773

Biscuit after a model (1763) by  
Etienne Maurice Falconet (1716-1791), 36.5 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERF 24161

**CTH.0100**

Martoss, Ivan Petrovich  
(Poltava or Itchina 1752 or 1754 - Saint Petersburg 1835)  
*Statue of Prince Potemkin*  
About 1794-1795

Marble, 100 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. N.Sk.270

**CTH.0105**

Rachette, Jean Dominique (after the model by)  
(Valençay or Copenhagen 1744 - Saint Petersburg 1809)  
*Sculptural Group "Jassy Treaty"*  
About 1791

Biscuit, 29.5 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 445

**CTH.0076.2-5**

Meyer, Friedrich Elias, the Elder (model by)  
(Erfut 1729 - Berlin 1785)

*Four figures : three Russian peasants and one Hungarian ? Peasant*  
1770

Painted porcelain, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 2701, 2703, 2706, 2712

**CTH.0078.1-2**

Rachette, Dominique (designer)  
(Valençay or Copenhagen 1744 - Saint Petersburg 1809)  
*Covered Vase Decorated with portraits of the Rulers of Macedonia*  
1780

Porcelain overglazed painting in coloured enamels, gilt, incised  
decoration, 42.5 x 30.5 x 23 cm; 12.5 x 19.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERF 480 a, b

**CTH.0081**

Schedrin (attributed to)  
(? Dates)  
Paris, 1780  
Marble, About 100 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. EPCK-271

**CTH.0096**

Werff, Adriaen van der  
(Kralinger Ambach 1659 - Kralinger Ambach 1722)  
*Sarah Leading Hagar to Abraham*  
1696  
Oil on canvas, 86 x 68.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1064

**CTH.0101**

Anonymous  
*Chair of the President of the War College*  
About 1784  
Gilt wood, velvet, gold embroidery, 153 x 75 x 68 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERMb 109

**CTH.0106**

Hackert, Jacob Philipp  
(Prenzlau 1737 - San Piero di Careggio 1807)  
*The Destruction of the Turkish  
Fleet in Chesme Harbour*  
Rome, 1771  
Oil on canvas, 162.5 x 220 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 2048

**CTH.0108**

Monogrammist "MH", Moscow  
*Tray showing the Black Sea area*  
 1774  
 Cast and engraved silver and gilt silver, niello,  
 57 x 69 x 3.3 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERO 4819

**CTH.0111**

Flaxman, John II (attributed to)  
 (York 1755 - London 1826)  
*Plaque: Catherine II Rewarding Art and Protecting  
 Commerce*  
 About 1785  
 Jasper ware, 48.8 x 31.6 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 23320

**CTH.0115**

Agi, Pierre-Louis  
 (1752-1828)  
*Catherine II as Minerva*  
 1781  
 Ormolu, marble and gilt bronze (?), 49 x 20 x 17 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. E-5609

**CTH.0118**

Desprez, Louis Jean  
 (Auxerre 1743 - Saint Petersburg 1804)  
*Inauguration of a "Temple of Immortality"*  
 About 1790  
 Pen and ink, watercolour, over a black chalk outline,  
 64.3 x 100.6 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 6675

**CTH.0120**

Wailly, Charles de  
 (Paris 1729 or 1730 - Paris 1798)  
*I-Design for a Pavilion of the Arts and Sciences in  
 an English-style Park*  
 About 1773  
 Pen and ink, wash, 56.2 x 92.3 cm; attached to a sheet in  
 an album: 62 x 95 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 6869

**CTH.0123**

Anonymous  
*Catherine's Rules for Behaviour in her Hermitage*  
 About 1770-1780  
 Oil on panel, 72.5 x 53.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. AE 2333 ?? (sur liste russe 3300)

**CTH.0110**

Guglielmi, Gregorio  
 (Rome 1714 - Saint Petersburg 1773)  
*Apotheosis of the Reign of Catherine II*  
 1767  
 Oil on canvas, 107 x 168 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. GE 7155

**CTH.0114**

Anonymous  
*Head of Athena Roman replica of a Greek Original in Bronze,  
 430-420 B.C.*  
 Roman Period (fake ?)  
 Marble, 65 cm (height)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. A 47 (1725)

**CTH.0116.1-2**

Imperial Porcelain Factory, Peterhof ?  
 or Saint Petersburg ?  
*Covered Vase*  
 Late 1780s-1796  
 Porcelain, covered in underglaze cobalt, overglaze painting  
 in coloured enamel gilt incised decoration, 50.5 x 41.6 x 31.4 cm;  
 27 x 21 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 488 a,b

**CTH.0119**

Desprez, Louis Jean  
 (Auxerre 1743 - Saint Petersburg 1804)  
*II-Project for a "Temple of Immortality", dedicated to Catherine II,  
 Interior Showing Monument to Catherine II*  
 About 1790  
 Pen, ink, wash, watercolour, gouache, with gold highlights,  
 80.5 x 92.1 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 11808

**CTH.0122.1**

Clérisseau, Charles-Louis  
 (Paris 1722 - Auteuil 1820)  
*Elevation for the main façade of a Triumphal Arch*  
 1781  
 Drawing, 49.7 x 99.1 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 40408

**CTH.0128**

Allegrain, Étienne  
 (Paris 1644 or 1653 - Paris 1736)  
*Landscape with the finding of Moise*  
 Date ?  
 Oil on canvas, 88 x 114.8 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. GE-1133

**CTH.0129**

Le Maire-Poussin, Jean (called Jean Le Maire )  
(Dammartin 1598 - Gaillon 1659)  
*A Place in an Ancient City*  
Late 1630s  
Oil on canvas, 97 x 134 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1181

**CTH.0135**

Subleyras, Pierre  
(Saint-Gilles-du-Gard 1699 - Rome 1749)  
*Emperor Valens before Bishop Basil (The Mass of St. Basil)*  
1743-1747  
Oil on canvas, 133.5 x 80 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1169

**CTH.0140**

Rotari, Pietro  
(Verona 1707 - Saint Petersburg 1762)  
*Alexander the Great and Roxane*  
1756  
Oil on canvas, 243 x 202 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 2223

**CTH.0145**

Kauffmann, Maria Anna Angelica Catharina  
(Chur, Switzerland 1741 - Roma 1807)  
*Hector Summoning Paris to Battle*  
1775  
Oil on canvas, 137 x 178 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GE 6472

**CTH.0149**

Greuze, Jean-Baptiste  
(Tournus 1725 - Paris 1805)  
*The Paralytic*  
About 1763  
Oil on canvas, 115 x 146 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1168

**CTH.0160**

Schedrin, Semen Fedorovitch  
(Saint Petersburg 1745 - Saint Petersburg 1804)  
*A View of the Park in Tsarskoe Selo with a View of a Byre*  
1777  
Gouache, ink on cardboard, 58 x 72.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. PP 6428

**CTH.0132**

Bourdon, Sébastien  
(Montpellier 1616 - Paris 1671)  
*The Massacre of the Innocents*  
1640s (?)  
Oil on canvas, 126 x 177 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1223

**CTH.0136**

Le Sueur, Eustache  
(France 1616 - Paris 1655)  
*Darius Hystaspes opens the grave of Nyctocris*  
About 1649  
Oil on canvas, 163 X 112 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1242

**CTH.0141**

Mengs, Anton Raphael  
(Aussig, Bohemia, 1728 - Rome 1779)  
*Perseus and Andromeda*  
1774-1777  
Oil on canvas, 227 x 153.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1328 ? (liste russe) ou 1338 ? (notice)

**CTH.0148**

Loo, Louis Michel van  
(Toulon 1707 - Paris 1771 or 1775)  
*Sextet also called Spanish Concert?*  
1768  
Oil on canvas, 145.5 x 193.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1610

**CTH.0158**

Schedrin, Semen Fedorovitch  
(Saint Petersburg 1745 - Saint Petersburg 1804)  
*The Island of the Big Pool, Tsarskoe Selo Park*  
1777  
Gouache, chinese ink on cardboard, 53.8 x 65.3 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. EPP 6423

**CTH.0165**

Lvov (architect)  
(Dates ?)  
*Ruin in Tsarskoe Selo Park*  
1790 (?)  
Ink on paper or cardboard ? Watercolour ?, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 3577

**CTH.0174**

Roentgen, David (Herrenhag 1743 - Wiesbaden 1807),  
Christian Meyer (Active in Saint Petersburg in 1789)  
and Heinrich Hamms  
*Coin and metal cabinet*  
Doors 1786-1787; Cabinet: early 19th century  
Mahogany, oak, ormolu, 101 x 56 cm; 183 x 61 x 56 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 155

**CTH.0176**

Miliotti, Alfonso (author)  
(Dates ?)  
*Description of Carved Stones*  
About 1790  
Ex Libris; Manuscript with engravings; red leather  
casing stamped in gold, 2 vol., 43.5 x 28.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 47089

**CTH.0179**

Brown, Charles  
(London 1749 - London 1795)  
*Cameo: Allegory of the Victory over the Turkish Fleet*  
1790  
Sardonyx, gold, 5.3 x 6.8 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. K 1104

**CTH.0181**

Brown, Charles  
(London 1749 - London 1795)  
*Mars and Bellona*  
About 1785  
Carnelian, 4 x 3.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 3946

**CTH.0197**

«GR & C» of the Georges Raymond firm  
*Rectangular Snuff Box with Cut Corners (cover showing Pluto  
and Proserpina Releasing Orpheus and Euridice from Hell)*  
Geneva School, 1790s  
Gold enamel-painted, 9.8 x 6.9 x 1.7 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4694

**CTH.0200**

Duc, Jean Jacques  
(Active in Saint Petersburg 1770-1785 († 1799))  
*Vase*  
1777  
Gold, copper, glass, enamel, 21 cm (height); 7.8 cm (diameter)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 2854

**CTH.0175**

Roach, F. (?) (attributed to)  
(Active in London in the last quarter of the 18th century)  
*Cabinet for Gem Casts*  
About 1790-1793  
Satin wood, palm, ebony, stained maple, thuya, white paste,  
bronze, inlaid and carved after design by  
James Wyatt (1746-1813), 128 x 117 x 41 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum,  
Inv. 342

**CTH.0178**

Feodorovna, Maria Grand Duchess  
(1759-1828)  
*Cameo: Catherine II as Minerva*  
1789  
Jasper, gold, 6.7 x 4 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. K 1077

**CTH.0180**

Brown, Charles (London 1749 - London 1795) and  
William Brown (London 1748 - London 1825)  
*The Death of Socrates*  
1790 ?  
Chalcedony, 1.9 x 2.7 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4072

**CTH.0191**

D. E., Imperial Porcelain, Saint Petersburg  
*Arabesque Dinner and Dessert Service: Dessert Plate*  
1784  
Porcelain, overglaze painting in coloured enamels, gilding,  
incised decoration, 4 x 24.3 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERF 355

**CTH.0199**

König, Georg Heinrich  
(?) - Saint Petersburg 1800)  
*Decorative Plate*  
1779  
Gold, glass, glass paste, enamel, non-precious metal,  
18.6 cm (diameter)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1825

**CTH.0213**

Petrov, Vassili Petrovich  
(Saint Petersburg (?) 1770 - Kolyvan, Altai, 1810)  
*The Easy Slope beside the Cameron Gallery,  
Tsarskoe Selo Park*  
1794  
Gouache on cardboard, 49.1 x 78.4 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. RP 6430

**CTH.0230**

Anonymous

*Perspective of the Central Hall, Agate Pavilion at Tsarskoe Selo*

Late 18th century

Pen, paintbrush, watercolour built by Pavel Ueitelev,

69 x 82.8 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 11051

**CTH.0235.2**

Wright of Derby, Joseph

(Derby 1734 - Derby 1792)

*An Iron Forge Viewed from Outside*

1773

Oil on canvas, 105 x 140 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 1349

**CTH.0242**

Kauffmann, Maria Anna Angelica Catharina

(Chur, Switzerland, 1741 - Roma 1807)

*Abelard Saying Farewell to Heloise*

About 1779

Oil on canvas, 65.5 x 65.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GE 1338

**CTH.0244**

Erichsen, Vigilius

(Copenhagen 1722 - Copenhagen 1782)

*Portrait of Catherine the Great in front of a Mirror*

After 1762

Oil on canvas, 262.5 x 201.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GE 1352

**CTH.0246**

Royal Gobelins Factory, Paris

Milon (design by)

*The Romanov Coronation Coach*

First quarter of 18th century

Oak, ash, beech and walnut, silver, iron, copper, bronze,

steel, glass, leather, silk, cloth, gilt, 700 x 250 x 300 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. KH 1

**CTH.0248**

Mengs, Anton Raphael

(Aussig, Bohemia, 1728 - Rome 1779)

*Saint John the Baptist Preaching*

1767

Oil on canvas, 208 x 153 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 1332

**CTH.0234**

Hackert, Jacob Philipp

(Prenzlau 1737 - San Piero di Careggio 1807)

*Temple Ruins in Sicily*

1778

Oil on canvas, 123 x 170 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GR 7482 ? ou 7381 ? (notice)

**CTH.0241**

Kauffmann, Maria Anna Angelica Catharina

(Chur, Switzerland, 1741 - Roma 1807)

*The Insane Maria*

About 1777-1779

Oil on canvas, 65.5 x 65.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GE 1339

**CTH.0243**

Reynolds, Sir Joshua

(Plympton 1723 - London 1792)

*Cupid Untying the Girdle of Venus*

1788

Oil on canvas, 127.5 x 101 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 1320

**CTH.0245**

Antropov, Alexei Petrovich

(1716-1795)

*Portrait of Catherine II*

Before 1766

Oil on canvas, 51 x 38 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 570

**CTH.0247**

Houdon, Jean-Antoine (workshop)

(Versailles 1741 - Paris 1828)

*Bust of Jean-Jacques Rousseau*

1778-1779

Marble, 50 cm (height)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERSk 72

**CTH.0249.1-2**

Anonymous

*Uniform Dress of Catherine II as Commander-in-Chief of the Regiment of the Preobrazhensky Guards*

Saint Petersburg, 1763

Silk, metal thread embroidery, cloth, copper, 195 cm (length)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERT 11013, 11023

**CTH.0250**

Grooth, Georg Christoph  
(Stuttgart 1716 - Saint Petersburg 1749)  
*Portrait of Grand Duchess Yekaterina Alekseyevna*  
About 1745  
Oil on canvas, 105 x 85 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZj 2474

**CTH.0254**

Shukin, Stepan Semeonovich  
(Moscow 1762 - Saint Petersburg 1828)  
*Portrait of Paul I*  
1796-1797  
Oil on canvas, 154 x 116 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 1733

**CTH.0256**

Schley, Jacobus van der  
(Amsterdam 1715 - Amsterdam 1779)  
*II-The Carving of the Thunderstone*  
1768  
Engraved after a drawing by Iegor Velten (1730-1801),  
62 x 87 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 29456

**CTH.0261**

Desprez, Louis Jean  
(Auxerre 1743 - Saint Petersburg 1804)  
*I-Project for a "Temple of Immortality" dedicated to Catherine II, Interior Showing Monument to Catherine II*  
About 1790  
Pen, ink, wash, watercolour, gouache, with gold highlights,  
81.2 x 112.1 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum,  
Inv. 11807

**CTH.0263.1-2**

Anonymous  
*Document signed by Catherine elevating court advisor Nikolai Latynin to the nobility and granting him a coat of arms*  
1796  
Parchment, black and brown ink, watercolour, gold, gouache,  
green cloth, a state seal of red wax in case of gilt bronze  
with two hangers of golden thread,  
Parchment: 53 x 40.4 cm; seal: 14 cm (diameter)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. RDR 2095 a,b

**CTH.0267**

Imperial Lapidary Factory, Kolovan ?  
*Urn*  
1790s  
Pink quartz, 28.3 x 13.5 x 6.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERKM 952

**CTH.0252**

Lampi, Johann Baptist  
(Romeno 1751 - Vienna 1830)  
*Portrait of Prince Grigory Aleksandrovich Potemkin-Tavrishesky*  
About 1790  
Oil on canvas, 73.5 x 60.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 1879

**CTH.0255**

Schley, Jacobus van der  
(Amsterdam 1715 - Amsterdam 1779)  
*I-The Thunderstone as Found in the Karelian Forest*  
? date  
Engraved after a drawing by Iegor Velten (1730-1801), 62 x 87 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 29457

**CTH.0260**

Morand, Pierre (?)  
(? Dates)  
*Model of Ferney*  
Switzerland (?) - Ferney (?) 1777  
Wood, paper, glass, metal, plaster, 48 x 100 x 65 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERT 2138

**CTH.0262**

Malton, Thomas, I  
(London 1736 - Dublin 1801)  
*View of the Academy of Sciences on Vasilievskii Island on the Neva, 1789*  
Aquatint, watercolour, engraved after original draw  
by Joseph Hearn, 34.4 x 50.7 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 29344

**CTH.0264**

Boulton, Matthew  
(1728-1809)  
*Vase - Censer*  
1770s  
Fluorite and bronze; carved, ground, polished, cast, chased  
and gilt, 31 x 11.4 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Zi 12614

**CTH.0268**

Lang, Alexander  
(? Dates)  
*Snuff Box*  
Saint Petersburg, 1780s  
Gold, silver, gouache on paper, glass, 3.4 x 6.5 x 3.9 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4059

**CTH.0269**

Imperial Tapestry Factory, Saint Petersburg  
*Portrait of Catherine II*  
 1782-1783  
 Wool, silk, metal thread, 82 x 62 cm (oval)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 16192

**CTH.0271.1-15** - Tula factory

Sukhanov, Andrian  
*Chess Pieces*, 1782  
 Steel, bronze; burnished, polished, faceted and inlaid  
 Kings: 10.5 x 3.4 x 3.3 cm; Queens: 9.5 x 3.3 x 3.3 cm  
 Pawns: 5 x 2.1 x 2.1 cm; Knight: 5.8 x 2.5 x 2.5 cm  
 Rook: 4 x 3.7 x 2.5 cm; Bishops: 7.9 x 2.7 x 2.7 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum,  
 Inv. ERM 4579, 4580, 4581, 4586, 4587, 4589, 4590, 4591,  
 4592, 4593, 4594, 4595, 4607, 4608, 4709

**CTH.0273**

De Mayr, Johann Georg  
 (Nuremberg 1760 - Saint Petersburg 1816)  
*Saint Petersburg, from Vasil'evskii Island*  
 1796 or 1799 (?)  
 Oil on canvas, 76 x 117 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 2219

**CTH.0275**

Quarenghi, Giacomo  
 (Bergamo 1744 - Saint Petersburg 1817)  
*Painting and Sculpture Gallery above the Stable and  
 the Horsemanship of the Hermitage, Longitudinal Section  
 and Plan*  
 About 1800  
 Pen, paintbrush, watercolour, 48.2 x 96.7 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 9698

**CTH.0277**

Manochi, Giuseppe  
 (About 1731 - 1782)  
 «no 1. Tempio della Sibililla - no 2. Sepolero di Cajo Cestio»  
 (Sibyl's Temple and the Sepulchre of Caius Astius)  
 1779  
 Gouache and watercolour on paper, 44.9 x 59.8 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 4487

**CTH.0281**

Houel, Jean-Pierre-Louis-Laurent  
 (Rouen 1735 - Paris 1813)  
*View of Crater, Vulcanello Volcano*  
 1776-1779  
 Gouache on paper, 28.7 x 43 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 4149

**CTH.0270**

Russian Factory  
*Tapestry with a Peacock, a Pheasant and a Duck*  
 1780 (?)  
 Silk, after Philippe de Lasalle (1723-1805), ? Dimensions  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. T-15900

**CTH.0272**

Zhdanov, Andrei, Osipovich  
 (1755-1811)  
*Icon of Saint Catherine and Saint Januarius*  
 Late 18th century  
 Oil on canvas, 147 x 75 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 2448

**CTH.0274**

Lampi, Johann Baptist  
 (Romano 1751 - Vienna 1830)  
*Portrait of Constantine and Alexander, grandsons of Catherine II*  
 1790s  
 Oil on canvas, 250 x 200 cm (approx.)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. E 4487

**CTH.0276**

Borovikovsky, Vladimir Lukitch  
 (Mirgorod 1757 - Saint Petersburg 1825)  
*Catherine Walking in the Park at Tsarskoe Selo*  
 1794 (?)  
 Oil on canvas, 96 x 66 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. Rz 568

**CTH.0278**

Manochi, Giuseppe  
 (About 1731 - 1782)  
 «Tempio di Vesta» (Vestia's Temple)  
 undated  
 Gouache and watercolour on paper, 43.7 x 57.7 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 4524

**CTH.0282**

Houel, Jean-Pierre-Louis-Laurent  
 (Rouen 1735 - Paris 1813)  
*View of Rock, second Cyclops Island*  
 1776-1779  
 Gouache on paper, 28.7 x 43 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 3985

**CTH.0283**

Houel, Jean-Pierre-Louis-Laurent  
(Rouen 1735 - Paris 1813)  
*Basaltic Rocks, La Trizza Bay*  
1776-1779  
Gouache on paper, 28.7 x 43 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 3982

**CTH.0287**

Brown, William  
(London 1748 - London 1825)  
*Cameo: Catherine II Instructing her Grandsons*  
1790-1791  
Agate-onyx, gold, 5.4 x 6.6 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. K 1124

**CTH.0293**

Clérisseau, Charles Louis  
(Paris 1722 - Auteuil 1820)  
*Architectural Fantasy*  
1784  
Gouache, 61.7 x 91 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 11551

**CTH.0300**

Catherine II (author)  
(? Dates)  
*Saint Petersburg Nakaz Instruction [published in 4 languages  
(Russian, Latin, German, French)]*  
Saint Petersburg, 1770  
Book, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 111052

**CTH.0303**

Catherine II (author)  
(? Dates)  
*I-Pedagogical Manual for Young Children: Writing Lessons*  
Saint Petersburg, about 1782  
Book, 8-in, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 111220

**CTH.0305**

Catherine II (author)  
(? Dates)  
*III-Pedagogical Manual for Young Children: Writing Lessons*  
Saint Petersburg, about 1782  
Book, 8-in, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 111341

**CTH.0284**

Houel, Jean-Pierre-Louis-Laurent  
(Rouen 1735 - Paris 1813)  
*Ruins of "The philosopher's Tower" and View of Etna, South*  
1776-1779  
Gouache on paper, 28.7 x 43 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 3948

**CTH.0288**

Brown, Charles  
(London 1749 - London 1795)  
*Intaglio: A Horse Frightened by a Lion*  
1774  
Carnelian, gold, 2.9 x 3.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 3953

**CTH.0294**

Clérisseau, Charles Louis  
(Paris 1722 - Auteuil 1820)  
*Museum Project: Grand Hall, Longitudinal Section*  
About 1773  
Grey and brown ink, watercolour with drawing-pen,  
92.1 x 146.5 cm; 71.9 x 126.1 cm (main sheet)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 2604

**CTH.0302**

Jacobé, Jean  
(? Dates)  
*Alexandre, prince of Galitzin*  
Vienna, 1773  
Mezzotint after Levitski (painted in 1762), 61.5 x 44 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 12983

**CTH.0304**

Catherine II (author)  
(? Dates)  
*II-Pedagogical Manual for Young Children: Writing Lessons*  
Saint Petersburg, about 1782  
Book, 8-in, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 111222

**CTH.0306**

Ucitelev, Pavel  
*View of the Ionic Gallery*  
Late 18th century  
Pen, paintbrush, 73 x 59 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 11072

**CTH.0312**

Velten, Iegor  
 (Saint Petersburg 1730 - Saint Petersburg 1801)  
*Chinese Pagoda on a Bridge for Tsarskoe Selo Park*  
 Late 1760s  
 Pencil, pen, brush and ink, 37 x 53 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 8754

**CTH.0317.1**

Anonymous Russian Master  
*Chalice*  
 Moscow, 1796  
 Niello, gilt silver, 30 cm ?  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. PO-5343

**CTH.0319**

Brown, Charles  
 (London 1749 - London 1795)  
*Cameo: Catherine II Crowning Prince Potemkin with Laurels*  
 London, 1792  
 Sardonyx, gold, 2.7 x 2.8 cm (without medallion);  
 5.7 x 5.8 cm (with medallion)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. K 1125

**CTH.0325**

Collot, Marie Anne  
 (Paris 1748 - Nancy 1821)  
*Bust of Peter the Great*  
 1768  
 Bronze, ? Dimensions  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. H.Ck.2135

**CTH.0326.2**

Blarenberghe, Louis Nicolas van  
 (Lille 1716 or 1719 - Fontainebleau 1794)  
*II- The Thunderstone Being Moved from the Barge onto Senate Square*  
 1777  
 Gouache, 69,3 x 121 cm (dimensions with frame)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 18592

**CTH.0334.1-4**

Imperial Porcelain manufactory, Saint Petersburg  
*Pieces from the Cabinet Service*  
 1793-1801  
 Porcelain, overglaze, painting, gilt, ? Dimensions  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERF 6810 a, b, c; ERF 6854

**CTH.0313**

Velten, Iegor  
 (Saint Petersburg 1730 - Saint Petersburg 1801)  
*Project of Fantasy Rocks for Tsarskoe Selo Park*  
 Late 1760s  
 Pencil, pen, brush and ink, 37 x 53 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. OP 8769

**CTH.0317.2-3**

Anonymous Russian Master  
*Paten with asterisk*  
 Moscow, 1796  
 Niello, gilt silver, 7 cm (height); 22 cm (diameter)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. PO-8036, 8147

**CTH.0323**

Piranesi, Giovanni Battista  
 (Mozano di Mestre 1720 - Rome 1778)  
*The Piranesi Vase*  
 Roman (flavian terms; claudian funerary urn) and  
 modern 18th c. elements  
 Marble composite work created by the artist and restorer by  
 Giovanni Battista Piranesi, 68.3 cm (height)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. A 110

**CTH.0326.1**

Blarenberghe, Louis Nicolas van  
 (Lille 1716 or 1719 - Fontainebleau 1794)  
*I- The Thunderstone Being Moved during Winter*  
 1777  
 Gouache, 69,3 x 121 cm (dimensions with frame)  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. 18591

**CTH.0332**

Walker, James  
 (London 1748-1808)  
*Portrait of Count Alexander Sergeevich Stroganoff*  
 About 1795-1800  
 Mezzotint, 37.5 cm x 27.5 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERG 15798

**CTH.0338**

de la Traverse, Jean-Balthazar  
 (Dates ?)  
*View of the Concert Room at Tsarkoe Selo*  
 Late 1780s  
 Gouache, ink and pencil, 37.2 x 51.9 cm  
 Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
 Inv. ERR 5620

**CTH.0343** - Wedgwood, Josiah  
Wedgwood, Etruria Manufactory, England  
(Burlem, Staffordshire, 1730-1795)  
*Wedgwood Green Frog Service: Flat Plate Decorated with a View of Kirkham Priory, N.Yorks., 1773-1774*  
Faïence, underglazure, polychrome painting  
(Queen's ware enamel painted)  
Marks: Painted view number "209", Diameter: 24.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Gch 8921

**CTH.0346** - Wedgwood, Josiah  
Wedgwood, Etruria Manufactory, England  
(Burlem, Staffordshire, 1730-1795)  
*Wedgwood Green Frog Service: Flat Plate Decorated with a View of the Gardens of Chiswick (?), 1773-1774*  
Faïence, underglazure, polychrome painting  
(Queen's ware enamel painted)  
Marks: Painted view number "179", Diameter: 24.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Gch 8834

**CTH.0350**  
Sverodooonoff, Gauriil  
(1755-1792)  
*Portrait of Princess Yekaterina Romanovna Dashkova 1777*  
Sanguine etching, 26.7 cm x 21 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERG 13114

**CTH.0352**  
Anonymous  
*Portrait of Count Alexei Grigorievich Orlov Chemensky*  
Second half of 18th Century  
Oil on canvas, 72 x 55 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZj 2333

**CTH.0354**  
Lang, Alexander  
(? Dates)  
*Snuff box with an allegorical representation of Catherine II*  
Saint Petersburg, 1776  
Gold, silver, diamonds, enamel, garnets; chasing, engraving, pouncing, polishing, painting, 3.5 x 7.5 x 5.3 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 4462

**CTH.0357**  
Paterssen, Benjamin  
(Verberg, Sweden 1750 - Saint Petersburg 1810)  
*View of the Palace of Tauride*  
About 1800  
Oil on canvas, 57.5 x 89.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERJ 1903

**CTH.0344** - Wedgwood, Josiah  
Wedgwood, Etruria Manufactory, England  
(Burlem, Staffordshire, 1730-1795)  
*Wedgwood Green Frog Service: Flat Plate Decorated with a View of Colebrookdale, Salop., 1773-1774*  
Faïence, underglazure, polychrome painting  
(Queen's ware enamel painted)  
Marks: Painted view number "150", Diameter: 24.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Gch 8783

**CTH.0348.1-2**  
Imperial Porcelain manufactory, Saint Petersburg  
*Covered Dish with Views of English Castles*  
? Date  
Porcelain, overglaze monochrome painting, gilt, Marks: "EII" in underglaze cobalt, 5.5 x 38.7 x 28.7 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 76 a,b

**CTH.0351**  
Anonymous  
*Portrait of Alexandr Dimitrievich Lanskoï*  
Late 1783-early 1784  
Oil on canvas, 84 x 66.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZj 92

**CTH.0353**  
Brompton, Richard  
(England 1734 - Tsarskoe Selo 1783)  
*Portrait of the Grand Dukes Alexander and Constantine Pavlovich*  
About 1781  
Oil on canvas, 208 x 146 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GE 4491

**CTH.0355.1-2**  
The Duval workshop  
*Watch on a four-part chatelaine*  
Saint Petersburg, late 1770s - early 1780s  
Gold, silver, diamonds, glass, enamel, metal, fabric; chasing, polishing, 4.3 cm (diameter); 11.7 cm (length)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 4287 a,b

**CTH.0358**  
Lasalle, Philippe de  
(Seyssel 1723 - Lyon 1805)  
*Ornamental Fire-guard with a portrait of Catherine II in profile and on the back, Catherine II in Minerva giving a decoration to the Count of Orlov, Victorious of the Turks in Chesme*  
Lyon, 1770s-1780s  
Wood, silk, gilt, 146 x 85 x 45 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum,  
Inv. E 5083

**CTH.0359.1-3**

Tula Factory

*Armchair, foot-rest, cushion*

1790s

Steel, gilt bronze, silk (armchair, foot-rest); pearls, steel, velvet (cushion)

92 x 58.5 x 47.5 cm; 17 x 34.5 x 25.5 cm; 41 x 22.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERM 2185, 2336, 7535

**CTH.0362**

Röntgen, David (atelier of)

*Cylinder-Topped Desk*

1785

Veneer on wood, gilt-bronze mounts, inlaid brass,

192 x 143.5 x 88 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 5085

**CTH.0364**

Radigues, Antoine

(1719/1721 - 1809)

*Portrait of Ivan Ivanovich Betskoi (1704 -1795)*

December 1794

Etching after the 1777 original painting by

Alexander Roslin (1718-1793), ? Dimensions

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 34013

**CTH.0366**

Ador, Jean Pierre

(Vuiteboeuf, Switzerland 1724 - Saint Petersburg 1784)

*Snuff box with a picture of Catherine II receiving the keys from the city of Bender, 1771-1772*

Gold, silver, diamonds, enamel; chasing, engraving, guilloche, pouncing, painting, 3.2 x 7.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 4495

**CTH.0370**

Scharff, Johann Gottlieb

(? Dates)

*Snuff Box: Useful*

1780

Gold, silver, diamonds, rock crystal, enamel; chased and painted, 2.2 x 4.9 x 6.9 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E4692

**CTH.0380**

Artist ?

*Lady-in-Waiting's Badge in the Form of Catherine II's Monogram*

Saint Petersburg, 1770s-1780s

Silver, gold, diamonds, chased, 7.3 x 3.3 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 289

**CTH.0361**

Roslin, Alexander

(Malimö 1718 - Paris 1793)

*Portrait of Catherine the Great*

1780

Oil on canvas after an earlier work by Alexander Roslin and

Fyodor Stepanovich Rokotov (1735-1808), 263 x 188 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERZj II 678

**CTH.0363.1-3** - Imperial Lapidary Manufactory, Peterhof

Bottom, Joseph

Switzerland 1711-1778

*Three Columns with Various Architectural Orders*

1770

Jasper, 41.2 x 9.3 x 6.2 cm; 41.6 x 7.5 x 5.4 cm; 41.4 x 7.5 x 5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERKm 939, 940, 949

**CTH.0365**

Anonymous

*Goblet with a removable lid*

Late 18th century

Gold, silver, diamonds, ruby, enamel; chasing, polishing, pouncing, guilloche, 20.7 x 8.8 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 2743

**CTH.0367**

Ador, Jean Pierre

(Vuiteboeuf, Switzerland 1724 - Saint Petersburg 1784)

*Snuff box*

Saint Petersburg, 1774

Gold, based on the famous commemorative medal by

Johann Georg Waechter, 3.3 x 8.2 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 4142

**CTH.0372**

Paterssen, Benjamin

(Verberg, Sweden 1750 - Saint Petersburg 1810)

*By the Riverside of the «English Embarkment (?)» Near the Senate*

? Date

Watercolour, chinese ink, pen on cardboard, 60 x 94.8 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERR 3335

**CTH.0381**

Knappé

*View of the Statue of Peter the Great at Saint Petersburg**Senate Square*

1799

Oil on canvas, 36.5 x 62 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERG 1910

**CTH.0382**

Artist ?

*Chesme Inkwell*

1793

Gilt bronze, 50 cm (height)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 4974

**CTH.0386**

Russian workshop

*Bath with griffons*

? Date

Gilt bronze and jasper, About 20 cm (height); 35 cm (length)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. EPKM-1008

**CTH.0388**

Quarenghi, Giacomo (design by)

(Bergame 1744 - Saint Petersburg 1817)

*Candlestick (one of a pair)*

1795-1796

Gilt bronze, 132 x 49 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 5895

**CTH.0391**

Cameron, Charles

(London 1745 - Saint Petersburg 1812)

*Design for a ceiling in the Arabesque Hall,**The Catherine Palace, Tsarskoe Selo, 1780s*

Pencil and watercolour on paper, 41.5 x 60.5 cm (sheet);

70 x 95 cm (matted)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 11035

**CTH.0393**

Cameron, Charles

(London 1745 - Saint Petersburg 1812)

*Design for the Catherine Palace, Tsarskoe Selo*

1780s

Pencil and watercolour on paper, 40.7 x 60.2 cm (sheet);

58 x 83.5 cm (matted)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 10993

**CTH.0398**

Raffaelli, Giacomo

(? Dates)

*The Fall of Tivoli*

Rome, 1800

Micromosaic with frame in gold, 7.2 cm (diameter)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 7649

**CTH.0383**

Malton, Thomas, I

(London 1736 - Dublin 1801)

*Marble Palace*

1780

Aquatint, watercolour, 42.2 x 59.7 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 30515

**CTH.0387**

Imperial Tapestry Factory, Saint Petersburg

*Vladimir and Rogneda*

Early 19th century

Wool and silk after a painting from A. Losenko (1770),

143 x 103 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. PT 16277

**CTH.0390**

Matveev, Fiodor

(1758 - 1826)

*Italian Landscape*

Late 18th century

Oil on canvas, 97 x 136 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERG 2609

**CTH.0392**

Cameron, Charles

(London 1745 - Saint Petersburg 1812)

*Design for the Arabesque Hall, The Catherine Palace,**Tsarskoe Selo*

Early 1780s

Pencil and watercolour on paper, 55 x 70 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 10983

**CTH.0394**

Cameron, Charles

(London 1745 - Saint Petersburg 1812)

*Design for a ceiling for the Catherine Palace, Tsarskoe Selo*

1780s

Pencil and watercolour on paper, 45.5 x 58 cm (feuille);

55 x 69.7 cm (matted)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 11061

**CTH.0399**

Roman school

(? Dates)

*Pendant with a Reproduction of the Ancient Mosaic from**the Villa Hadriana, the Pliny's Doves*

Rome, late of 18th century or early of 19th century

Micromosaic with gilt bronze, 6,5 cm (diameter);

8 cm (diameter) with frame

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 5734

**CTH.0400**

Tischbein, Johann Heinrich Wilhelm II  
(Hayna 1751 - Eutin 1829)  
*Konradin of Swabia and Friedrich of Baden Awaiting Sentence*  
Germany, 1785  
Oil on canvas, 65.5 x 91.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GE 5531

**CTH.0403.1-2**

Workshop of James Tassie  
(? Dates)  
*Head of Medusa en face*  
? Date  
Coloured and white glass, paper, 7.6 x 9.2 cm (coloured paste)  
7.8 x 9.2 cm (white paste)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Raspe-Tassie 3296 a, b

**CTH.0406**

Le Lorrain, Claude (called Claude Gellée)  
(Chamagne 1600 - Rome 1682)  
*Le Christ sur la route d'Emmaüs*  
signé and daté 1660  
Oil on canvas, 99 x 132 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GE - 1229

**CTH.0411**

Poussin, Nicolas  
(Villers 1594 - Rome 1665)  
*Le Repos pendant la fuite en Égypte*  
1655-1657  
Oil on canvas, 105 x 145 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 6741

**CTH.0413**

Lapidary Factory, Peterhof  
*Obelisk*  
1778  
Jasper  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 1411

**CTH.0415**

*Catalogue des tableaux qui se trouvent dans les Galeries et dans les Cabinets du Palais Impérial de Saint Pétersbourg*  
1774  
Catalogue des miniatures, des peintures en émail et en gouache, faisant partie de la collection des tableaux de sa Majesté Impériale  
Papier, carton, 16 x 11.6 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 16056

**CTH.0401.1-2**

Workshop of James Tassie  
(? Dates)  
*Falcon Seated on a Solar Disk*  
? Date  
Coloured and white glass, paper, 3.9 x 3.3 cm (coloured paste)  
4.1 x 3.4 cm (white paste)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Raspe-Tassie 7 a, b

**CTH.0404.1-2**

Boulton, Matthew  
(1728-1809)  
*Pair of Vase-Censers*  
? Date  
Fluorite and gilt bronze, 23 cm (height); 11.5 cm (diameter) each  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 6480, 7549

**CTH.0410**

Quarenghi, Giacomo  
(Bergamo 1744 - Saint Petersburg 1817)  
*Édifices construits à Saint-Pétersbourg, d'après les plans du Chevalier de Quarenghi et sous sa direction, T.I.*  
1<sup>re</sup> moitié du 19<sup>e</sup> siècle  
49 x 37 x 2 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 99758 (in an album)

**CTH.0412**

Anonymous  
*Portrait of Grand Duke Pyotr Fyodorovich*  
Early 1760s  
Oil on canvas, 132.5 x 99 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERZj 562

**CTH.0414**

Lang, Alexander  
(? Dates)  
*Tabatière avec l'oiseau sur la branche*  
1780s  
Or, argent, marbre, mosaïque, 6.6 (diameter); 1.8 (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. E 3948

**CTH.0416.1-2**

Workshop of James Tassie  
(? Dates)  
*Vénus avec un aigle*  
1780s  
Pâte de verre en couleurs et blanche, papier, 3.6 x 2.9 cm;  
3.7 x 3.1 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. R.T. 358 a,b

**CTH.0417**

Raffaelli, Giacomo

(? Dates)

*Tableau mosaïque «Lapin»*

1796

smalt, cuivre, bronze doré, mosaïque de l'école romaine

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 5602

**CTH.0419**

Sèvres Porcelain Factory, France

*Cameo Service : Dinner plate*

1778

Soft porcelain, overglaze painting, gilding, 26.5 cm (diameter)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 221

**CTH.0423***Catherine II on the Balcony of the Winter Palace  
being acclaimed by the troops and the people on the day  
of her accession, 28 June, 1762*

Late 18th, early 19th century

Unknown engraver after a watercolour

by Joachim Konrad Keestner

Watercolour and gouache, 25.6 x 34.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERR 8033

**CTH.0425***Dinner at the Faceted Chamber of the Moscow Kremlin*

1790s

Unknown engraver, after a drawing by Jean Louis de Vellier  
and Mikhail Makhaev

Engraving on paper, 59 x 79 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 3478 ? (dans correspondance) 16655 ? (notice)

**CTH.0429**

Arabesque Service

Imperial Porcelain Factory, St. Pétersburg

*Wine Bottle Cooler*

1784

Porcelain, 12.8 x 16.2 x 13.3 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 350

**CTH.0431**

Sèvres Cameo Service

Sèvres Porcelain Factory, Paris

*Coffee Pot*

1778-1779

Soft-paste porcelain, 17.2 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GT 680

**CTH.0418***Tableau mosaïque «Chien» dans un cadre bronze*Fin 18<sup>e</sup>-début 19<sup>e</sup> siècle

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. E 7007

**CTH.0422***Catherine II on the Steps of the Cathedral of Our Lady of Kazan,  
St. Petersburg*

About 1762-1770

Unknown engraver after a watercolour by Joachim Konrad Keestner

Watercolour and gouache, 25.7 x 35 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERR 8035

**CTH.0424***Catherine II with her courtiers in the Assumption Cathedral in  
the Moscow Kremlin on the day of her coronation*

1790s

Unknown engraver after a drawing by Jean-Louis de Vellier  
and Mikhail Makhaev

Engraving on paper, 62.1 x 87.8 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. ERG 16653

**CTH.0428.1-2**

Arabesque Service

Imperial Porcelain Factory, St. Pétersburg

*Lidded Sauceboat with Tray*

1784

Porcelain, 6.6 x 20.5 cm; 7.3 x 16.2 cm; 3 x 22.8 x 16.5 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. 348 a,b

**CTH.0430**

Sèvres Cameo Service

Sèvres Porcelain Factory, Paris

*Ice-Cream Cooler*

1778-1779

Soft-paste porcelain, 24 x 19 cm

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GT 623

**CTH.0432.1-2**

Sèvres Cameo Service

Sèvres Porcelain Factory, Paris

*Coffe Cup and Saucer*

1778-1779

Soft-paste porcelain, Cup height: 5.5 cm; saucer 12 cm (diameter)

Saint Petersburg, State Hermitage Museum

Inv. GT 486, 427 (? 687, ? 380, ? 488 ?, 430 - notice)

**CTH.0433.1-2**

Sèvres Cameo Service  
Sèvres Porcelain Factory, Paris  
*Covered Gravy Boat and Saucer*  
1778-1779  
Soft-paste porcelain, 14 cm (height)  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. GT 691 (687, 380 ? autres numéros dans notice)

**CTH.0437**

Ador, St. Petersburg, workmaster Jean Pierre  
*Snuff box with a medallion*  
1770s  
Gold, silver, diamonds, enamel; chasing, engraving,  
Painting: 2.8 x 6.2 x 4.9 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4496

**CTH.0440**

*Sewing Box with velvet pincushion showing Catherine II's monogram*  
? Date  
? Medium, ? Dimensions  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 7593 ? 7503 ? (notice)

**CTH.0442**

Vigée-Lebrun, Marie Louise Elisabeth  
(Paris 1755 - Paris 1842)  
*Portrait of Grand Duchess Elizabeth Alekseyevna*  
1796  
Oil on canvas, 262,5 x 200 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ? 1283

**CTH.0444**

Scharff, St. Petersburg, workmaster Johann Gottlieb,  
*Tabatière montrant le monument de Choubine à Catherine II*  
1780s  
Gold, silver, labradorite, glass, diamonds, enamel; chasing,  
painting,  
Diameter: 6.9 cm; height: 1.6 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4491

44876

**CTH.0435**

*Tankard for the Free Economic Society*  
1789  
Gilded silver, 42.3 x 40.8 x 25.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. ERO 4759

**CTH.0439**

Mallet, Louis  
*Gold watch on a Chatelaine with a Seal in the Form of a Vase*  
1770s  
Gold, silver, diamonds, enamel, rose diamonds, pearls, rock crystal,  
cornelian, metal alloys; chased and painted, 3.5 x 21.5  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 4291

**CTH.0441**

Miliotti, Alfonso (author)  
(Dates ?)  
*Description of Carved Stones*  
About 1790  
Ex Libris; Manuscript with engravings; red leather casing  
stamped in gold, 2 vol., 43.5 x 28.5 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. 47088

**CTH.0443**

*The announcement of Catherine II's coronation in Moscow*  
Engraved by Alexander Kiprianovich Melnikov (B.1802). Copy of  
1790s engraving after original drawing by Jean-Louis de Vellier and  
Mikhail Ivanovich Makhaev, 59,5 x 78,8 cm  
Saint Petersburg, State Hermitage Museum  
Inv. Saint-Petersbourg, Musée de l'Ermitage

Gouvernement du Québec

## Décret 753-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi et qui lui sont attribuées par le dit décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 03 « Recherche, Science et Technologie », élément 03 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 70 125 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2005-2006, d'un montant maximum de 70 125 200 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 908-2004 du 30 septembre 2004, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2004-2005, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 49 125 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 125 200 \$;

ATTENDU QUE le seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 884 497 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 047 797 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2005, et un dernier versement de 21 192 906 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, d'une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et de ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 03, élément 03 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 49 125 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 70 125 200 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 9 884 497 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 18 047 797 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2005, et un dernier versement de 21 192 906 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2006, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44877

Gouvernement du Québec

### Décret 754-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec, relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE le barrage Péribonka et la digue A sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans les circonscriptions foncières de Lac Saint-Jean-Ouest et de Chicoutimi ;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages destinés à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Péribonka ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 256-2004 du 24 mars 2004 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka ainsi que les infrastructures et les équipe-

ments connexes et à obtenir les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 267-2004 du 24 mars 2004 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, souhaite réaliser le projet en quatre phases et qu'il n'y a pas lieu de retarder l'approbation de la phase 2 qui est constituée de travaux préparatoires et d'ouvrages transitoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé la réalisation de la phase 1 du projet par l'adoption du décret n<sup>o</sup> 337-2005 du 13 avril 2005 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Géologie et localisation des investigations – Plan », planche 29, signé et scellé le 22 septembre 2004 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

2. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Péribonka – Devis technique – Construction des parois étanches du barrage et de la digue A – Appel d'offres N<sup>o</sup> C7-05C », signé et scellé le 4 novembre 2004 par M. Bernard Gagné, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie ;

3. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – État des lieux », planche 4, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

4. Un plan intitulé « Barrage et digue A – Parois étanches – Matériaux de remblai – Limites et courbes granulométriques spécifiées », planche 13, signé et scellé le 28 février 2005 par MM. Bernard Gagné et Mohamed Zahra, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie ;

5. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Traitement des fondations – Détails types», planche 14, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

6. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage et Batardeaux – Géologie et localisation des investigations – Plan», planche 15, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

7. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage et Batardeaux – Exploration – Profils géologiques des lignes sismiques – Feuille 1 de 2», planche 16, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

8. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage et Batardeaux – Exploration – Profils géologiques des lignes sismiques – Feuille 2 de 2», planche 17, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

9. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage et Batardeaux – Exploration – Profils géologiques dans l'axe des ouvrages – Feuille 1 de 2», planche 18, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

10. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage et Batardeaux – Exploration – Profils géologiques dans l'axe des ouvrages – Feuille 2 de 2», planche 19, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

11. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Coupes types – Feuille 1 de 2», planche 21, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

12. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Coupes types – Feuille 2 de 2», planche 22, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

13. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Implantation et excavation – Plan», planche 23, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

14. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Remblai – Plan», planche 24, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

15. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Excavation, rideau d'injection et parois étanches – Profil et détails», planche 25, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

16. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Barrage – Rideau et tapis d'injection – Coupes et détails», planche 26, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

17. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Paroi étanche – Barrage – Traitement des fondations pour la paroi étanche – Injections profondes des alluvions et du roc – Profil et détail», planche 27, signé et scellé le 28 février 2005 par MM. Bernard Gagné et D.A.B. Rattue, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

18. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanche – Barrage – Parois étanches – Profil et détails», planche 28, signé et scellé le 28 février 2005 par MM. Bernard Gagné et D.A.B. Rattue, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

19. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Profil géologique», planche 30, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

20. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanche – Digue A et batardeau Bat-A – Coupes types», planche 31, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

21. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Implantation et excavation – Plan», planche 32, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

22. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Remblai – Plan», planche 33, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Corinne Bulota, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

23. Un plan intitulé «Barrage et digue A – Parois étanches – Digue A – Excavation, rideau d'injection et paroi étanche – Profil, coupes et détails», planche 34, signé et scellé le 28 février 2005 par M. Bernard Gagné et Mme Catherine Ouellette, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par quatre ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44878

Gouvernement du Québec

## **Décret 755-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac des Cygnes, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac

des Cygnes, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer le déversoir existant en bois par un déversoir en enrochement ainsi qu'à rehausser et à stabiliser la digue d'aile afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 mars 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 26 novembre 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac des Cygnes», signé et scellé le 19 juin 2003 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro Faune;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du Lac des Cygnes – Vues générales», portant le numéro de projet 03-382 F (1/2), signé et scellé le 25 novembre 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

3. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du Lac des Cygnes – Vues en plan – Coupes et détails», portant le numéro de projet 03-382 F (2/2), signé et scellé le 25 novembre 2004 par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

4. Une lettre du 25 novembre 2004 ayant pour objet «Barrage Lac des Cygnes sur le territoire du Séminaire de Québec – Modification aux plans», transmise par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

5. Une lettre du 17 décembre 2004 ayant pour objet «Barrage Lac des Cygnes sur le territoire du Séminaire de Québec – Réponses aux questions du courriel du 14 décembre 2004», transmise par M. André Delorme, ingénieur, Pro Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac des Cygnes, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44879

Gouvernement du Québec

## Décret 756-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 21-16P et 21-18P du chemin du Lac-Témiscamingue et sur le lot 3-5P du chemin du Ruisseau-Gordon, dans le cadastre du Canton de Gendreau, dans la circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ancien barrage hydroélectrique destiné maintenant à assurer l'alimentation en eau de la Ville de Témiscaming et de l'usine Tembec;

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, compte réaliser le projet de modification du barrage consistant à remplacer cinq pertuis du barrage par une crête déversante, à stabiliser l'évacuateur et la cloison droite et à reblayer des prises d'eau désaffectées dans la cloison droite, à rehausser et à rénover les digues de fermeture de part et d'autre de la structure en béton afin d'améliorer la fiabilité des évacuateurs et la stabilité du barrage de Lumsden;

ATTENDU QUE la gestion actuelle du lac aux Brochets sera maintenue à la suite des travaux et qu'elle ne présente pas de problématique particulière;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont des domaines public et privé et le projet de reconstruction n'accroîtra pas l'étendue ni l'importance des impacts causés par le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 15 septembre 2004 et modifié le 22 avril 2005 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de reconstruction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 mai 2005, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Évacuateur – Passe No 1 – Réparation du béton et réfection des glissières et des seuils – Disposition des éléments – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-23-01-B-PA-0, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc.;

2. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Plan de localisation – Conditions existantes», portant le numéro 0046-70903-037-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Démolition – Réfection – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-038-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

4. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Démolition – Réfection – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-039-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

5. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Détails», portant le numéro 0046-70903-040-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

6. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Détails», portant le numéro 0046-70903-041-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

7. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des murs – Réparations type», portant le numéro 0046-70903-042-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

8. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-043-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

9. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-044-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

10. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Construction – Nouvelle voie de roulement – Plan, coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-045-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

11. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction des coursiers – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 0046-70903-046-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

12. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Reconstruction – Élévations amont et aval», portant le numéro 0046-70903-049-01-0-YD-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 9 septembre 2003 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

13. Un document intitulé «Aménagement Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Clauses techniques particulières», signé en novembre 2003 par MM. Vlad Liviu Alicescu, Yousef Hammamji et Jean-Pierre Tournier, ingénieurs, Hydro-Québec Équipement ;

14. Un document intitulé «Clauses techniques particulières – Section F1 – Devis structure», signé et scellé en janvier 2004 par M. Boris Deich, ingénieur, Axor Experts-Conseils inc. ;

15. Un document intitulé «Aménagement Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues et travaux connexes – Devis technique F3 – Fourniture et installation du batardeau-cloison pour la réfection de l'évacuateur de crues incluant la cloison étanche pour le bétonnage des murs bouchons des prises d'eau désaffectées», signé le 20 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

16. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues – Batardeau-Cloison – Vue en plan, élévation et coupe transversale», portant le numéro 0046-80900-001-01-A-HQ-0-TBDGW-01-SC, signé et scellé le 22 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

17. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues – Prises d'eau désaffectées – Cloison étanche – Vue en plan, élévation et coupe transversale», portant le numéro 0046-80900-002-01-A-HQ-0-TBDGW-01-SC, signé et scellé le 22 janvier 2004 par M. Richard Gagner, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

18. Un document intitulé «Lumsden – Réfection de l'évacuateur de crues et travaux connexes – Description sommaire du projet», signé le 27 janvier 2004 par M. Pierre Vermette, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

19. Un plan intitulé «Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Vue en plan», portant le numéro 0046-70903-055-01-B-HQ-TBDGW-01-GG, signé et scellé le 14 mars 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

20. Un plan intitulé « Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Coupes types », portant le numéro 0046-70903-055-02-A-HQ-TBDGW-01-GG, signé et scellé le 21 mars 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

21. Un plan intitulé « Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Injections sillon – Vue en plan et coupes », portant le numéro 0046-70903-055-030-HQ-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 24 avril 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

— La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers et en faire la preuve dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44880

Gouvernement du Québec

## Décret 758-2005, 17 août 2005

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

ATTENDU QUE, en 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994, était signée ;

ATTENDU QUE, en 1997, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une seconde entente, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, visant à renouveler celle signée en 1994 et que cette seconde entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, en 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une troisième entente, approuvée par le décret numéro 335-2003 du 5 mars 2003, laquelle a pris fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de deux ans et prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère de l'Environnement sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44881

Gouvernement du Québec

## Décret 759-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs ;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale atteint 165 térawattheures en 2005 ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, selon les données annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

Catégorie	Volume <sup>1</sup>	Coût
Tarifs D et DM	53 782 GWh	3,20 ¢/kWh
Tarif DH	3 GWh	3,10 ¢/kWh
Tarif DT	2 486 GWh	2,68 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	12 312 GWh	2,88 ¢/kWh
Tarif G-9	1 061 GWh	2,79 ¢/kWh
Tarif M	25 687 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	532 GWh	2,65 ¢/kWh
Tarif L	45 021 GWh	2,46 ¢/kWh
Tarif H	9 GWh	2,65 ¢/kWh
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	25 507 GWh	2,43 ¢/kWh

1. À titre indicatif et pour information.

2. À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

44882

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 totalisant 23 115 745 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### BUDGET D'OPÉRATION 2005-2006

#### LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 21 759 535 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes, soit respectivement 2 234 690 \$ et 19 524 845 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont Hydro-Québec pour 12 243 457 \$, l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 5 600 000 \$, Environnement Canada pour un montant de 1 485 363 \$ et Gaz Métro pour 196 025 \$.

Cette augmentation significative des revenus est attribuable en bonne partie à la mise en application du « Plan global d'efficacité énergétique (PGÉE) » d'Hydro-

Québec, lequel prévoit de l'aide financière pour la clientèle résidentielle de consommateurs d'énergie électrique, aide fournie sur la base des interventions développées par l'Agence dans ce secteur. Malgré cette hausse du budget de l'Agence, la clientèle dont les résidences sont chauffées au mazout ne pourra pas obtenir en 2005-2006 le même niveau de services que la clientèle dont les résidences sont chauffées à l'électricité et au gaz naturel; l'Agence n'ayant pas de budget pour la desservir adéquatement. De plus, la gestion du volet « Évaluation énergétique » sera graduellement cédée entièrement, au cours de l'année, au secteur privé afin de permettre à l'Agence de respecter son enveloppe budgétaire, mais aussi de poursuivre dans cette approche « faire faire » qu'elle a entreprise voilà déjà quelques années. En dernier lieu, aucune nouvelle initiative québécoise ne sera engagée dans les secteurs municipal, commercial, industriel et institutionnel.

Les revenus totaux doubleront en 2005-2006 par rapport à l'an dernier.

#### LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totaliseront 23 115 745 \$ en 2005-2006. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 1 356 210 \$ qui sera financé à partir du Fonds réservé, créé en 2003-2004, au montant de 479 810 \$ auquel s'est ajouté un surplus cumulé pour une somme de 876 400 \$.

Le poste « Rémunération » totalise 2 287 907 \$ et est constitué du traitement associé au personnel de l'Agence.

Le poste « Fonctionnement » totalise 6 167 632 \$. Ce montant inclut des dépenses de 5 046 139 \$ dont 2 667 472 \$ pour l'élaboration d'une nouvelle réglementation, 500 000 \$ pour l'opération d'un centre d'appels et 1 878 667 \$ pour la promotion des activités du gouvernement fédéral et du PGÉE d'Hydro-Québec. De l'ensemble de ces dépenses, 1 121 493 \$ est financé par la contribution du gouvernement du Québec, la différence étant assumée par ses partenaires.

Quant aux transferts, ils totalisent 14 620 206 \$ dont 141 500 \$ qui seront versés par l'Agence afin d'honorer les derniers engagements de son Programme de promotion de l'efficacité énergétique. Une somme de 2 858 081 \$ provenant des contributions de partenaires est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste, un montant de 3 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel et, finalement, une somme de 8 120 625 \$ est consacrée au service d'évaluations énergétiques et au concept Novoclimat.

## BUDGET D'OPÉRATION 2005-2006

		Prévisions	
	2004-2005	2005-2006	
REVENUS			
Contribution gouvernementale	2 774 300 \$	2 234 690 \$	
Revenus de partenaires externes	7 614 856 \$	19 524 845 \$	
Autres revenus	256 835 \$	– \$	
<b>Total des revenus</b>	<b>10 645 991 \$</b>	<b>21 759 535 \$</b>	
DÉPENSES			
Rémunération	2 319 315 \$	2 287 907 \$	
Fonctionnement	2 484 273 \$	6 167 632 \$	
Amortissement	42 320 \$	40 000 \$	
Service de la dette	– \$	– \$	
Transferts	6 235 431 \$	14 620 206 \$	
<b>Total des dépenses</b>	<b>11 081 339 \$</b>	<b>23 115 745 \$</b>	
<b>Déficit prévu des revenus sur les dépenses</b>	<b>(435 348) \$</b>	<b>(1 356 210) \$</b>	
Excédent du début de l'exercice	1 791 558 \$	1 356 210 \$	
Fonds réservé	1 791 558 \$		
Utilisation de l'excédent	435 348 \$	1 356 210 \$	
Fonds réservé	435 348 \$	1 356 210 \$	
Excédent à la fin de l'exercice	1 356 210 \$	– \$	
Fonds réservé	1 356 210 \$	– \$	
Surplus	– \$	– \$	

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2005-2006

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

44883

Gouvernement du Québec

**Décret 761-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désire octroyer à l'Agence de l'efficacité énergétique une somme de 2 234 700 \$ pour lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 2 234 700 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit octroyée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 234 700 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44884

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts - Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) a dévoilé pour la première fois en mars 1995 un cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts ;

ATTENDU QUE, depuis 1995, le CCMF produit régulièrement un bilan pancanadien utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts, dont le dernier a été produit en 2000 ;

ATTENDU QUE le 19 septembre 2003 le CCMF, lors de sa réunion annuelle tenue au Lac-Delage dans la région de Québec, a adopté une version révisée du cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts, afin de tenir compte des nouvelles informations disponibles, et a entériné le projet de production d'un nouveau bilan en 2005 ;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce projet selon une formule de financement basée sur la proportion de territoire forestier productif et d'établir un compte à fins déterminées à cet effet ;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser pour ce faire sa contribution ;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada à l'égard de ce qui précède ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts - Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44885

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu, regroupant les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, a été constitué par le décret numéro 1641-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'entente d'une durée de cinq ans conclue à cette fin par les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc devait prendre fin le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, le gouvernement a ordonné le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la municipalité de l'Acadie et de la paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, issue de ce regroupement, assume les obligations du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

ATTENDU QUE par l'effet de ce regroupement, l'entente devenue inopérante ne pouvait être reconduite à son terme au sens de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu soit dissout.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44886

Gouvernement du Québec

### Décret 764-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne (D 2005 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA20-5100-0285 (projet 20-5100-0285) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44887

Gouvernement du Québec

## Décret 765-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'aménagement d'un site de garage de nuit pour des trains de banlieue, en la Ville de Saint-Jérôme (D 2005 68020)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, un site de garage de nuit pour des trains de banlieue en la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Aménagement d'un site de garage de nuit pour des trains de banlieue en la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost et selon le plan préparé par Jacques Blain, arpenteur-géomètre daté du 15 avril 2005, sous la minute 6813;

QUE les dépenses inhérentes aux coûts d'acquisition soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44888

Gouvernement du Québec

## Décret 766-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-8211-3 (projet 20-3471-8211) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44889

Gouvernement du Québec

## Décret 768-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006.

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400<sup>e</sup> anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire s'associer à cet événement ;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec, répartie sur plusieurs exercices financiers, dont un montant de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale verse, à la Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, une subvention de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44890

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2005-2006, a été établi à 13 869 142 \$ ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1071-2004 du 16 novembre 2004, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 3 799 600 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, lui a déjà été versée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 069 542 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 869 142 \$ ;

ATTENDU QU'à partir de cette somme, la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour des dépenses liées à ses fonctions de capitale nationale pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente ;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Transports », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 10 069 542 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 869 142 \$ ;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44891

Gouvernement du Québec

## **Décret 770-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'approbation des ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et des ententes entre le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure des ententes de contribution financière dans le cadre du PAIA pour des travaux à effectuer à certains aéroports ou pour de l'achat d'équipements ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles au PAIA souhaitent conclure des ententes de contribution pour des travaux à effectuer à certains aéroports ou pour de l'achat d'équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles de conclure de telles ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, de la ministre déléguée aux Transports, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA), pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information signent ces ententes;

QUE les organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles au Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relativement aux contributions financières dans le cadre de ce programme, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes aux textes des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle et que leur conformité ait été préalablement établie par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44892

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont (D 2005 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont, dans la circonscription électorale de Abitibi-Ouest, selon le plan AA20-5874-9910 (projet 20-5874-9910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44893

Gouvernement du Québec

### **Décret 773-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville (D 2005 68022)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux fins de permettre la construction pour cause d'utilité publique sur une partie du boulevard Renault, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes temporaires de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la Région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes temporaires de construction décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-7801 (projet 20-3471-7801) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44894

Gouvernement du Québec

### **Décret 774-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT la nomination du vice-président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Yvan Desgagnés a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-2001 du 31 octobre 2001, mesdames Nicole L. Bergeron et Louise Levasseur ainsi que monsieur Alain Poirier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur François Désy, directeur général, Chambre de commerce de Manicouagan, en remplacement de monsieur Yvan Desgagnés ;

— madame Johanne Robertson, présidente et directrice générale, Expo nations inc., en remplacement de madame Nicole L. Bergeron ;

— monsieur Hubert Besnier, avocat, en remplacement de madame Louise Levasseur ;

— monsieur Claude Canuel, directeur, Service de la gestion du territoire, Ville de Matane, en remplacement de monsieur Alain Poirier ;

QUE monsieur François Désy soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44895

Gouvernement du Québec

## Décret 775-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QUE par le décret numéro 389-2003 du 21 mars 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur la réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente (n<sup>o</sup> 59-023) a été signée le 11 avril 2003;

ATTENDU QUE cette entente doit être modifiée afin d'apporter une correction au montant mentionné comme ayant déjà été versé par le gouvernement du Québec dans le cadre du projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, soit 1 841 097 \$ au lieu de 2 157 834 \$;

ATTENDU QUE la modification de cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur le projet

de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44896

Gouvernement du Québec

## Décret 776-2005, 17 août 2005

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'Ange-Gardien de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région recevra 144 889 \$ de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour permettre à des jeunes d'améliorer leurs compétences, d'acquérir de l'expérience de travail et de profiter de l'expertise des entreprises afin de réussir leur intégration au marché du travail dans le cadre du programme Connexion Compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est prête à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur moyennant le versement par le Centre d'une contribution salariale équivalant à 40 % du salaire du nouvel employé pour un montant maximal de 5 512 \$ provenant de la subvention de 144 889 \$ octroyée au Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la Municipalité d'Ange-Gardien et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région pour l'embauche d'un jeune travailleur est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée au Centre par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ange-Gardien, en concluant une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région et Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité d'Ange-Gardien soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44897

Gouvernement du Québec

## Décret 778-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (ci-après le «Québec») assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada (ci-après le «Canada») le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n<sup>o</sup> 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997 et 11 décembre 2001 respectivement par les décrets n<sup>o</sup> 1659-91 du 4 décembre 1991, n<sup>o</sup> 995-92 du 30 juin 1992, n<sup>o</sup> 960-97 du 30 juillet 1997 et n<sup>o</sup> 1278-2001 du 24 octobre 2001;

ATTENDU QUE le Canada a entrepris une restructuration visant la création d'un ensemble de nouveaux systèmes informatiques intégrés reposant sur une architecture commune et destinés à remplacer le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE, selon l'Entente TPS, le Québec doit établir et maintenir des systèmes informatiques et administratifs compatibles avec ceux du Canada afin de permettre le transfert des données ou des renseignements TPS/TVH entre les parties;

ATTENDU QUE le Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont en accord pour ajuster temporairement la formule de compensation financière prévue à l'Entente TPS pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007 afin de compenser le Québec à l'égard d'une partie des coûts occasionnés par la restructuration de ses systèmes informatiques servant à l'administration de la TPS/TVH;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, d'une compensation financière ne pouvant excéder un montant total de 40 000 000 \$ (quarante millions de dollars) pour les deux exercices combinés 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44898

Gouvernement du Québec

## Décret 779-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, madame Diane Dufresne a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE la personne suivante soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 16 décembre 2006:

— après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, madame Monique Landry, spécialiste en services financiers – Service Impérial, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), en remplacement de madame Diane Dufresne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44899

Gouvernement du Québec

## Décret 780-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) modifié par l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, monsieur Richard Sarrasin a été nommé membre du Conseil des aînés, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 808-2001 du 27 juin 2001, madame Muguette Bécharde et monsieur Robert Dean ont été nommés membres du Conseil des aînés, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 808-2001 du 27 juin 2001, messieurs Jean-Paul Bordeleau et Maurice Boucher ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Margaret C. Kiely, psychologue et ex-professeure de l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Dean;

— madame Francine Du Sault Claveau, infirmière autorisée, Résidence le Faubourg, Centre de santé et de services sociaux de Québec-Sud, en remplacement de madame Muguette Bécharde;

— madame Gisèle Bolduc, directrice des communications, Caisse Desjardins de Bienville, en remplacement de monsieur Richard Sarrasin;

— madame Sonia Bouladian, directrice-fondatrice, Le Foyer de la danse d'Ahuntsic-Cartierville, en remplacement de monsieur Jean-Paul Bordeleau;

— madame Diane Goulet, chef d'unité de vie, Pavillon du Centre d'accueil du CH-CHSLD de Papineau, en remplacement de monsieur Maurice Boucher;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44900

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 0037-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 août 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue 31 mai 2005, dans la Municipalité de Bégin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 31 mai 2005, la rupture d'un barrage de castors a causé l'inondation d'une résidence principale et des dommages à un chemin d'accès privé, dans la Municipalité de Bégin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Bégin, située dans la circonscription électorale de Dubuc, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 31 mai 2005.

Québec, le 19 août 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44919

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro 2005-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 août 2005**

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU qu'en vertu du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU que la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

VU la nécessité de remplacer l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

**Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Le centre régional de santé et de services sociaux Rimouski  
Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup

**Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi

**Région 03 – Capitale-Nationale**

Centre hospitalier Robert-Giffard

**Région 04 – Mauricie et du Centre-du-Québec**

Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie

**Région 05 – Estrie**

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

**Région 06 – Montréal**

Hôpital Douglas  
Hôpital Louis-H. Lafontaine  
Institut Philippe Pinel de Montréal  
Hôpital Rivière-des-Prairies  
Hôpital Maisonneuve-Rosemont  
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal  
Centre hospitalier de l'université de Montréal  
Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île  
Centre hospitalier de St. Mary  
L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis  
Centre de santé et de services sociaux de la Petite Patrie et Villeray  
Hôpital Sainte-Justine  
Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord  
Centre universitaire de santé McGill

**Région 07 – Outaouais**

La Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet

**Région 08 – Abitibi-Témiscamingue**

Centre de santé et des services sociaux de la Vallée-de-l'Or  
Centre de santé et de services sociaux des Aurores-Boréales  
Centre de santé et de services sociaux les Eskers de l'Abitibi  
Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda

**Région 09 – Côte-Nord**

Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan  
Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles

**Région 10 – Nord-du-Québec**

Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi  
Centre de santé et des services sociaux de la Vallée-de-l'Or  
Centre de santé et de services sociaux des Aurores-Boréales  
Centre de santé et de services sociaux les Eskers de l'Abitibi  
Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda

**Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine**

Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé  
Centre de santé et de services sociaux des Îles  
Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé  
Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs  
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie

**Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Centre de santé et de services sociaux de la région de Thetford  
Centre de santé et de services sociaux de Beauce  
Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  
Hôtel-Dieu de Lévis

**Région 13 – Laval**

Centre de santé et de services sociaux de Laval

**Région 14 – Lanaudière**

Centre de santé et de services sociaux du Nord  
de Lanaudière

Centre de santé et de services sociaux du Sud  
de Lanaudière

**Région 15 – Laurentides**

Centre de santé et de services sociaux  
Rivière-du-Nord / Nord-de-Mirabel

Centre de santé et de services sociaux  
d'Antoine-Labelle

**Région 16 – Montérégie**

Centre de santé et de services sociaux  
Jardins-Roussillon

Centre de santé et de services sociaux de la  
Haute-Yamaska

Centre de santé et de services sociaux du Suroît

Centre de santé et de services sociaux  
Richelieu-Yamaska

Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher  
Hôpital Charles LeMoynes

Centre de santé et de services sociaux  
Haut Richelieu / Rouville

Centre de santé et de services sociaux de Sorel-Tracy

3<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants :

Centre hospitalier universitaire de Québec

Institut Philippe Pinel de Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 août 2005

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

44921



## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### **Statut provisoire de protection conféré à trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et à quinze autres à titre de réserve de biodiversité projetée**

#### **Modification du plan et du plan de conservation de quatre réserves de biodiversité projetées existantes**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1<sup>o</sup> que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 27 juillet 2005, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection aux trois (3) territoires dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe I à titre de réserve aquatique projetée ;

2<sup>o</sup> que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par un arrêté ministériel du 27 juillet 2005, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection aux quinze (15) territoires, dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe II, à titre de réserve de biodiversité projetée ;

3<sup>o</sup> que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est respectivement celui de réserve aquatique ou de réserve de biodiversité, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Avis est également donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1<sup>o</sup> que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur,

de la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent, de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi et de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii afin d'agrandir la superficie de ces aires protégées, tel qu'il appert au décret numéro 637-2005 du 23 juin 2005, ces plans modifiés prenant effet à la date de leur publication, en annexe de ce décret, à la *Gazette officielle du Québec* ;

2<sup>o</sup> que les modifications apportées au plan et au plan de conservation de ces quatre réserves de biodiversité projetées, comme le prévoit l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ces territoires, laquelle a débuté, pour une période de 4 ans, le 14 juillet 2004 pour la réserve de biodiversité projetée des marais du lac Parent et le 7 mai 2003 pour les trois autres réserves de biodiversité projetées modifiées. Ces modifications n'affectent pas non plus le statut permanent de protection envisagé pour ces réserves projetées indiqué dans les avis précédemment publiés.

Une copie du plan des trois nouvelles réserves aquatiques projetées et des quinze nouvelles réserves de biodiversité projetées de même que des plans et plans de conservation modifiés des quatre réserves de biodiversité projetées existantes peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Léopold Gaudreau, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3907, poste 4783, par télécopieur au (418) 646-6169 ou par courrier électronique à leopold.gaudreau@mdepp.gouv.qc.ca

*La sous-ministre,*  
MADELEINE PAULIN

---

### **ANNEXE I RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES**

#### **Réserve aquatique projetée du lac au Foin**

Localisation : Le territoire de la réserve aquatique projetée du lac au Foin se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 49°50' et le 50°18' de latitude nord et le 72°03' et le 72°13' de longitude ouest.

### **Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite**

Localisation : Le territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°18' et le 48°33' de latitude nord et le 70° et le 70°44' de longitude ouest.

### **Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure**

Localisation : Le territoire de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se situe dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine entre 48°01' et 48°03' de latitude nord et 65°27' et 65°29' de longitude ouest.

## **ANNEXE II**

### **RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

#### **Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°04' et le 50°14' de latitude nord et le 78°53' et le 79°10' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°37' et le 48°52' de latitude nord et le 75°36' et le 75°49' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°35' et le 49°00' de latitude nord et le 76°11' et le 76°23' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi**

Localisation : La section ouest de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi fait partie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, alors que la section est se trouve dans la région de la Côte-Nord. Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée se situe entre le 51°30' et le 52°00' de latitude nord et le 69°31' et le 70°27' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 50°17' et le 51°13' de latitude nord et le 71°08' et le 71°29' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du lac Berté**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°41' et le 50°58' de latitude nord et le 68°11' et le 68°36' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°59' et le 50°16' de latitude nord et le 68°05' et le 68°23' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°32' et le 49°45' de latitude nord et le 67°39' et le 67°59' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°23' et le 49°38' de latitude nord et le 69°07' et le 69°24' de longitude ouest.

#### **Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pimpuacan**

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pimpuacan se situe en grande majorité dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et pour une petite section dans la région administrative de la Côte-Nord. Elle se situe entre le 49°28' et le 49°37' de latitude nord et le 70° et le 70°11' de longitude ouest.

### Réserve de biodiversité projetée Akumunan

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Akumunan est en majorité situé dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean mais, pour une petite portion à l'est, fait partie de la région administrative de la Côte-Nord. Elle se situe entre le 48°34' et le 48°47' de latitude nord et le 70° et le 70°16' de longitude ouest.

### Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°43' et le 53°04' de latitude nord et le 66°15' et le 66°38' de longitude ouest.

### Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°05' et le 52°28' de latitude nord et le 68°19' et le 68°42' de longitude ouest.

### Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 50°26' et le 50°44' de latitude nord et le 72°42' et le 73°06' de longitude ouest.

### Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

Localisation : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se situe dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest.

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DU LAC  
AU FOIN  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

#### 1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée du lac au Foin. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

#### 2. Plan et description

##### 2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée du lac au Foin apparaissent au plan.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 49°50' et le 50°18' de latitude nord et le 72°03' et le 72°13' de longitude ouest. Elle se localise à environ 120 km au nord du lac Saint-Jean. Elle occupe une superficie de 172,4 km<sup>2</sup> et est située sur les territoires non organisés de Rivière-Mistassini et de Chute-des-Passes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine.

##### 2.2. Géographie

La réserve aquatique projetée du lac au Foin appartient aux régions naturelles des Collines de Girardville, des Dépression du lac Manouane et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve aquatique projetée assure la protection des paysages exceptionnels de la rivière Mistassibi caractérisés par une vallée encaissée où de nombreux méandres serpentent la section nord pour ensuite devenir le lac au Foin dans la section sud. Plusieurs chutes de plus de 150 m de dénivelé s'écoulent sur le canyon du lac au Foin. Le territoire est essentiellement couvert de pessières noires et de forêts mélangées dominées par le bouleau blanc. On y trouve également quelques sapinières, pinèdes grises, peupleraies et tourbières. Plusieurs secteurs à l'ouest de la rivière sont en régénération à la suite d'un feu.

##### 2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Neuf droits fonciers ont été octroyés dans la réserve aquatique projetée : 7 droits à des fins de villégiature, 1 droit à des fins d'abri sommaire et une autorisation pour la construction ou le réaménagement d'une piste d'atterrissage (hélicoptère).

La rivière Mistassibi est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier local de motoneige reconnu parcourt le territoire sur près de 3 km dans la section sud. Les coupes forestières qui ont eu lieu récemment ont laissé des chemins forestiers, dont plusieurs chemins d'hiver.

La réserve aquatique projetée du lac au Foin est située dans la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. En outre, le lac au Foin est un site patrimonial de rassemblement historique important pour les autochtones.

Ce territoire fait partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

La Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats épouse les limites sud-ouest de la réserve aquatique projetée sur plus de 4 km.

### 3. Régime des activités

#### §1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

##### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

#### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

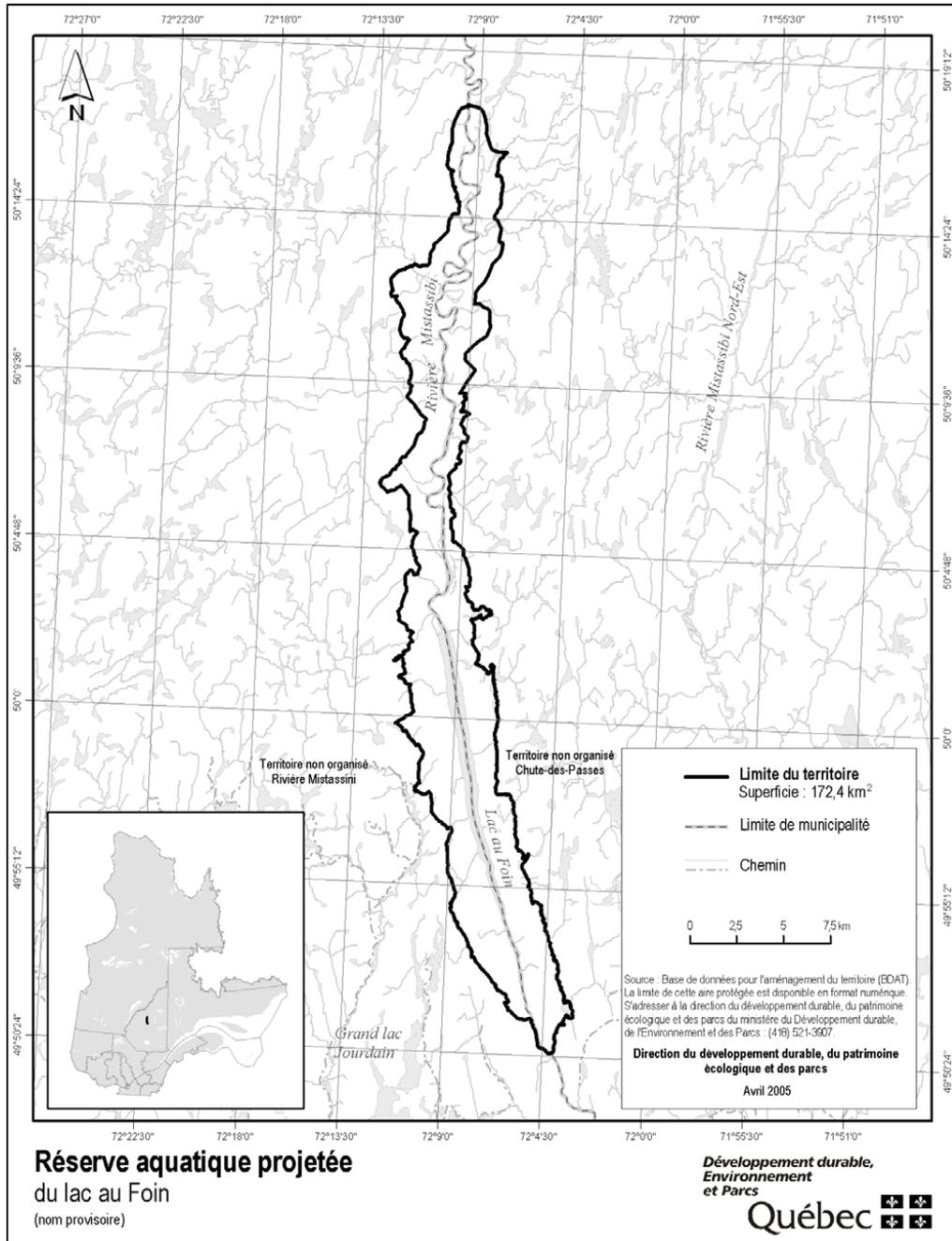
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

#### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée du lac au Foin relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée du lac au Foin (nom provisoire)



RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA VALLÉE  
DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite apparaissent au plan.

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le 48°18' et le 48°33' de latitude nord et le 70° et le 70°44' de longitude ouest. Elle se localise à quelques kilomètres au nord de la rivière Saguenay et à environ 35 km de l'embouchure de cette rivière. Elle occupe une superficie de 293,1 km<sup>2</sup> répartie dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité de Saint-Fulgence et dans la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord de la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay.

La route 172 traverse la réserve aquatique projetée et est exclue de celle-ci avec une emprise totale de 70 m. Également, la ligne de transport d'énergie électrique numéro 7004 de 735 kV est exclue de la réserve aquatique projetée avec une emprise totale de 90 m.

Le site visé par les baux d'exploitation de sable et gravier portant les numéros BN0018957, BNE0018946 et BNE0018467 est exclu du territoire de la réserve aquatique projetée.

2.2. Géographie

La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège

des milieux naturels caractéristiques des régions naturelles du Fjord du Saguenay et des Monts Valin. La réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite assure la protection des paysages spectaculaires de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite caractérisés par des basses et des hautes collines pouvant atteindre près de 500 m d'altitude au sud de la rivière et 800 m au nord. Les peuplements mélangés, principalement dominés par le bouleau jaune et par le bouleau blanc, occupent près de la moitié du couvert forestier. Les peuplements dominés par l'épinette noire et par le sapin occupent également des proportions considérables. Les pins blancs, pins rouges, pins gris et thuyas parsèment le territoire.

La rivière Sainte-Marguerite est reconnue comme une rivière à saumons et elle accueille des ombles de fontaine anadrome. Dans les limites de cette réserve aquatique projetée, on trouve de nombreux lacs sans poissons qui possèdent un intérêt faunique pour les amphibiens et le garrot d'Islande.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinquante-huit droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve aquatique projetée : 28 droits à des fins de villégiature, 20 droits à des fins d'abri sommaire, 1 droit à des fins municipales de lieu d'élimination des déchets, 2 droits à des fins communautaires, 1 droit à des fins communautaires pour des activités récréatives (pavillon thématique sur la forêt), 1 droit à des fins communautaires de camping rustique, 1 autorisation à des fins de ligne individuelle de téléphone et/ou d'électricité et 4 camps de trappe. On y trouve aussi 5 postes d'accueil de ZEC et trois infrastructures diverses de ZEC (une pisciculture et deux camps de gardiens). Ces huit occupations ne font pas l'objet de droits fonciers.

Les Zones d'exploitation contrôlée Martin-Valin et Chauvin couvrent une partie de la réserve aquatique projetée et la Zec de la rivière Sainte-Marguerite traverse la réserve aquatique projetée.

La rivière Sainte-Marguerite est reconnue comme un parcours de canot et de kayak. Un sentier pédestre est présent dans le secteur du lac de la Roche. Également, un sentier de motoneige Trans-Québec traverse la réserve aquatique projetée dans le secteur de la pointe sud-est.

On trouve une gravière-sablière active.

Cette réserve aquatique projetée chevauche des terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

Une partie de l'écosystème forestier exceptionnel de la Forêt ancienne de la Rivière-Sainte-Marguerite se trouve dans la réserve aquatique projetée. De plus, la réserve aquatique projetée assure une continuité entre plusieurs aires protégées situées en périphérie, soit le parc national du Saguenay, le parc national des Monts-Valin, la réserve écologique G.-Oscar-Villeneuve et la réserve écologique Marcelle-Gauvreau.

Ce territoire fait également partie du Nitassinan d'Essipit.

### 3. Régime des activités

#### §1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemençés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

##### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

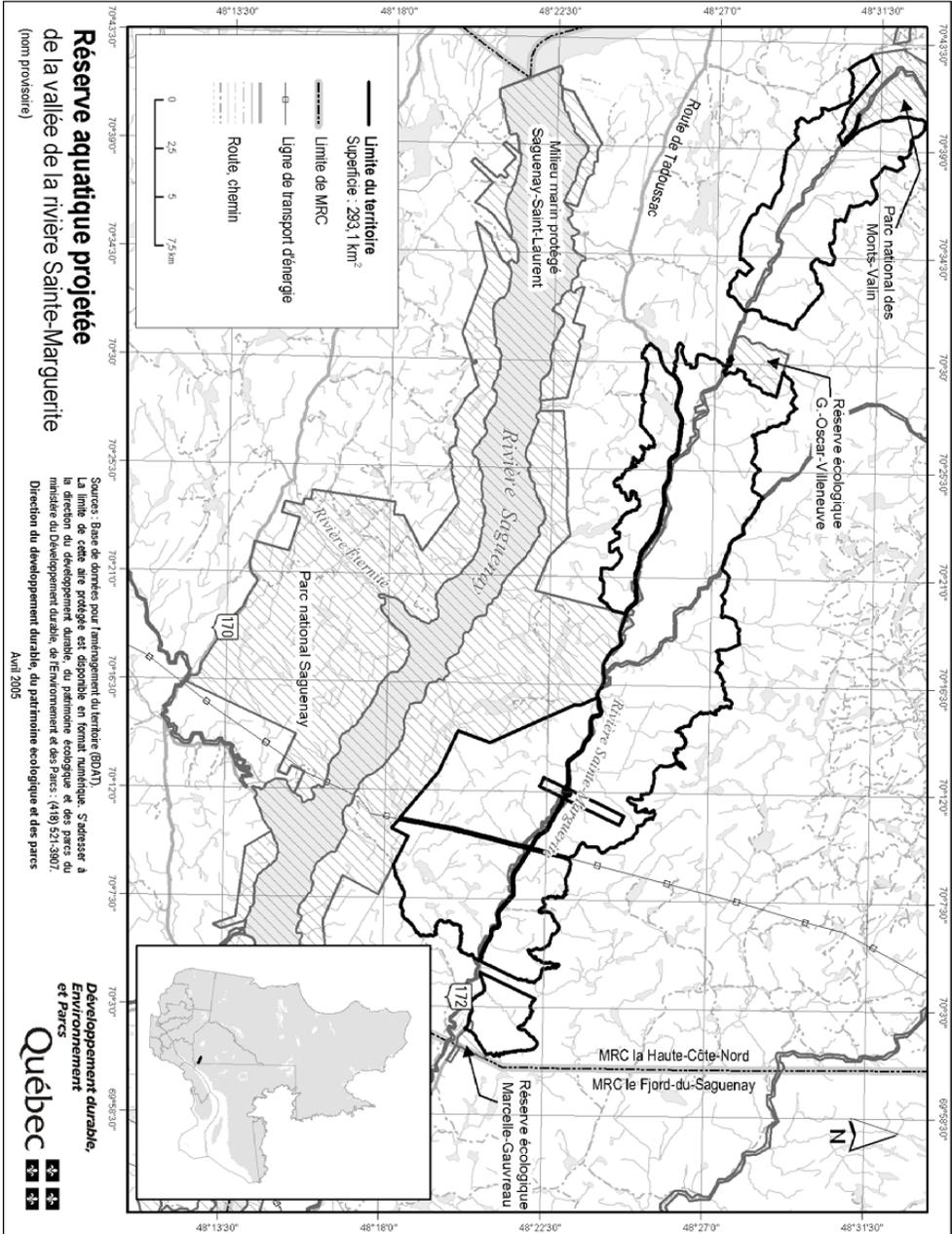
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

#### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite (nom provisoire)



RÉSERVE AQUATIQUE PROJÉTÉE DE  
L'ESTUAIRE DE LA RIVIÈRE BONAVENTURE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve aquatique projetée sauvegarde l'estuaire d'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle des Appalaches. En outre, elle assure la protection d'une grande diversité d'écosystèmes aquatiques, d'écotones riverains, de milieu marin et estuarien, et d'habitats terrestres.

Le statut visé de la réserve aquatique projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un estuaire remarquable de la province naturelle des Appalaches ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des écotones riverains ;
- la protection accrue des habitats floristiques ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure apparaissent au plan annexé.

La réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure se situe entre 48°01' et 48°03' de latitude nord et 65°27' et 65°29' de longitude ouest. Elle se localise sur le territoire de la Ville de Bonaventure, dans la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 2,4 km<sup>2</sup>. Elle s'étend sur l'estuaire de la rivière Bonaventure, formé à l'embouchure de la rivière. Elle comprend notamment les plans d'eau, jusqu'à la limite des hautes eaux, ainsi que le lit de la rivière et celui des bassins adjacents peu profonds, des lagunes et des hauts-fonds deltaïques. Elle inclut les îles situées dans l'estuaire, d'origine deltaïque, notamment l'île des Prés, l'île Arsenault, l'île aux Sapins et l'île des Chardons. L'île des Prés est morcelée par de nombreux chenaux qui créent une mosaïque d'îlots. Deux cordons littoraux, ou flèches de sable, orientés nord-ouest – sud-est séparent l'estuaire du milieu marin ; la flèche de sable localisée au sud-est, communément appelée île aux Pirates, ainsi que la plage adjacente à la flèche de sable située au nord-ouest font partie de la réserve aquatique projetée. La réserve aquatique projetée se prolonge à deux endroits dans la baie des Chaleurs, en marge des deux flèches de sable.

L'ensemble des terrains inclus dans la réserve aquatique projetée furent obtenus par le ministère de l'Environnement en novembre 2001 dans le cadre d'un « don de terrains à valeur écologique » de la part de la compagnie Emballages Smurfit-Stone Canada inc. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détient ainsi l'autorité sur ce territoire.

La route 132, traversant la partie méridionale de la réserve aquatique projetée, la passerelle et les trois ponts désaffectés qui traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132 ainsi que la marina et les équipements de distribution d'énergie électrique, dont l'emprise est d'une largeur de 9 mètres, sont exclus du périmètre de protection.

2.2. Géographie

L'aire figure dans la province naturelle des Appalaches. Cet estuaire est l'un des plus étudiés parmi les estuaires de la baie des Chaleurs, sur les plans géomorphologique, hydrodynamique et biologique. On estime qu'il est l'un des plus remarquables de la Gaspésie, bien que partiellement dégradé par de nombreuses activités d'origine anthropique. On y trouve des marais et des marécages sur les îles. L'estuaire est reconnu comme un site floristique d'intérêt ; y croissent des plantes menacées ou vulnérables. Il est fréquenté par de nombreuses espèces aviaires. Il représente aussi un important habitat du poisson. Le paysage dominant est celui d'un delta orienté vers le sud-ouest et soumis dans l'ensemble à l'influence des marées. L'altitude maximale atteint quelques mètres au dessus du niveau de la mer.

L'hydrodynamique, l'évolution géomorphologique et la configuration du barachois de la rivière Bonaventure ont été fortement perturbées par plusieurs activités d'origine anthropique : le flottage du bois, jusqu'en 1967 ; le dragage, la construction d'un canal et l'aménagement d'un bassin de flottage associé à l'exploitation d'une scierie construite avant 1963 mais qui n'existe plus ; le dragage associé aux installations portuaires et à la construction d'une marina ; la construction de la route 132, débutée en 1972.

### 2.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** La réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat continental de type modéré, subhumide et à longue saison de croissance. Elle se situe en bordure d'un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

**Géologie et géomorphologie :** Le territoire de la réserve aquatique projetée qui se situe dans la province géologique des Appalaches renferme des roches d'âge Carbonifère (350-325 millions d'années) qui reposent en discordance sur des roches plus anciennes d'âge Ordovicien à Dévonien (500-360 millions d'années). Le socle rocheux est constitué de roches clastiques (conglomérats). La réserve aquatique projetée est bordée de terres basses faiblement inclinées vers l'ouest. Le cours d'eau entaille des sédiments marins composés de limons et d'argiles. Les îles sont plutôt constituées de sédiments deltaïques de granulométrie plus grossière.

**Hydrographie :** La rivière Bonaventure est l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les Chic-Chocs. Avec ses nombreux affluents, elle draine un bassin versant de 2 391 km<sup>2</sup>. Le cours principal de la rivière coule sur 125 km en direction sud-est et présente une pente moyenne de 3,3 m/km. À son embouchure, dans la réserve aquatique projetée, la rivière termine sa course suivant une direction sud-ouest. Un barachois s'est formé au contact de la baie des Chaleurs. Le barachois est alimenté en eau douce par un débit moyen annuel de 46 m<sup>3</sup>/s.

Influencé par les marées semi diurnes et saisonnières, l'estuaire subit quotidiennement des variations de courants, de niveau d'eau et de salinité. La salinité des eaux de surface dans la réserve aquatique projetée varie, en été, de 0,0 % en amont à 26,5 % en aval.

**Couvert végétal :** La végétation de l'estuaire de la Bonaventure est représentée par des groupements associés au bord de mer, des groupements de plantes aquatiques qui fréquentent les zones de marées, des marais d'eaux douces, saumâtres ou salées, des marécages et des parcelles de milieu forestier. On y trouve ainsi des formations herbacées, arbustives et arborescentes.

Sur le littoral marin des cordons littoraux, croissent des plantes et des groupements végétaux typiques du bord de mer de la baie des Chaleurs : prairie d'*Ammophila breviligulata*, l'*Elymus arenarius*, etc. La végétation aquatique, composée de plantes submergées, couvre quelque 6 % des bassins du barachois fortement influencés par les marées, entre la route 132 et la mer, en milieu salé ou saumâtre. Dans l'eau de mer peu profonde et dans ces bassins, la zostère marine (*Zostera marina*) domine. L'entéromorphe (*Enteromorpha* sp.) une algue verte filamenteuse tolérante aux changements de salinité, pousse dans l'ensemble des bassins de l'estuaire mais est plus abondante dans le bassin bordant l'île aux Pirates ; à marée basse, leur couleur verte caractérise l'embouchure de la rivière. La laitue de mer (*Ulva* sp.), une algue, la ruppie maritime (*Ruppia maritima*) et la zacinellie palustre (*Zacinellia palustris*) sont les autres plantes aquatiques des milieux salés et saumâtres ; elles n'abondent pas.

Une douzaine d'espèces dominent les marais salés ou saumâtres bordant les lagunes, les bassins et la partie méridionale des îles ; les marais se localisent essentiellement au nord de la route 132. Dans la zone des marais la plus fréquemment inondée, croissent quelques groupements de spartine à fleurs alternes (*Spartina alterniflora*). Dans l'ensemble des marais salés ou saumâtres, dominent surtout le jonc de la Baltique (*Juncus balticus*), le carex écailléux (*Carex paleacea*), la fétuque rouge (*Festuca rubra*), la spartine pectinée (*Spartina pectinata*), l'aster de Nouvelle-Belgique (*Symphiotrichum novibelgii*) et l'éléocharide uniglume (*Eleocharis uniglumis*). Des herbaçaias et des arbustaias composées d'une flore très diversifiée caractérisent les marais d'eau douce des îles. Des marais présentant un faciès tourbeux occupent la partie méridionale des îles localisées au nord de l'île des Prés.

La partie des îles situées au nord-est de l'ancienne route 132 est occupée, en milieu humide par des marécages boisés d'épinette noire (*Picea mariana*), d'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) et de peuplier baumier (*Populus balsamifera*), et, en milieu mésique, au centre des îles, par des arboraias d'épinette blanche (*Picea glauca*) et de thuya occidental (*Thuja occidentalis*).

### 2.2.2. Éléments remarquables

Sur les îles de l'estuaire de la rivière Bonaventure, dans la réserve aquatique projetée, croissent deux plantes désignées menacées, le gentianopsis élané variétés de Macoun (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*) et l'aster d'Anticosti (*Symphiotrichum anticostense*), ainsi que deux plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richarsonii*) et le troscart de

la Gaspésie (*Trigloch in gaspense*). La répartition de ces quatre espèces de milieu riparien ou estuarien est limitée. Principalement réparti dans l'Ouest canadien, le gentianopsis croît seulement sur l'hydrolittoral supérieur de la Bonaventure et de certaines rivières de la baie James. La répartition mondiale de l'aster et du troscart est centrée autour du golfe du Saint-Laurent. La muhlenbergie se répartit sporadiquement en Amérique du nord; au Québec, on la trouve autour du golfe du Saint-Laurent. Enfin, l'abondance de plantes peu communes dans cet estuaire s'explique par la présence d'habitats peu répandus, notamment des platnières de graviers et de galets calcaires.

La réserve aquatique projetée constitue, au printemps et à l'automne, une importante halte migratoire pour les oiseaux d'eau. Il s'agit d'un site de repos et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux de rivages et d'oiseaux qui vivent en milieu marin et estuarien. Le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*), une espèce désignée vulnérable, fréquente le territoire. Quelques oiseaux susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec y auraient été observés : l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*), le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*) et le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*). Une quinzaine d'espèces de poissons fréquente l'estuaire de la Bonaventure. Des myes communes (*Mya arenaria*) se trouvent en marge du cordon littoral nord-ouest. La faune zooplanctonique est surtout représentée par les copépodes et les nauplii de crustacés. Quatorze espèces de la faune benthique furent observées; la néréide commune (*Nereis diversicolor*), un polychète, et l'hydrobie minuscule (*Hydrobia minuta*), un mollusque gastéropode, dominant.

### 2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Le territoire de la réserve aquatique projetée constitue un important site d'observation ornithologique. La pêche sportive au saumon atlantique (*Salmo salar*), à l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) et à l'éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) se pratique dans la réserve aquatique projetée. La pêche est pratiquée à pied, avec des embarcations motorisées et, en hiver, dans des cabanes aménagées sur la glace. La ZEC de la rivière Bonaventure, centrée sur la pêche sportive au saumon, s'étend au nord de la limite du canton de Hamilton, à l'extérieur de la réserve aquatique projetée. Des randonnées en canot et en kayak se pratiquent sur la rivière Bonaventure; les canoteurs et les kayakistes terminent leur course dans l'estuaire, soit dans la réserve aquatique projetée, notamment dans le secteur de la marina; ils n'accostent que rarement sur les rivages de la réserve aquatique projetée. En hiver, une piste de motoneige traverse la marge du

bassin localisé à l'ouest (lot A-2). Enfin, d'autres activités se pratiquent occasionnellement sur le territoire, notamment la chasse aux oiseaux migrateurs, la baignade et la circulation en véhicules motorisés hors route sur l'île aux Pirates.

La réserve aquatique projetée est divisée par la route 132. Dans la partie septentrionale de l'aire, une passerelle pour piétons et trois ponts désaffectés traversent la réserve aquatique projetée à l'emplacement de l'ancienne route 132. Une marina et un port de pêche bordent la réserve aquatique projetée à l'embouchure de la rivière. Un camping municipal est établi sur la flèche de sable localisée au nord-ouest.

L'ensemble des terrains immédiatement adjacents à la réserve aquatique projetée est de tenure privée. Ces terrains privés sont surtout occupés par des résidences et des commerces.

## 3. Régime des activités

### §1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

### §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Il est interdit de faire un feu sur le territoire de la réserve aquatique projetée, y compris un feu de camp ou un feu de plage.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve aquatique projetée, ni occuper un emplacement en y installant des biens.

3.11. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs;

7° prélever les espèces floristiques et fauniques suivantes:

- l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*);
- le gentioanopsis élané variété de Macoun (*Gentianopsis procera subsp. macounii var. macounii*);
- la muhlenbergie de Richardson (*Muhlenbergia richardsonis*);
- le troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*);
- l'arlequin plongeur (*Historionicus historionicus*);
- le garrot d'Islande (*Bucephala islandica*);
- le pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*);
- le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

## §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan:

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que

l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

3.15 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise de la part de la Ville de Bonaventure pour la réalisation d'une activité, de travaux ou d'une autre forme d'intervention que requièrent l'entretien et le nettoyage de la plage adjacente au camping municipal (lot A-4).

### §2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

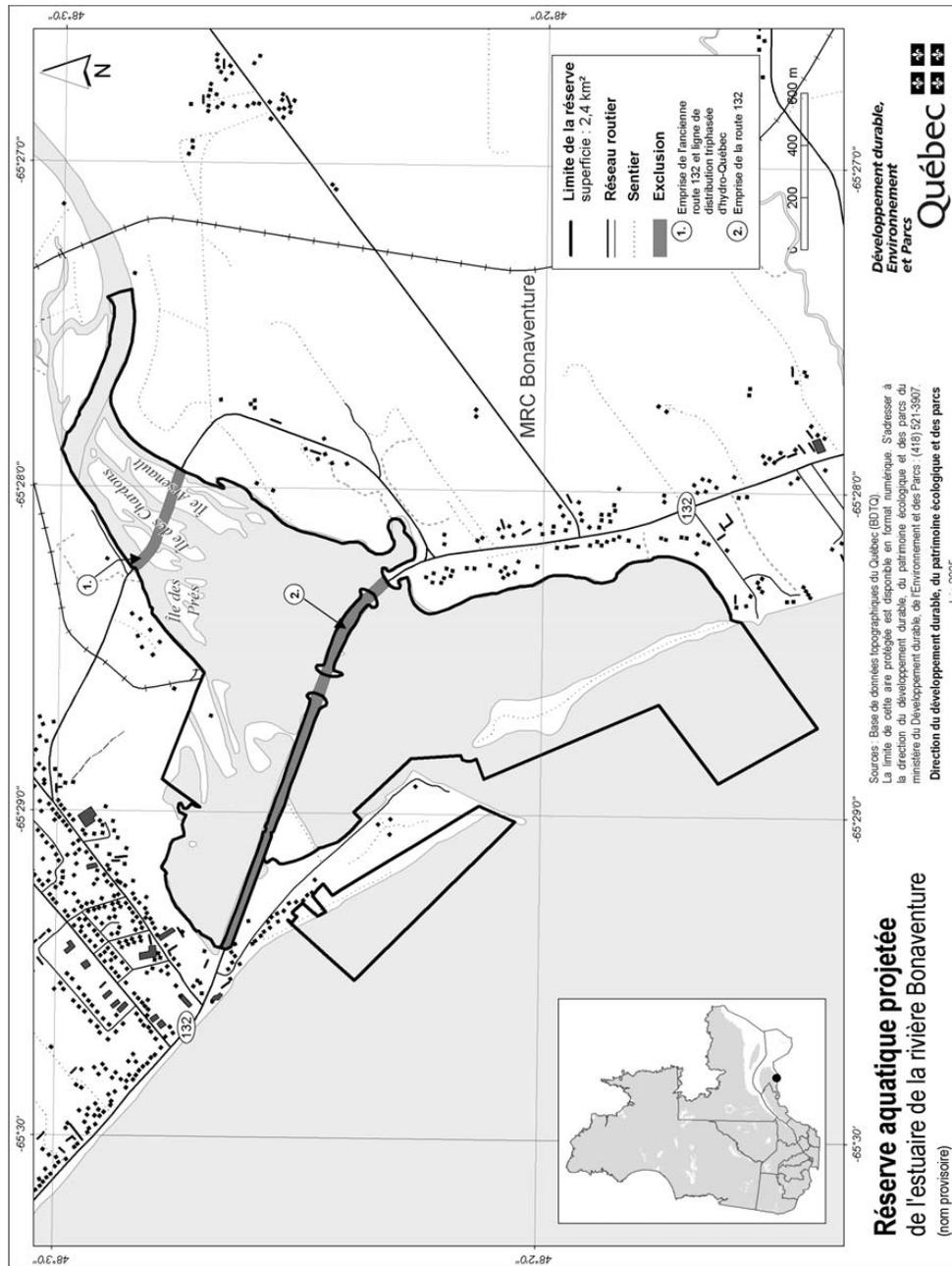
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve aquatique projetée de l'estuaire de la rivière Bonaventure (nom provisoire)**



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU  
RUISSEAU NIQUET  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre le 50°04' et le 50°14' de latitude nord et le 78°53' et le 79°10' de longitude ouest. Elle se localise à environ 93 km au nord-ouest de la Ville de Matagami et à environ 110 km au sud du village crie de Waskaganish. Elle couvre une superficie de 164,6 km<sup>2</sup>. Elle est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet appartient à la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle de la plaine de la Turgeon. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouvertes de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui l'entoure. Le till de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 241 m et varie de 197 à 316 m.

Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Ces tourbières sont établies sur des dépôts organiques, le couvert étant également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphaignes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développés des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et à sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pins gris (*Pinus banksiana*), de bouleaux à papier (*Betula papyrifera*) et de peupliers faux-tremble (*Populus tremuloides*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle dans cette région.

2.3. Occupations et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature a été concédé dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans une réserve de castor Abitibi. La communauté crie de Waskaganish détient des droits particuliers relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage sur ce territoire. Par ailleurs, la presque totalité de cette réserve de biodiversité projetée fait également partie de la Paix des Braves, entente signée le 7 février 2002 entre le gouvernement du Québec et les Cris.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

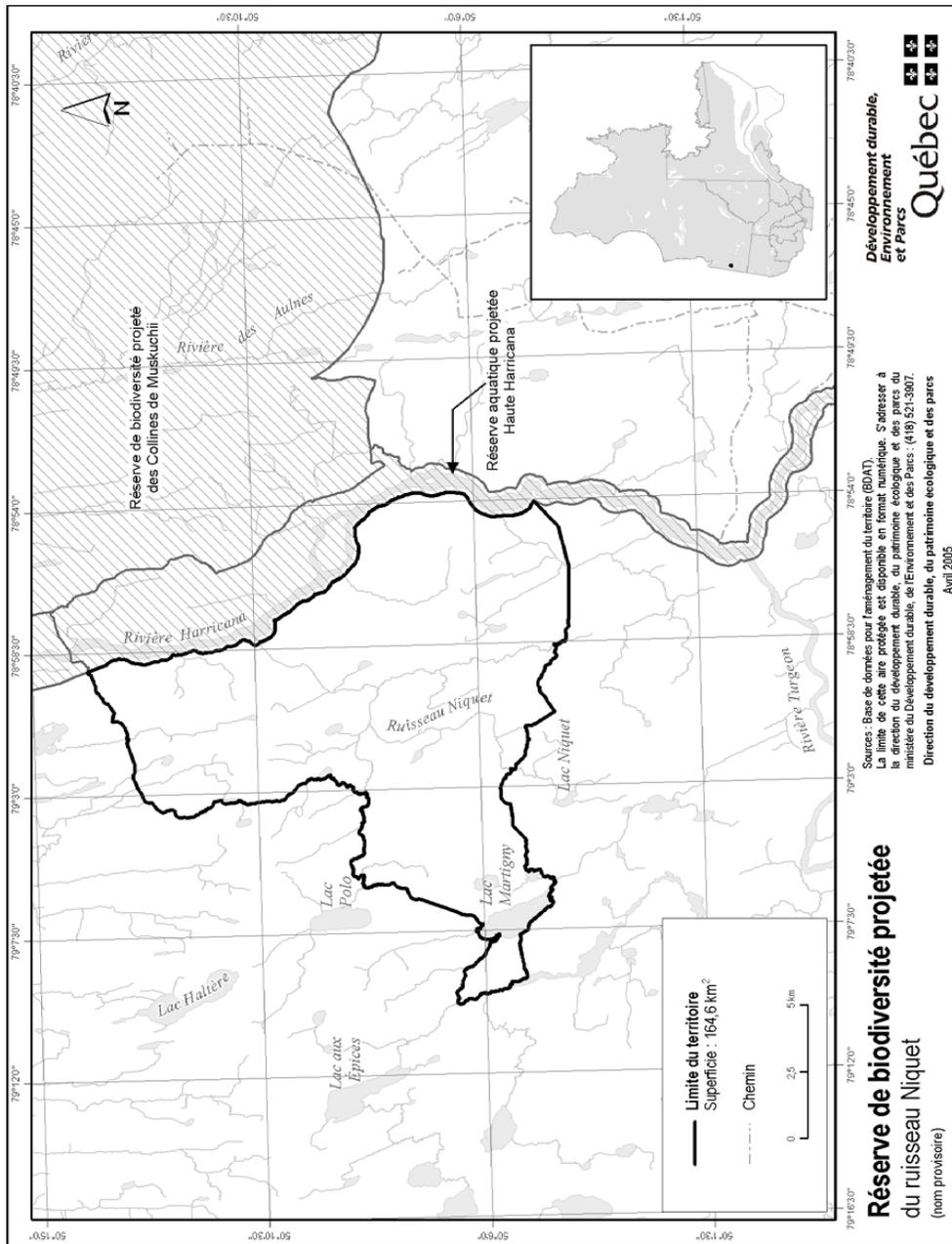
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet (nom provisoire)**



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC SAINT-CYR  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°37' et le 48°52' de latitude nord et le 75°36' et le 75°49' de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km à l'ouest du village autochtone Obedjiwan, à environ 57 km à l'est-nord-est de la municipalité de Senneterre et à environ 90 km à l'est-sud-est de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon. Elle couvre une superficie de 143,1 km<sup>2</sup> et est située sur le territoire de la municipalité de Senneterre, dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée s'appuient sur la cote de 391 mètres.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. L'altitude moyenne est de 397 m et varie de 391 m à 463 m. La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est principalement composée de monticules de till drumlinisé au drainage bon à modéré. Dans sa partie située au nord du lac Mesplet, on trouve des buttes de till épais à drainage bon à modéré. Le couvert végétal est caractérisé par des forêts résineuses dominées par l'épinette noire. On trouve également plusieurs tourbières.

2.3. Occupations et usages du territoire

Trois droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 1 droit à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est située en partie sur le territoire des pourvoiries à droits exclusifs Club Kapitachuan (21 %) et Pourvoirie St-Cyr (70 %) qui possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche. La réserve de biodiversité projetée comprend donc 91 % de sa superficie en pourvoirie à droits exclusifs.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)).

La réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr est située dans la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté atikamekw de Obedjiwan bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La rivière Saint-Cyr est reconnue comme parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## *§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

### *§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissons ensemercés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### *§2.2 Règles de conduite des usagers*

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### *§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation*

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

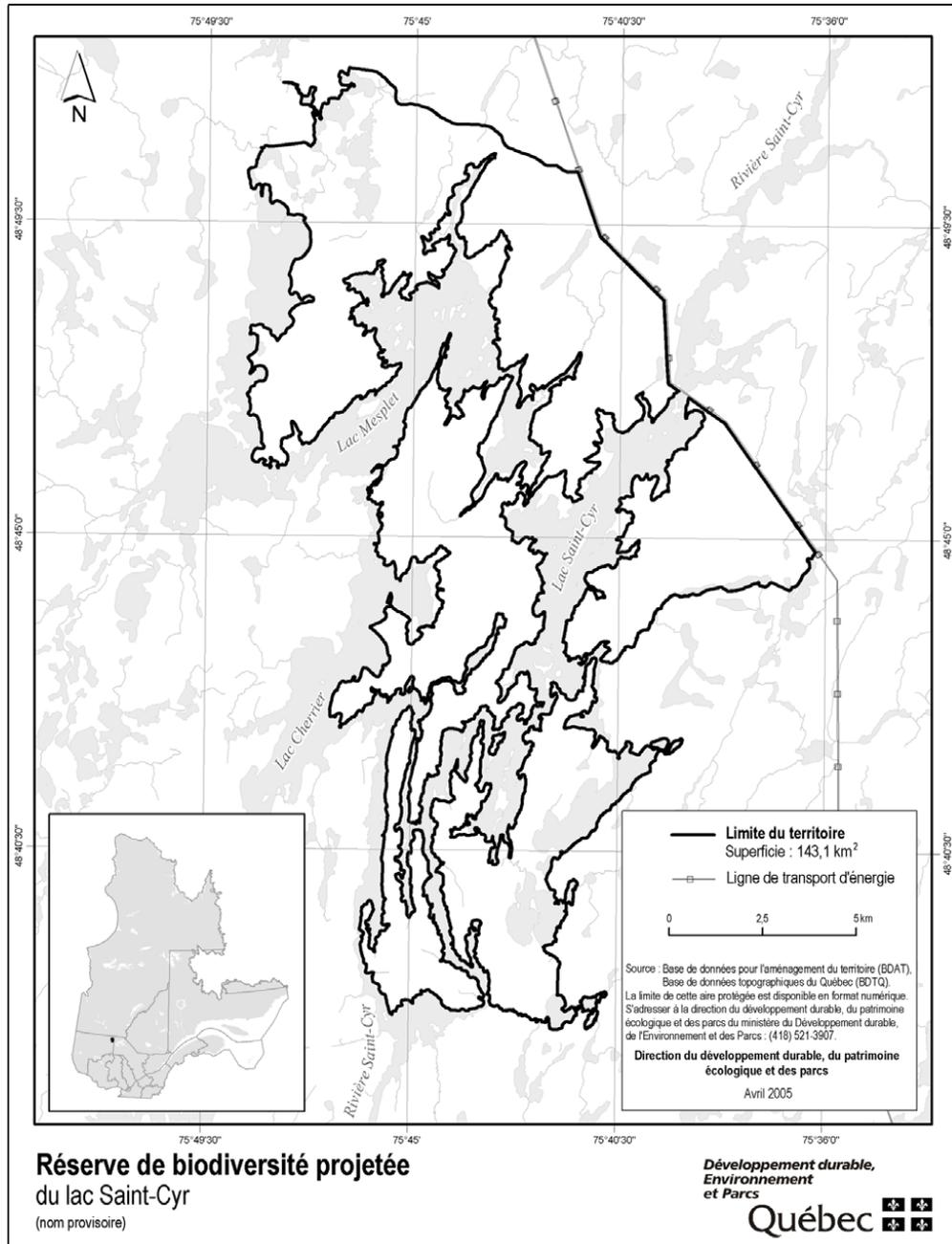
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Saint-Cyr (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC WETETNAGAMI  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 48°35' et le 49°00' de latitude nord et le 76°11' et le 76°23' de longitude ouest. Elle se localise à environ 19 km au nord-est de la municipalité de Senneterre et à environ 55 km à l'est-sud-est de la municipalité de Label-sur-Quévillon. Elle couvre une superficie de 234,2 km<sup>2</sup>. Elle est située dans la municipalité de Senneterre de la municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or.

Un chemin forestier traverse la réserve de biodiversité projetée dans sa portion sud. Une emprise de 40 mètres associée à ce chemin, tel qu'illustrée sur le plan en annexe, est exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami appartient à la région naturelle des Collines du lac Mégiscane de la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini. L'altitude moyenne est de 415 m et varie de 362 m à 552 m. Dans sa moitié nord, la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami est composée de buttes de till épais à drainage bon à modéré. Dans sa partie sud, la réserve de biodiversité projetée est composée de basses collines de till épais à drainage bon à modéré. Le couvert végétal est constitué de forêts résineuses d'épinettes noires et de pins gris et de forêts mélangées dominées par le bouleau blanc et le pin gris.

2.3. Occupations et usages du territoire

Vingt-sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 3 droits à des fins de villégiature, 19 droits à des fins d'abri sommaire et 5 droits à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie (pourvoiries sans droits exclusifs).

La rivière et le lac Wetetnagami sont reconnus comme parcours de canot-kayak.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est classé en terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) adoptée en 1978. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans celui visé par le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable en vertu du chapitre 24 de la CBJNQ (voir la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)). De plus, cette réserve de biodiversité projetée est comprise dans le territoire d'application de la Paix des Braves.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami est presque entièrement située dans la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté atikamekw de Obedjiwan bénéficie de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. De plus, la partie nord de la réserve de biodiversité projetée touche à une partie de la réserve à castor Abitibi, dans laquelle la communauté crie de Waswanipi bénéficie de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

La réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami touche quatre lots de piégeage.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## *§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

### *§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissons ensemercés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### *§2.2 Règles de conduite des usagers*

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### *§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation*

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

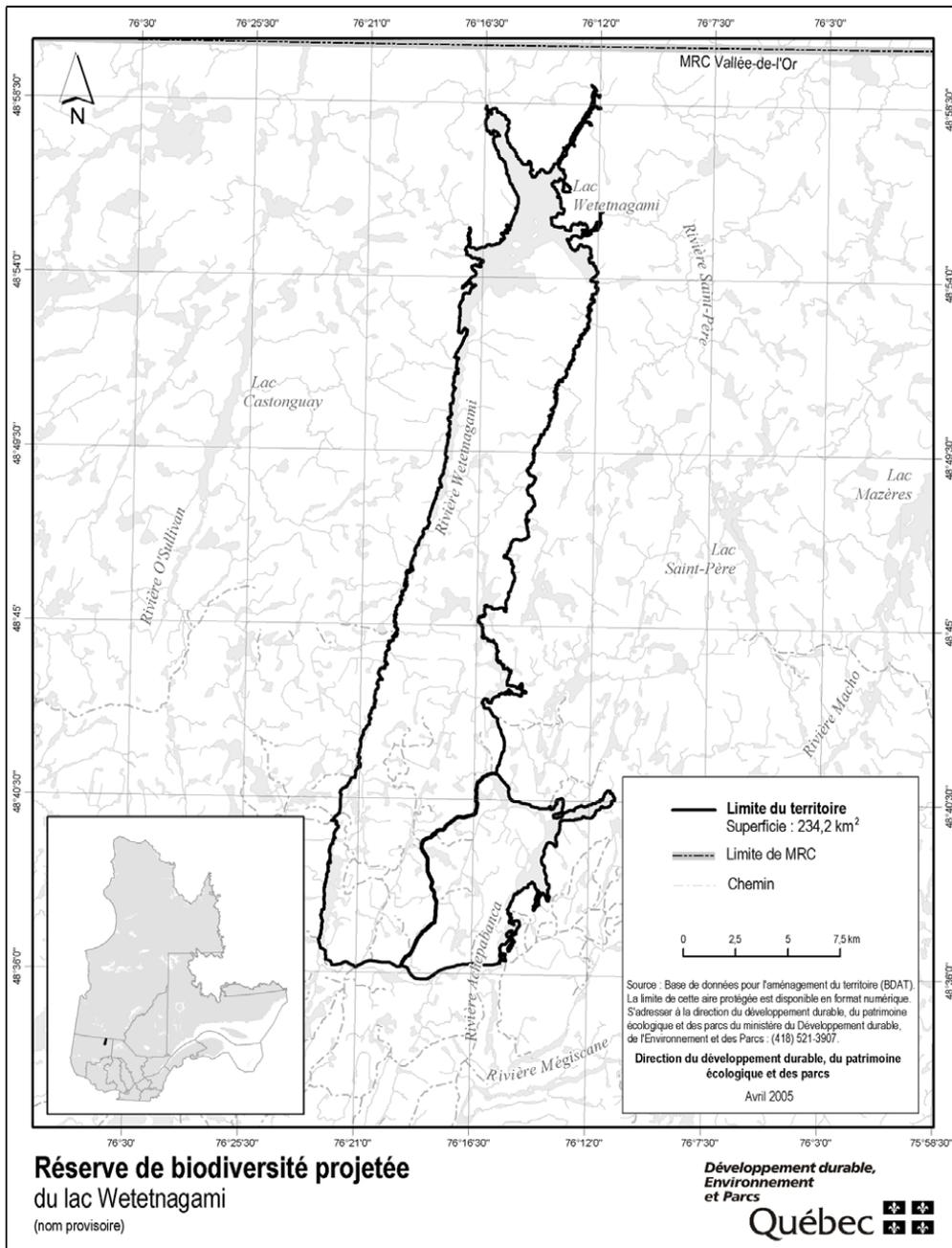
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Wetetnagami (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
DU LAC PLÉTIPI  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi apparaissent au plan.

La section ouest de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi se situe dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, alors que la section est se trouve dans la région de la Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à environ 40 km à l'ouest du réservoir Manicouagan, soit entre le 51°30' et le 52°00' de latitude nord et le 69°31' et le 70°27' de longitude ouest. Elle occupe une superficie de 1 733,3 km<sup>2</sup> dans les territoires non organisés de Mont-Valin, de Rivière-Mouchalagane et de Rivières-aux-Outardes situés respectivement dans les municipalités régionales de comté (MRC) du Fjord-du-Saguenay, de Caniapiscau et de Manicouagan.

2.2. Géographie

Cette réserve de biodiversité projetée appartient en majeure partie à la province naturelle des Laurentides centrales et protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la cuvette du réservoir Manicouagan. Au nord, une partie de la réserve de biodiversité projetée figure dans la région naturelle des monts Otish appartenant à la province naturelle des Hautes-terres de la Mistassini.

La réserve de biodiversité projetée est composée d'un réseau hydrographique bien développé de lacs et de rivières. D'ailleurs, le lac Plétiipi (339 km<sup>2</sup>) couvre une grande partie du territoire. La majeure partie de la réserve de biodiversité projetée est formée de basses collines et de buttes de till bien drainé. Le couvert végétal hétéro-

gène est composé principalement de landes, entrecoupées de pessières noires, de tourbières et de quelques peuplements de pin gris ou de bouleau blanc. Plusieurs secteurs ont également été affectés par des feux.

Le caribou forestier fréquente ce territoire. Les lacs Plétiipi, Matonipi et Matonipis abritent une espèce piscicole particulière, le touladi. Ce territoire chevauche aussi des secteurs de distribution allopatrique d'ombles de fontaine.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Trois droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : un droit à des fins commerciales de pourvoirie (pourvoirie sans droits exclusifs Cépál Aventure), un droit à des fins de villégiature et une autorisation aux fins diverses d'infrastructures renouvelables (station hydrométrique). Un chemin non carrossable relie les bâtiments sur les rives du lac Matonipi et du lac Matonipis. La pourvoirie à droits exclusifs du lac Matonipi inc. est entièrement incluse dans la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi est située à l'intérieur de la réserve à castor de Bersimis et une petite partie touche à la réserve à Castor de Roberval. Ces réserves à castor allouent aux communautés innues des droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Ce territoire fait partie du Nitassinan de Betsiamites et touche au territoire du projet de parc autochtone des Monts Otish apparaissant à l'Entente de principe d'ordre général.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

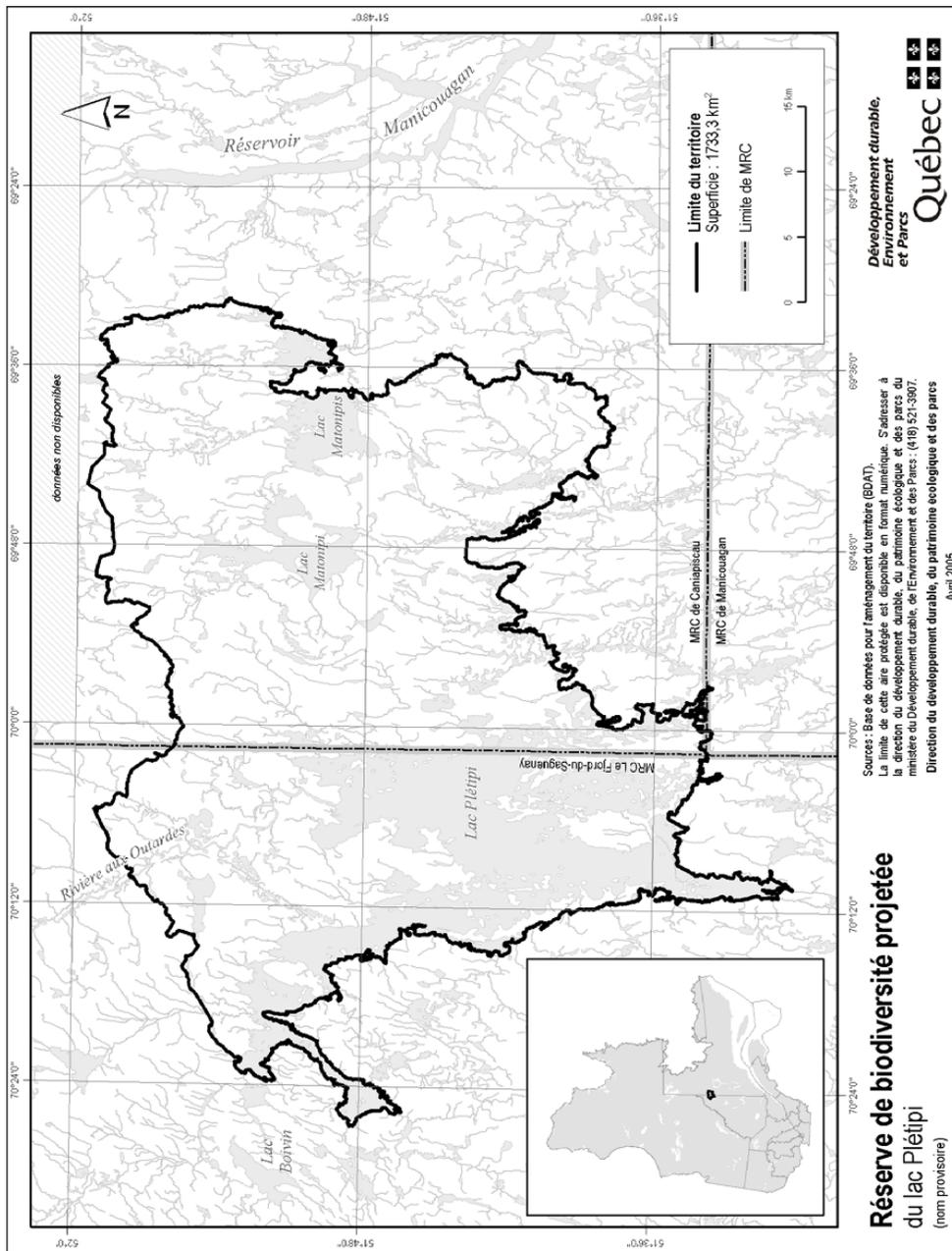
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétipi relève du ministre du développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Plétiipi (nom provisoire)**



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC ONISTAGANE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 50°17' et le 51°13' de latitude nord et le 71°08' et le 71°29' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord du barrage hydroélectrique de Chute-des-Passes. Elle occupe une superficie de 674,5 km<sup>2</sup>. La rivière Péribonka, le lac Onistagane, le lac Manouane et le canal Bernard qui traversent la réserve de biodiversité projetée sont exclus de celle-ci puisqu'ils sont sous l'influence du marnage du barrage de Chute-des-Passes situé en aval. La réserve de biodiversité projetée couvre partiellement les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin appartenant respectivement aux municipalités régionales de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine et de Fjord-du-Saguenay.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane appartient aux régions naturelles de la Dépression du lac Manouane et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane est caractérisée au sud par des basses collines et au nord par une plaine glacio-lacustre entrecoupée de quelques buttes éparses. Le couvert végétal de la partie nord est composé de peuplements de pin gris, de tourbières, de landes et de pessières noires, alors que dans la partie sud, on trouve principalement des peuplements affectés par des feux, des pessières noires et des sapinières.

Ce territoire renferme une aire sensible pour le caribou forestier. On note aussi la présence du pygargue à tête blanche dans le secteur du lac Onistagane, ainsi qu'une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 5 droits à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane couvre partiellement la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. Le lac Onistagane constitue un lien historique est-ouest pour les autochtones. Cette réserve de biodiversité projetée touche à un site patrimonial Onistagane et au Innu Assi Onistagane.

Plusieurs sites archéologiques démontrant la présence historique des amérindiens ont été identifiés sur le bord du lac Onistagane. Le lac Onistagane et la rivière Péribonka constituent une route historique d'importance pour les autochtones qui utilisaient ces cours d'eau pour accéder à leur territoire d'hiver.

La rivière Péribonka, bien qu'exclue de la réserve de biodiversité projetée, est un parcours de canot et de kayak reconnu.

Un chemin est utilisé à des fins industrielles par Alcan dans la partie sud et sur la limite est de la réserve de biodiversité projetée. Enfin, ce territoire fait partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques:

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes:

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques:

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

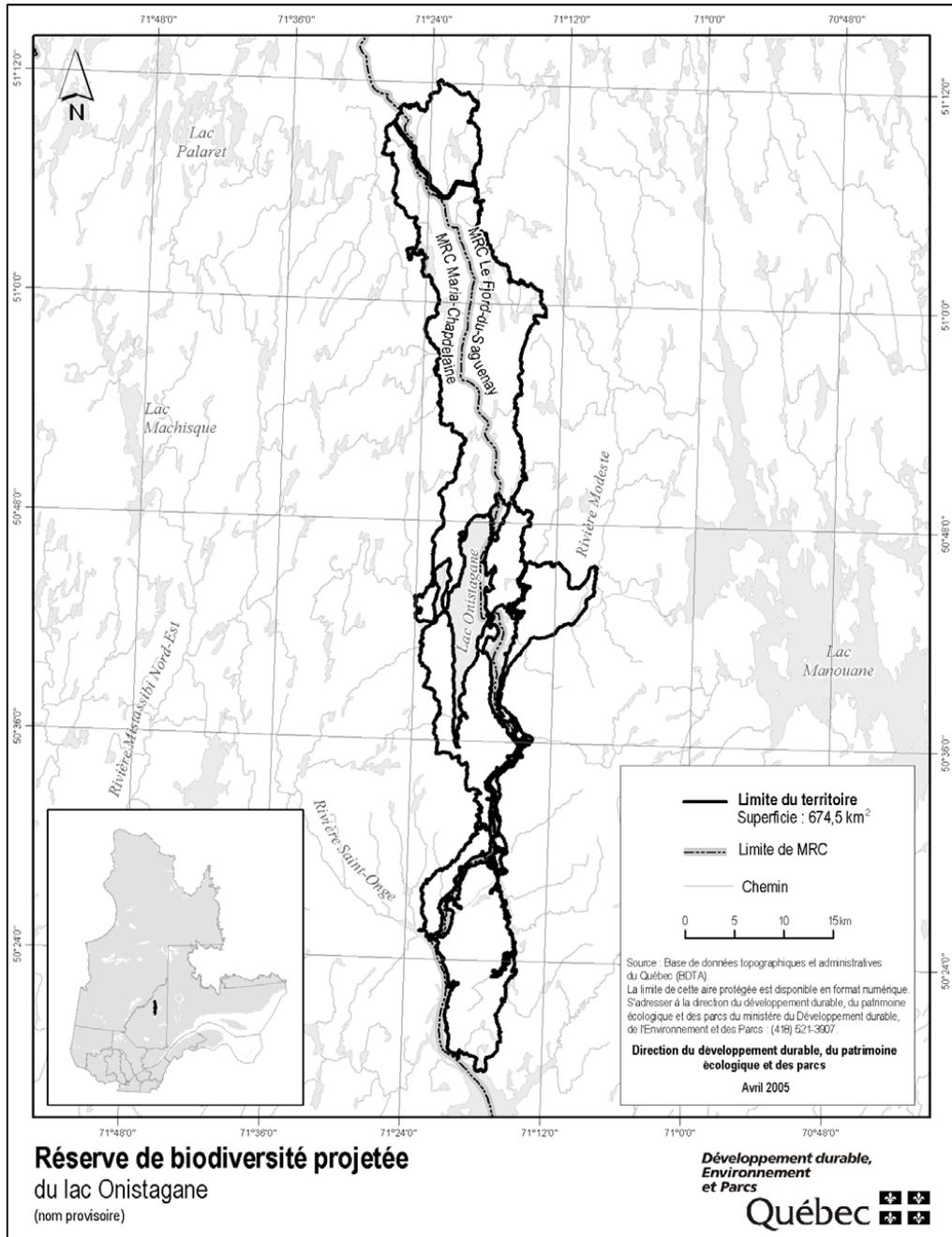
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC BERTÉ  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Berté. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 50°41' et le 50°58' de latitude nord et le 68°11' et le 68°36' de longitude ouest. Elle se localise à près de 15 km au nord-est du barrage Daniel-Johnson. Elle occupe une superficie de 482,4 km<sup>2</sup> dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté appartient à la région naturelle du Plateau de la Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est principalement composée de collines recouvertes de till. L'altitude varie de 320 à 900 m. Le lac Berté qui couvre un peu plus de 67 km<sup>2</sup> est un lac de tête important. Le couvert végétal est principalement composé de vieilles pessières noires, entremêlées de sapinières. Quelques landes et tourbières parsèment la réserve de biodiversité projetée. Ce territoire englobe un secteur d'intérêt pour le caribou forestier. Le lac Berté ne contient qu'une seule espèce de poisson, soit l'omble de fontaine.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Quatre droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 2 droits à des fins de villégiature et 2 droits à des fins d'abri sommaire. Une

pourvoirie à droits exclusifs (Pourvoirie Manicouagan inc.) se trouve également à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Berté est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égoût ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

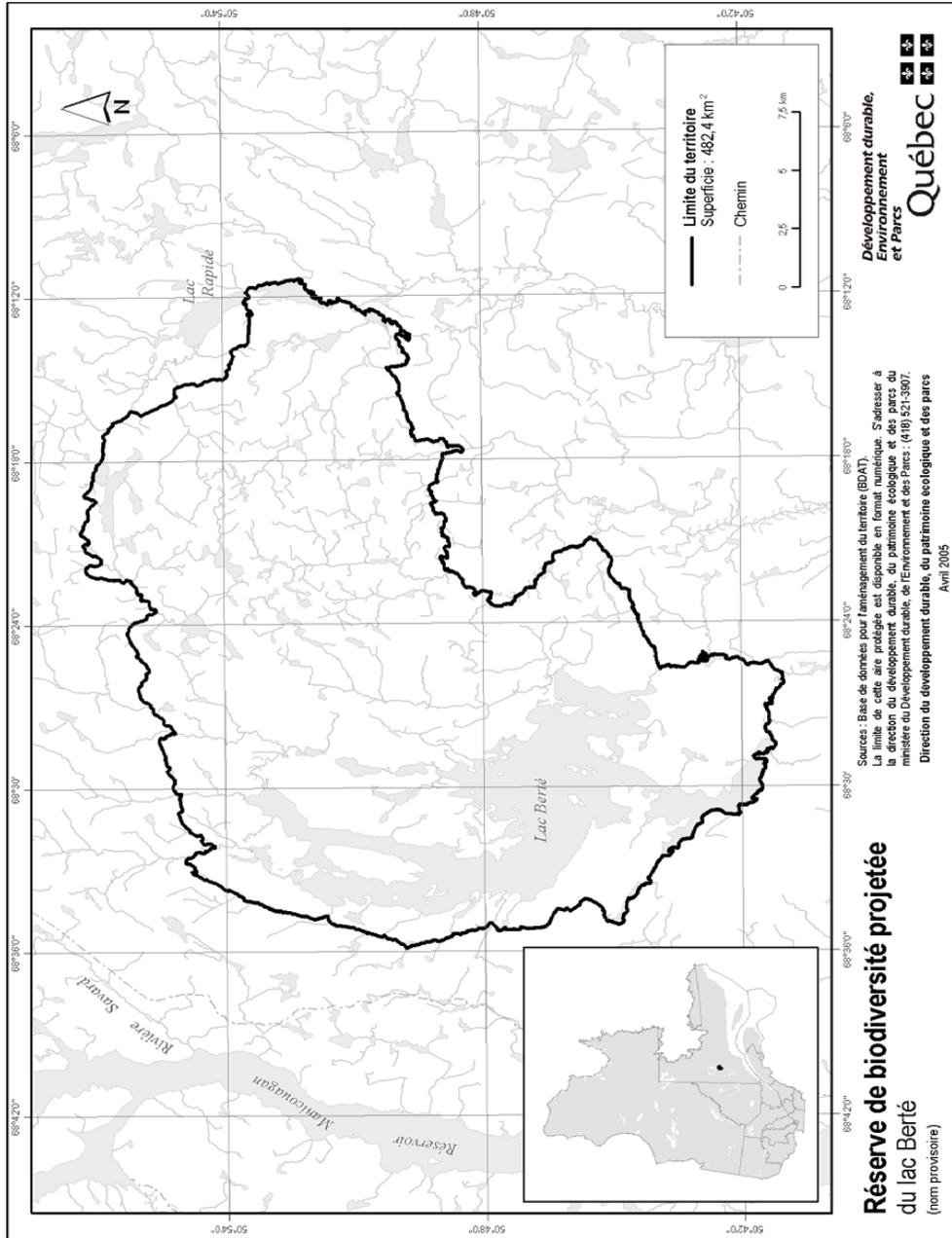
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Berté (nom provisoire)**



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE  
PAUL-PROVENCHER  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°59' et le 50°16' de latitude nord et le 68°05' et le 68°23' de longitude ouest. Elle se localise à près d'une centaine de kilomètre au nord de Baie-Comeau. Elle occupe une superficie de 112,8 km<sup>2</sup> dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

La réserve de biodiversité projetée est divisée en deux secteurs par la réserve écologique projetée Paul-Provencher. La limite ouest du secteur nord et la limite ouest du secteur du lac Fléché s'appuient essentiellement sur la limite de l'emprise d'un chemin non pavé carrossable.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher appartient à la région naturelle du Plateau de la Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège un paysage caractéristique de collines de till et de roc couvertes de vieilles forêts d'épinette noire et de sapin baumier. D'ailleurs, le secteur nord de l'aire protégée a été identifié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme projet d'écosystème forestier exceptionnel en tant que pessière noire ancienne.

Cette réserve de biodiversité projetée se superpose à un massif de protection de l'habitat du caribou forestier. Le garrot d'Islande aurait été observé dans ce secteur. Le lac Fléché, au sud-est de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée: 1 droit à des fins de villégiature et 6 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. Elle englobe une portion d'un site patrimonial innu (rivière).

Un chemin forestier important traverse une portion de ce territoire.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

**§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée**

**§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel**

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

**§2.2 Règles de conduite des usagers**

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation**

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques:

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes:

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques:

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

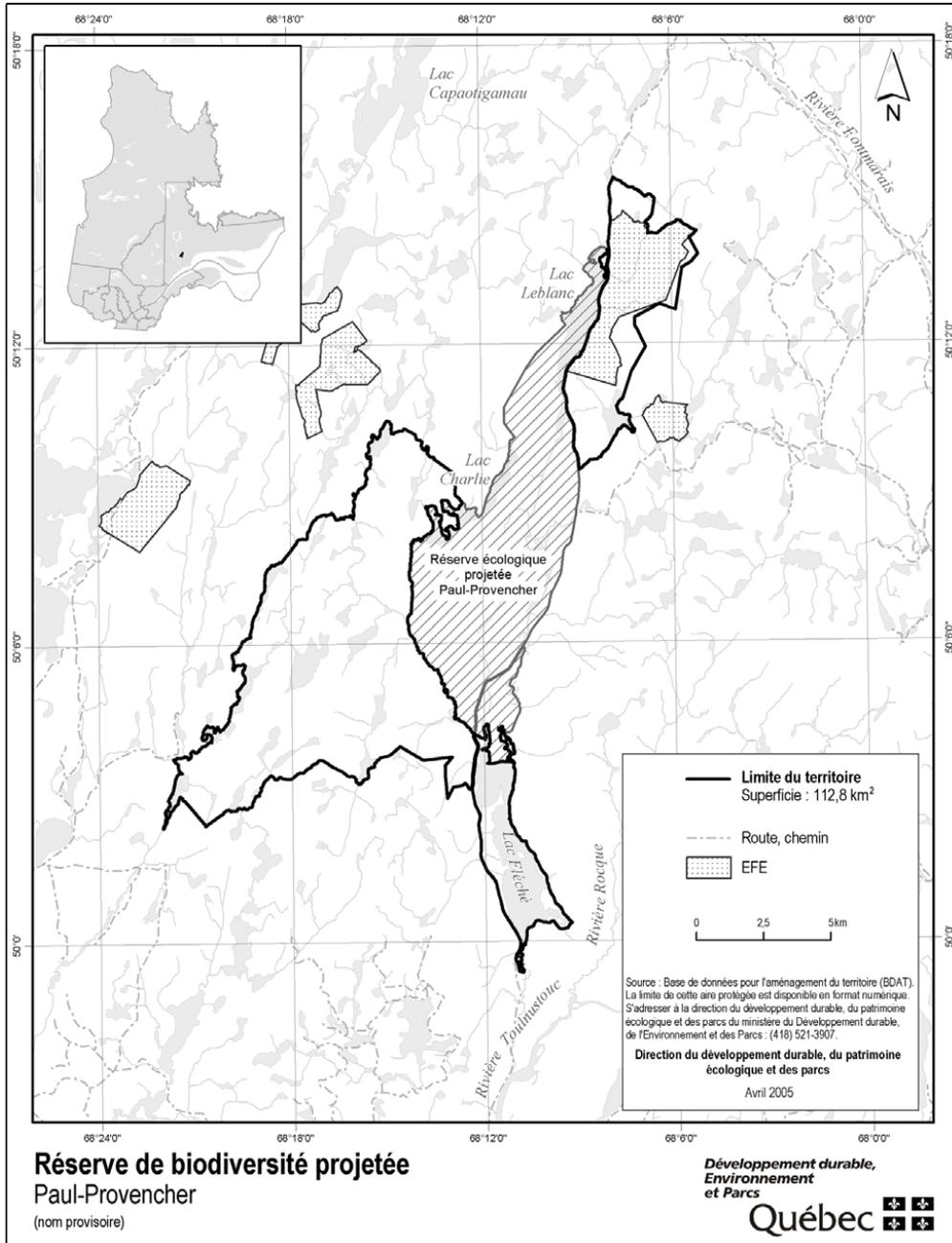
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée Paul-Provencher (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE GODBOUT  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°32' et le 49°45' de latitude nord et le 67°39' et le 67°59' de longitude ouest. Elle se localise à environ 25 km au nord de Godbout. Elle occupe une superficie de 147,5 km<sup>2</sup> dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes de la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan.

Les lignes de transport d'énergie électrique 7028-7029, ainsi que la ligne 7027, sont exclues de la réserve de biodiversité projetée avec une emprise respective de 162 m et de 93 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout appartient à la région naturelle du Plateau de Betsiamites de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est formée de basses collines recouvertes de till et d'un fond de vallée où s'écoule la rivière Godbout. Le couvert végétal est principalement composé de peuplements vierges à dominance résineuse, soit des pessières noires et des sapinières, entremêlés de peuplements mélangés dominés par le bouleau blanc. On y trouve une sapinière à épinette noire ancienne et quelques peuplements de pins gris. Le secteur nord-est de la réserve de biodiversité projetée a été identifié par

le ministère des Ressources naturelles et de la Faune comme projet d'écosystème forestier exceptionnel en tant que pessière noire à *Pleurozium*. La rivière Godbout, qui longe l'est de la réserve de biodiversité projetée, est une rivière à saumons.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout est accessible par un chemin carrossable non pavé à partir de la municipalité de Godbout. Sept droits fonciers ont été octroyés sur le territoire : 1 droit à des fins de villégiature et 6 droits à des fins d'abri sommaire.

La pourvoirie du lac Cyprès occupe la partie nord et un poste d'accueil de la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) des Rivères-Godbout-et-Mistassini, gestionnaire de la ressource « saumon » de la rivière Godbout, se situe dans la partie sud.

La réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout est située en totalité dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure. De plus, un site patrimonial innu se trouve à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée.

La rivière Godbout est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

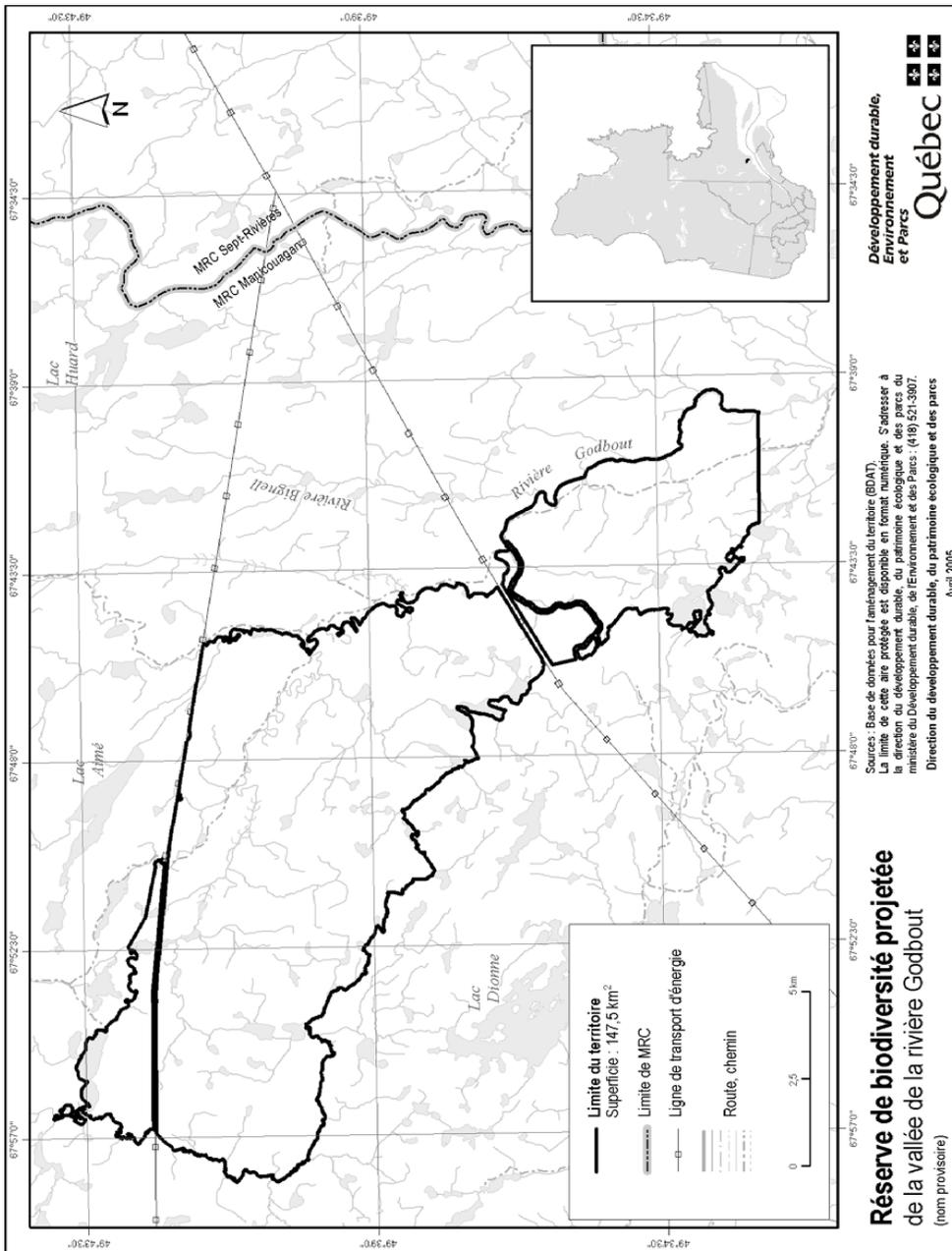
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve de biodiversité projetée de la vallée de la rivière Godbout (nom provisoire)**



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU BRÛLIS DU LAC FRÉGATE  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 49°23' et le 49°38' de latitude nord et le 69°07' et le 69°24' de longitude ouest. Elle se localise à environ 75 km au nord de Forestville. Elle occupe une superficie de 268,1 km<sup>2</sup> dans les territoires non organisés de Lac-au-Brochet et de Rivières-aux-Outardes situés respectivement dans les municipalités régionales de comté (MRC) de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.

Les lignes de transport d'énergie électrique 7004-7019 séparent la réserve de biodiversité projetée en deux. Ces lignes sont exclues de la réserve de biodiversité projetée avec une emprise de 160 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate appartient à la province naturelle des Laurentides centrales. Plus précisément, elle protège des milieux naturels caractéristiques de la région naturelle du Plateau de la Betsiamites. La réserve de biodiversité projetée est principalement composée de basses collines recouvertes de roc et de till. L'altitude varie de 330 m à 575 m. Presque tout le territoire a été brûlé lors d'un grand feu en 1991. Un secteur au nord-est de la réserve de biodiversité projetée a été épargné par ce feu et est composé de vieilles pessières noires et de sapinières. Des coupes ont eu lieu en 1993 sur un peu moins de 2 %

de ce territoire. La rivière Boucher, qui traverse la partie nord de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Treize droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 9 droits à des fins de villégiature et 4 droits à des fins d'abri sommaire.

La réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou

— aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

## §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

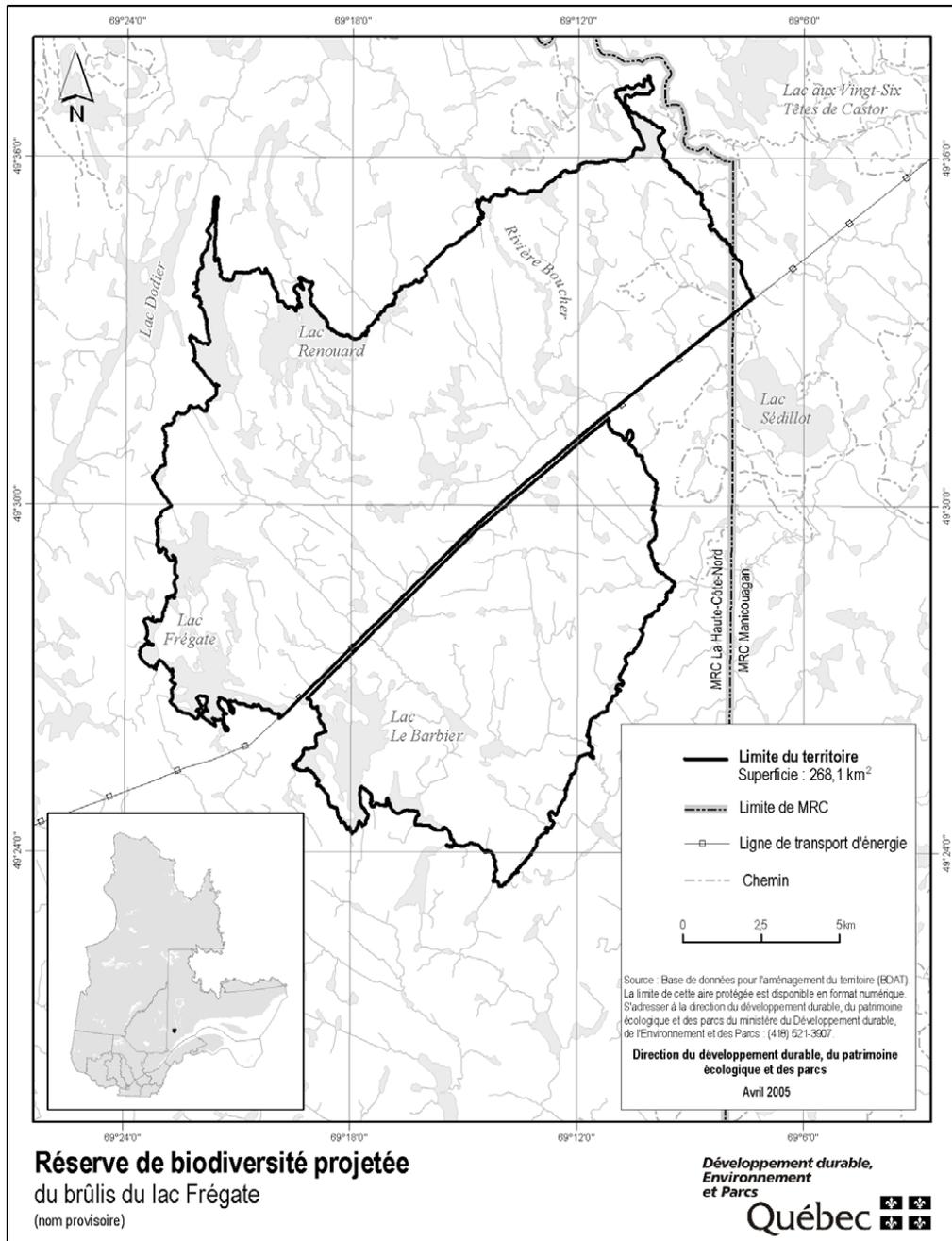
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Frégate (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES  
ÎLES DE L'EST DU PIPMUACAN  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan se situe en grande majorité dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et couvre partiellement le territoire non organisé de Mont-Valin appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay. Une petite section à l'est se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, de la MRC de La Haute-Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à environ 115 km au nord-ouest de Forestville, soit entre le 49°28' et le 49°37' de latitude nord et le 70° et le 70°11' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 88,4 km<sup>2</sup>.

Les limites de la réserve de biodiversité projetée s'appuient sur la cote de marnage du réservoir Pipmuacan qui est de 400,30 m.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan appartient aux régions naturelles du Plateau de la Betsiamites et des Collines du lac Péribonka de la province naturelle des Laurentides centrales. La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan est répartie sur quatre îles formées de basses collines sur roc et till. Le couvert forestier se caractérise principale-

ment par des pessières noires et par quelques peuplements dominés par le pin gris, le peuplier faux-tremble ou le bouleau blanc.

Des inventaires ont confirmé la présence de caribous forestiers autour du réservoir Pipmuacan. Les massifs forestiers de ce secteur revêtent une importance primordiale pour le maintien du caribou forestier.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Cinq droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 3 droits à des fins d'abri sommaire, 1 droit à des fins de villégiature et une autorisation à des fins diverses d'infrastructure renouvelables (station hydrométrique d'Hydro-Québec).

La rivière Betsiamites est reconnue comme un parcours de canot et de kayak et comme rivière à saumons.

La réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan est située dans la réserve à castor de Bersimis, dans laquelle la communauté innue de Betsiamites bénéficie de droits particuliers au regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Ce territoire fait partie du Nitassinan de Betsiamites.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou

— aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

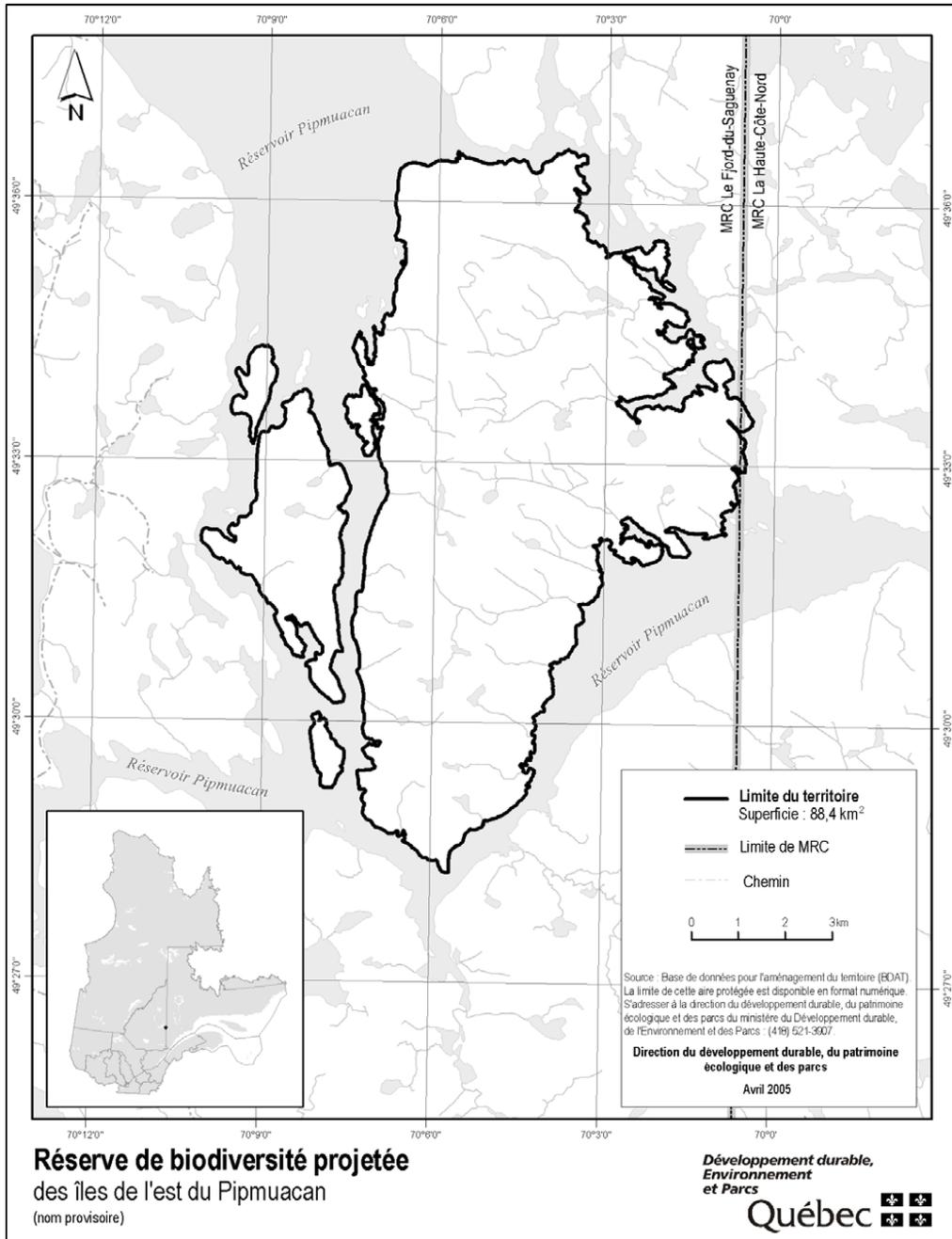
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pipmuacan relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

### Carte de la réserve de biodiversité projetée des îles de l'est du Pimouacan (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
AKUMUNAN  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée Akumunan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Akumunan apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée Akumunan est presque entièrement située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le territoire non organisé de Mont-Valin de la municipalité régionale de comté (MRC) de Fjord-du-Saguenay. Une partie à l'est est située dans la région administrative de la Côte-Nord, dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet de la MRC de La Haute-Côte-Nord. La réserve de biodiversité projetée se localise à un peu plus d'une cinquantaine de kilomètres au nord de Tadoussac, soit entre le 48°34' et le 48°47' de latitude nord et le 70° et le 70°16' de longitude ouest. Elle couvre une superficie de 206,6 km<sup>2</sup>.

La limite ouest de la réserve de biodiversité projetée s'appuie sur les limites de la Zone d'exploitation contrôlée de la rivière Sainte-Marguerite.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée Akumunan appartient à la région naturelle de Mont-Valin de la province naturelle des Laurentides centrales. Elle est essentiellement composée de basses collines couvertes de till. Les pessières noires couvrent la plus grande proportion du couvert forestier de la réserve de biodiversité projetée, viennent ensuite les sapinières et les peuplements mélangés dominés par le bouleau blanc. Des coupes ont eu lieu dans différents secteurs et à différents moments. Des inventaires récents ont permis de confirmer la présence

d'une quarantaine de caribous forestiers dans ce secteur. Le territoire recoupe un secteur important de distribution allopatrique d'ombles de fontaine. La rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, sur laquelle s'appuie la limite de la réserve de biodiversité projetée, est reconnue comme un rivière à saumons. Le garrot d'Islande aurait été observé près des lacs en altitude de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Dix-huit droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : 11 droits à des fins d'abri sommaire, 5 droits à des fins de villégiature et 2 camps de piégeage.

La réserve de biodiversité projetée couvre une partie de la Zone d'exploitation contrôlée Nordique et de la pourvoirie à droits exclusifs du Domaine du lac des Cœurs. Le territoire chevauche des terrains de piégeurs allochtones détenant un bail exclusif.

La portion ouest de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans l'UGAF 53 et la portion est dans l'UGAF 54. Trois terrains de piégeage sont touchés par la réserve de biodiversité projetée. Il s'agit de terrains sous bail octroyés à des membres de la communauté autochtone d'Essipit en vertu d'une entente convenue en 1989.

Ce territoire fait partie du Nitassinan d'Essipit.

La rivière Sainte-Marguerite Nord-Est qui borde la limite sud ouest est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

Quelques chemins forestiers parcourent l'aire protégée.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

## *§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée*

### *§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissons ensemençés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

### *§2.2 Règles de conduite des usagers*

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

### *§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation*

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4<sup>o</sup> utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6<sup>o</sup> réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de

réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4<sup>o</sup> les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

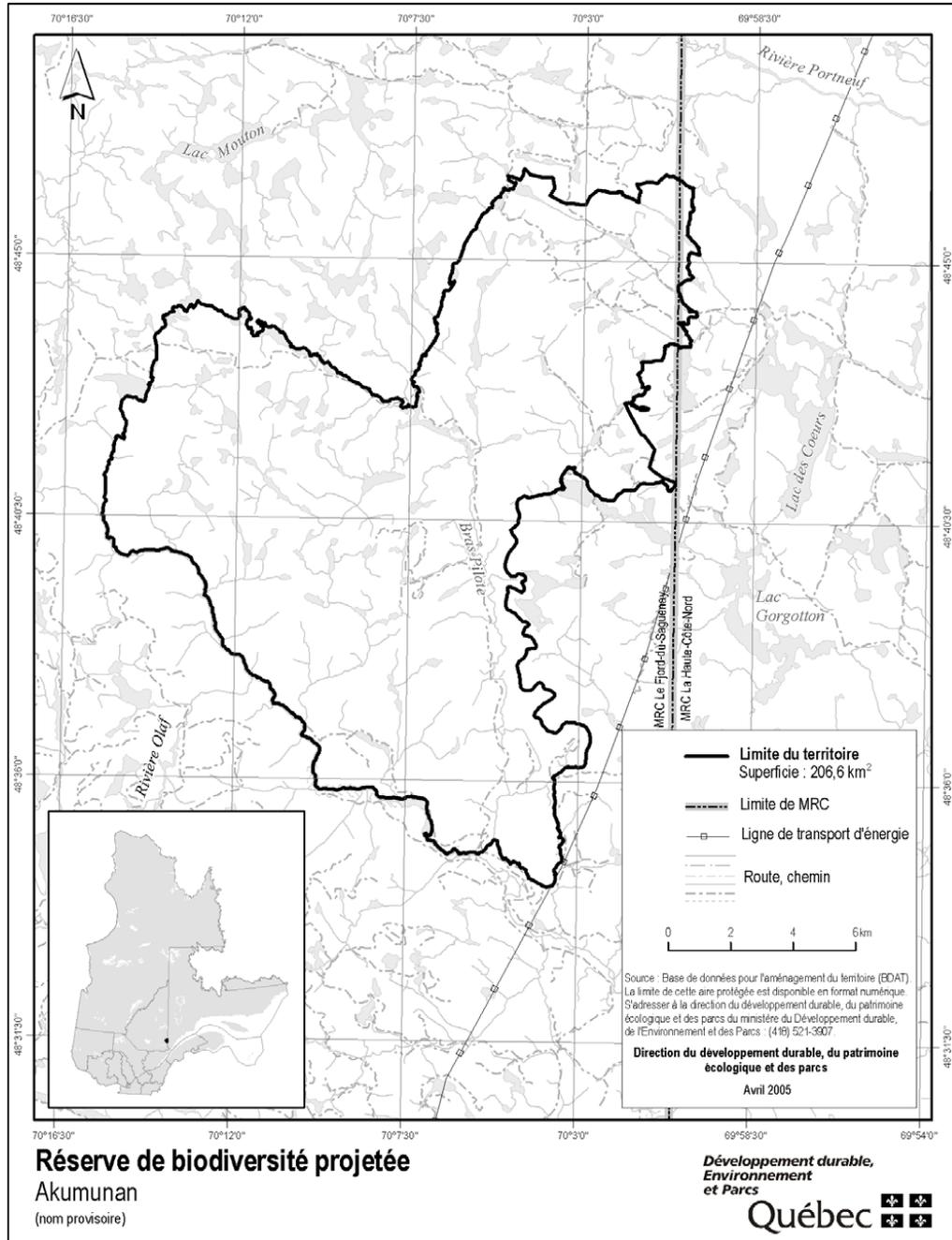
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée Akumunan relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

## Carte de la réserve de biodiversité projetée Akumunan (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DU LAC MÉNISTOUC  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°43' et le 53°04' de latitude nord et le 66°15' et le 66°38' de longitude ouest. Elle se localise à une quarantaine de kilomètres à l'est de Fermont. Elle occupe une superficie de 354,7 km<sup>2</sup> dans le territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane de la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc appartient à la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan de la province naturelle des Laurentides centrales. Le territoire est formé par un relief peu marqué dominé par un dépôt de till. On trouve également un secteur caractérisé par un dépôt organique mal drainé. Sur le plan géologique, la réserve de biodiversité projetée se caractérise par une dominance de marbres. Le lac Ménistouc qui couvre une proportion importante du territoire est un lac de tête d'importance pour la rivière Moisie. Le bassin versant de ce lac constitue la ligne de partage entre les eaux drainées vers le Fleuve Saint-Laurent et vers l'Atlantique. La réserve de biodiversité projetée est couverte de forêts résineuses claires et ouvertes, parsemées de peuplements résineux plus denses et de secteurs brûlés.

Plusieurs habitats potentiels pour le caribou forestier se trouvent dans la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Aucun droit foncier n'a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc est située dans la réserve à castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

Le lac Ménistouc est reconnu comme un lac de tête où débute un parcours de canot et de kayak qui descend tout le long de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13 Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

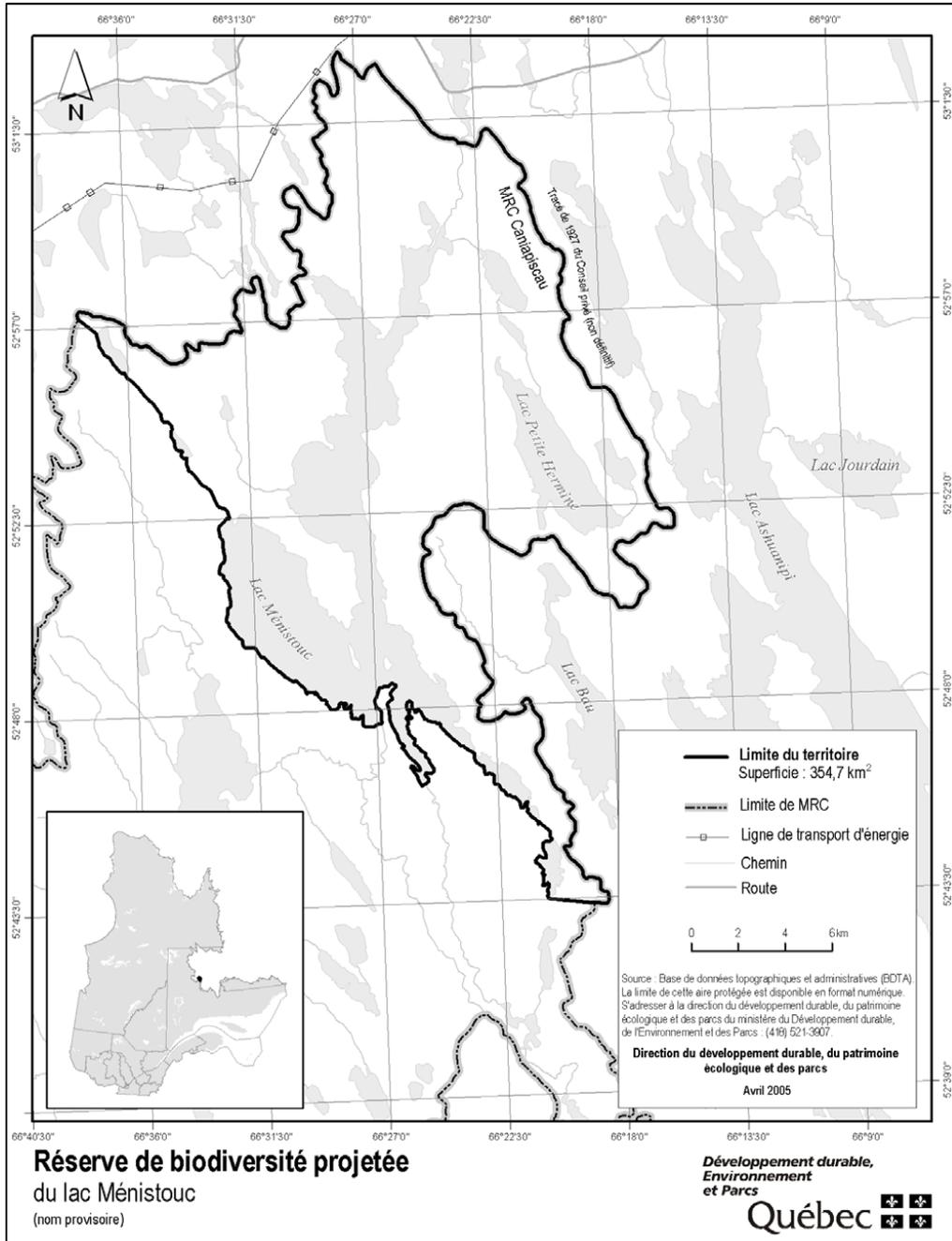
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Ménistouc (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DE LA RIVIÈRE DE LA RACINE DE BOULEAU  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre le 52°05' et le 52°28' de latitude nord et le 68°19' et le 68°42' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord du réservoir Manicouagan. Elle occupe une superficie de 529,2 km<sup>2</sup> sur le territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane de la municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau appartient à la région naturelle de la Cuvette du réservoir Manicouagan de la province naturelle des Laurentides Centrales. Sa particularité réside dans sa géologie essentiellement composée de marbre. La région renferme également des quartzites, des schistes et des gneiss. Le relief est principalement composé de buttes et de basses collines recouvertes de till. Le couvert forestier est caractérisé par une forêt résineuse claire et ouverte, à travers laquelle on trouve quelques peuplements résineux denses, quelques landes et quelques tourbières. Les habitats présents sur ce territoire sont favorables à la présence du caribou des bois et recourent une petite partie d'un secteur d'intérêt pour cette espèce. Un des tributaires du réservoir Manicouagan, qui traverse la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée, abrite une espèce piscicole particulière, le touladi.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Un droit à des fins de villégiature a été octroyé sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau est située sur les réserves à castor de Bersimis et de Saguenay dans lesquelles les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive ;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égoût ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'interven-

tion sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

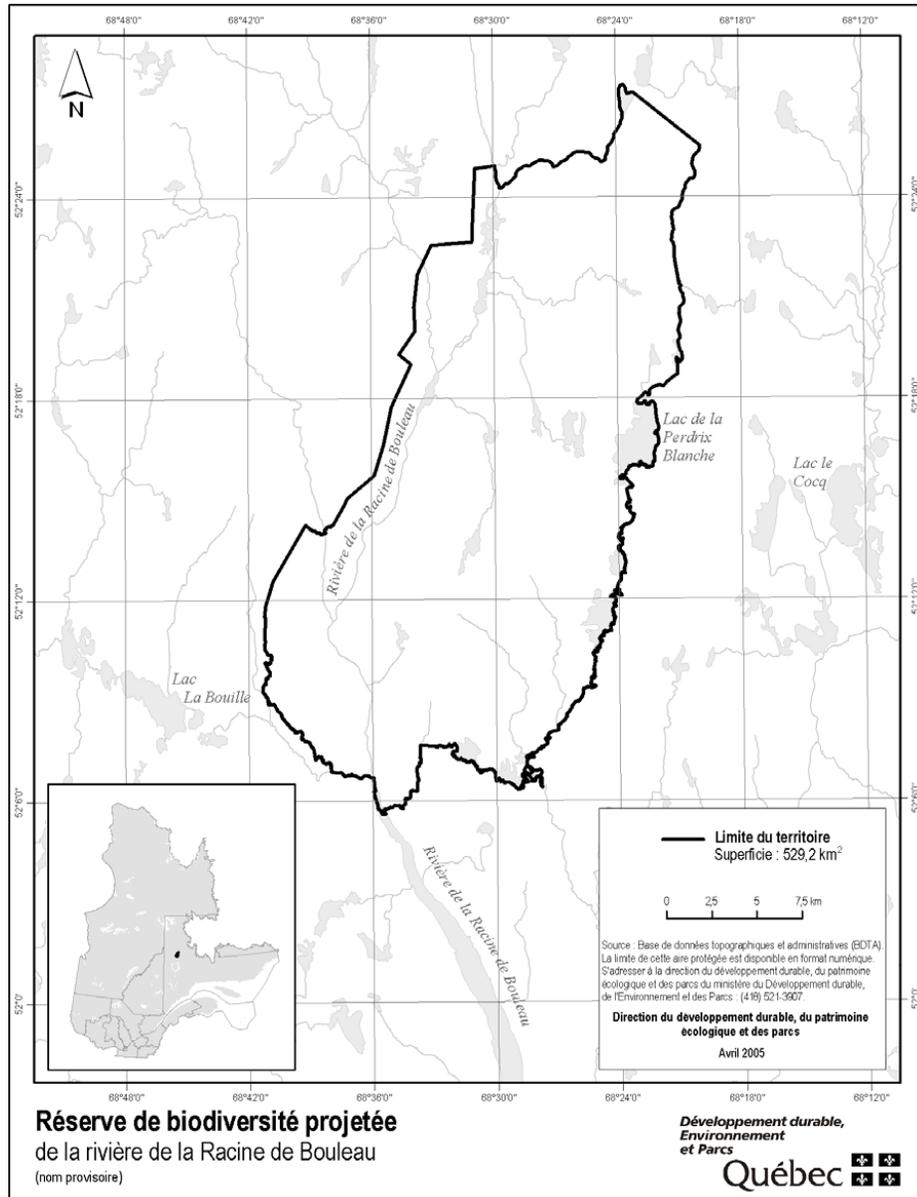
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée de la rivière de la Racine de Bouleau (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE  
DES DRUMLINS DU LAC CLÉRAC  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac apparaissent au plan.

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac se situe dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre le 50°26' et le 50°44' de latitude nord et le 72°42' et le 73°06' de longitude ouest. Elle se localise à un peu plus d'une trentaine de kilomètre au sud-est du lac Albanel. Elle occupe une superficie de 375,4 km<sup>2</sup> et est presque entièrement située dans le territoire non organisé de Rivière-Mistassini de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine. Une petite partie au nord-ouest est située sur le territoire de la municipalité de Baie-James.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac appartient à la région naturelle de la Dépression du lac Manouane de la province naturelle des Laurentides centrales. Le relief est peu prononcé et les dépôts glaciaires, fluvio-glaciaires et les tourbières dominent. Les landes sont également très fréquentes. Le reste du couvert végétal est principalement composé de peuplements dominés par l'épinette noire et le pin gris. Des inventaires récents ont permis de confirmer la présence de caribous forestiers dans ce secteur.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Deux droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée : un droit à des fins de villégiature et un droit à des fins de station hydromotrice (Alcan).

La réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac couvre les terrains de piégeage M46A et M46B appartenant à la communauté crie de Mistissini et est située dans la réserve à castor Mistassini. Ce territoire fait également partie du Nitassinan de Mashteuiatsh.

La rivière Nestaocano qui borde la réserve de biodiversité projetée à l'ouest est reconnue comme un parcours de canot et de kayak.

3. Régime des activités

§1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1<sup>o</sup> à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2<sup>o</sup> à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3<sup>o</sup> sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

## §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de

lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoirs et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

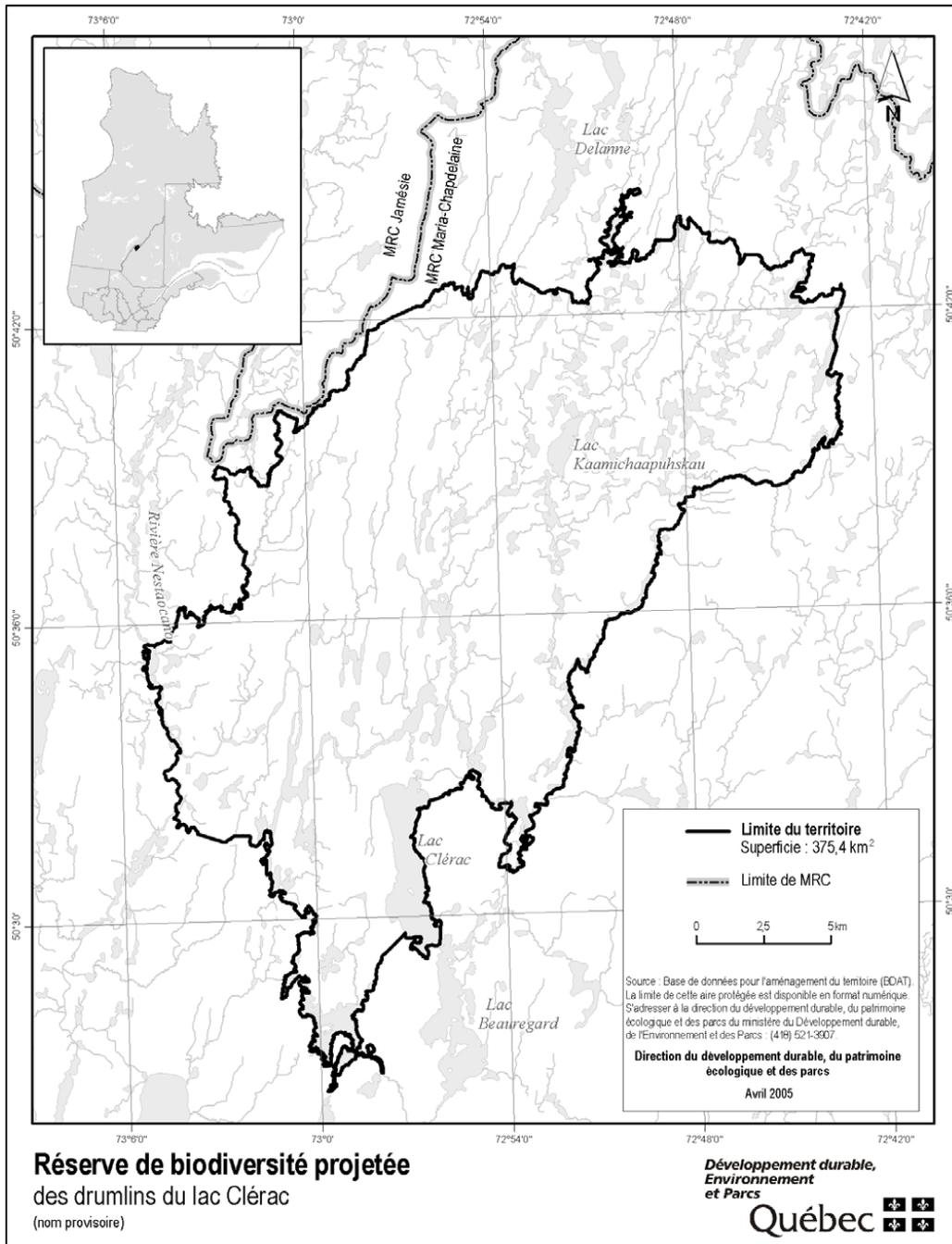
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

## Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac (nom provisoire)



RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DU  
KARST DE SAINT-ELZÉAR  
(nom provisoire)

PLAN DE CONSERVATION

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde surtout un patrimoine unique et exceptionnel au plan scientifique, particulièrement du point de vue de sa géologie. Le territoire présente une mosaïque d'écosystèmes forestiers ayant un grand intérêt écologique, notamment sur le plan de l'évolution du couvert végétal. Ce dernier prévient la dégradation des formations karstiques souterraines. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique, sur le plan physiographique, de la région naturelle des Appalaches ;

— la préservation d'un territoire d'intérêt géologique (reconnu ou potentiel) ;

— la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel, notamment sur les phénomènes karstiques et l'évolution du couvert végétal.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar apparaissent au plan annexé.

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se localise entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest, immédiatement au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, dans le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 44,5 km<sup>2</sup>. Elle s'étend essentiellement sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval. Elle inclut également, au nord-ouest, des versants abrupts bordant la rive gauche de la rivière Garin. La réserve de biodiversité projetée est accessible par des chemins publics et des chemins forestiers depuis la municipalité de Saint-Elzéar. Le chemin forestier, traversant la réserve de biodiversité projetée à partir de l'escarpement de Garin au sud-ouest et se dirigeant vers le nord-est, d'une emprise de 30 mètres tel qu'illustrée au plan en annexe, est exclu de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Géographie

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Appalaches. Le relief général est celui d'un plateau à surface ondulée ou vallonnée faiblement incliné vers le sud, fortement entaillé par un réseau de ruisseaux en treillis exploitant les fractures du socle rocheux, et bordé, au sud, par un escarpement abrupt, l'escarpement dit de Garin. L'altitude du territoire varie entre 135 et 605 mètres.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle se situe dans un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique des Appalaches dont le socle d'âge paléozoïque (545 à 250 millions d'années) a connu de fortes déformations lors des orogénies successives qui s'y sont produites. Le socle rocheux de la réserve de biodiversité projetée est constitué uniquement de strates de roches sédimentaires ordoviciennes et siluriennes (450-420 millions d'années) déformées lors de l'orogénèse acadienne (entre 400 et 360 millions d'années) parmi lesquelles on trouve des calcaires relativement purs de la Formation de La Vieille. Ces roches calcaires sont sensibles à l'érosion chimique (dissolution) et à la formation de karsts. Les strates sont plissées en anticlinaux et synclinaux de telle sorte que les unités calcaires réapparaissent en longues

bandes parallèles nord-est-sud-ouest larges de 200 à 300 m. Comme les axes charnières des plis ne sont pas toujours horizontales, mais ondulent légèrement, plongeant alternativement vers le nord-est ou le sud-ouest, la superficie en surface des calcaires qui affleurent s'en trouve accrue.

L'importance des affleurements rocheux, généralement recouverts de végétation, s'évalue à environ 25 % de l'étendue comprise entre l'escarpement de Garin et la rivière Garin au nord. Ailleurs, le roc est recouvert par une mince couche de till dérivé de roches sédimentaires ou de till sableux à forte pierrosité, bien drainé. Des loams sableux bien ou mal drainés occupent le fond des vallées. En marge de la rivière Duval, se trouvent localement des sables et graviers à forte pierrosité et de la tourbe.

L'escarpement de Garin, culminant à environ 450 m au-dessus du plateau de la région de Saint-Elzéar qui s'élève à environ 250 m d'altitude, délimite la partie sud de la réserve de biodiversité projetée. Au nord de l'escarpement, la surface s'élève peu à peu jusqu'à près de 600 m d'altitude formant le plateau de Garin.

Hydrographie: L'essentiel du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Le ruisseau Duval Est draine la moitié nord de la réserve de biodiversité projetée. Une petite portion du territoire localisé au nord-ouest est drainée par la rivière Garin. L'escarpement de Garin est drainé, à l'ouest, par la rivière Duval, et à l'est, par la rivière Hall ouest, un affluent de la rivière Bonaventure.

Un réseau hydrographique en treillis parfois très encaissé suivant les couches géologiques (généralement les calcaires) découpe le territoire ou exploite les fractures qui leur sont pratiquement perpendiculaires. La réserve de biodiversité projetée assurera la conservation d'un ensemble physiographique relativement accidenté représentatif qui se distingue du reste de la partie sud de la Gaspésie.

Couvert végétal: La forêt composée de feuillus et de conifères mélangés couvre environ 60 % du territoire. Elle fut presque entièrement soumise à un incendie forestier, en 1924. Environ 90 % des forêts ont un âge variant entre 20 et 80 ans. Les forêts dominées par des feuillus occupent quelque 30 % de l'aire. Quelques forêts de résineux, s'étendant sur environ 7 % du territoire, et environ 3 % des forêts de feuillus, ont un âge supérieur à 80 ans. Elles occupent surtout le fond des vallées; elles furent sans doute épargnées par les incendies. Les forêts

les plus jeunes, de moins de 20 ans, sont issues de la coupe forestière; elles se localisent surtout dans le secteur nord-ouest du territoire qui est drainé par la rivière Garin.

Le bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) dominent largement le territoire. Les conifères sont surtout représentés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), et l'épinette blanche (*Picea glauca*), puis par l'épinette rouge (*Picea rubens*) et l'épinette noire (*Picea mariana*). Sur les sols bien drainés, la flore herbacée et arbustive du parterre forestier comprend une vingtaine d'espèces caractéristiques des forêts boréales. Les quelques massifs forestiers composés de thuya occidental (*Thuja occidentalis*), de sapin baumier et d'épinette blanche se confinent au nord du territoire dans le fond des vallées et en marge de la rivière Duval. Le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) forme jusqu'à 5 % des peuplements mélangés; il pousse sur des versants du secteur ouest et nord-ouest. L'érable à bouleau jaune n'occupe que 0,2 % de l'aire, dans une vallée transversale à la rivière Duval, à basse altitude.

#### 2.2.2. Éléments remarquables

Le plateau de Garin est le seul endroit du Québec, et de l'Est du Canada, où il est possible d'observer des phénomènes karstiques actifs et d'autres vieux de plus de 200 000 ans remontant au moins au Pléistocène moyen. Sur cette portion du territoire allant du village de Saint-Elzéar à la rivière Garin sont actuellement connus des phénomènes karstiques dont la variété et la différence d'âge sont uniques au Québec. C'est en effet le seul endroit où l'on trouve d'importants phénomènes karstiques aujourd'hui actifs qui coexistent dans les mêmes calcaires avec des formes karstiques de surface et souterraines, soit inactives, soit fossilisées par des dépôts. Les études les plus récentes révèlent que des phénomènes karstiques sont identifiés sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée. La grotte de Saint-Elzéar et les dolines observées à proximité de celle-ci, soit au cœur de la réserve de biodiversité projetée, ainsi que les phénomènes karstiques (pertes, résurgences) observés autour du village de Saint-Elzéar, sont les phénomènes karstiques locaux les plus étudiés depuis 20 ans, et les plus connus de la région gaspésienne.

La présence de centaines de dépressions fermées et de nombreuses dolines permet de supposer que le réseau de grottes est plus étendu que celui actuellement connu.

### 2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Neuf droits fonciers ont été consentis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent comme suit :

- 2 pour la construction d'un abri sommaire en forêt ;
- 2 à des fins personnelles de villégiature (chalet), localisés près de la bordure nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée ;
- 2 pour la réalisation d'un sentier de randonnée pédestre et d'observation de phénomènes karstiques ;
- 3 pour l'installation d'équipements récréatifs (accès à la grotte de Saint-Elzéar), la construction d'un belvédère et d'une tour d'observation.

Une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers ainsi que par un chemin et un sentier pédestre conduisant à la grotte de Saint-Elzéar. À l'automne, le territoire est fréquenté par la population locale pour la chasse à l'original.

La grotte de Saint-Elzéar fut « officiellement » découverte par des résidents de Saint-Elzéar, en 1976, mais la mémoire populaire fait état de personnes qui auraient observé le puits d'accès longtemps auparavant. Depuis, plusieurs chercheurs du gouvernement du Québec et d'universités québécoises ainsi que la Société québécoise de spéléologie ont étudié cette grotte et les phénomènes karstiques de la région de Saint-Elzéar. Des organismes locaux tel le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. et Habitafor se sont aussi impliqués dans la connaissance des phénomènes karstiques du territoire. L'importance de ces phénomènes a justifié, dès 1977, la proposition d'attribuer un statut de conservation (réserve écologique) à une portion du territoire. La population locale, sous l'égide du Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc., souhaitait plutôt que la grotte de Saint-Elzéar soit mise en valeur à des fins éducatives et récréotouristiques. Des travaux descriptifs ainsi qu'un plan d'aménagement de la grotte de Saint-Elzéar furent réalisés à ces fins, de 1983 à 1985, en étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement. En 1980, le Comité de promotion des Ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. a établi un musée des cavernes dans le village de Saint-Elzéar. Il offre au public, depuis une quinzaine d'années, des activités éducatives et récréotouristiques centrées sur la découverte de la grotte de Saint-Elzéar et des phénomènes karstiques observés sur le territoire.

### 3. Régime des activités

#### §1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

#### §2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

##### §2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale ;

2° à une autre fin, si les poissons ensemercés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1<sup>o</sup> réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante ;

2<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

## §2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1<sup>o</sup> que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles ;

2<sup>o</sup> du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu ;

3<sup>o</sup> de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1<sup>o</sup> de faire du bruit de façon excessive ;

2<sup>o</sup> de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

## §2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri, ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve projetée, ni occuper un emplacement en y installant ou laissant des biens. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit ;

3<sup>o</sup> qui, se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1<sup>o</sup> Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2<sup>o</sup> Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée ;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation ;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée ;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes ;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers ;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage ;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant ;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations ;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

#### §2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées ;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée ;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### §2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

### §3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

— Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

— Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques : mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches ;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ;

— Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

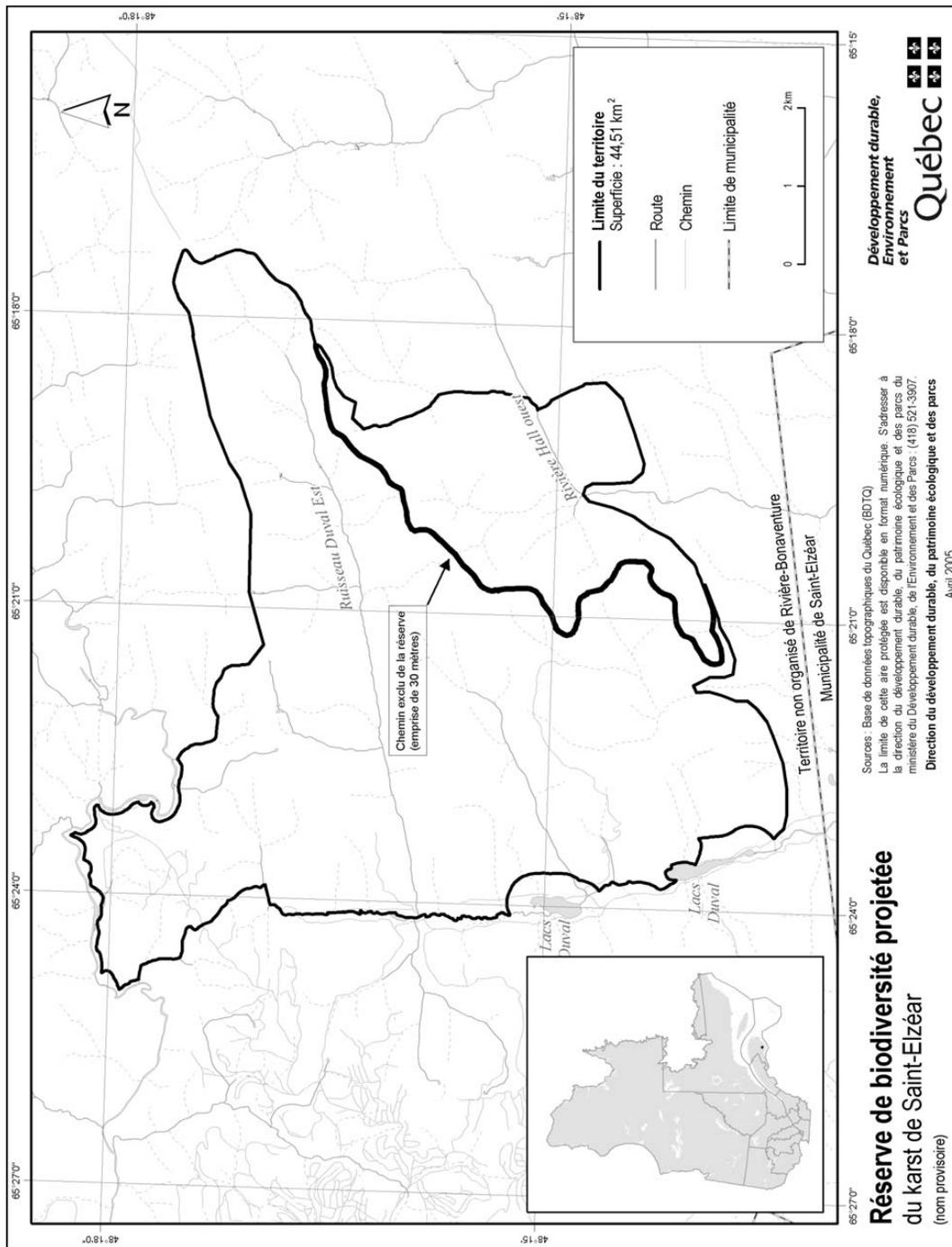
— Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

### 4. Responsabilités du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

**Annexe**

**Carte de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Eizéar (nom provisoire)**





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers .....	5086	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour l'aménagement d'un site de garage de nuit pour des trains de banlieue, en la Ville de Saint-Jérôme (D 2005 68020) .....	5092	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne (D 2005 68009) .....	5091	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68023) .....	5092	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 393, située en la Ville de La Sarre et en la Municipalité du canton de Clermont (D 2005 68021) .....	5095	N
Acquisition par expropriation de servitudes temporaires de construction aux fins de permettre les activités requises pour la construction d'une partie du boulevard Renault, situé en la Ville de Beauceville (D 2005 68022) .....	5095	N
Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 — Budget et règles budgétaires .....	5088	N
Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2005-2006 — Octroi d'une subvention .....	5089	N
Ange-Gardien, Municipalité d'... — Autorisation de conclure un entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région .....	5097	N
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale .....	5049	Projet
(2005, c. 13)		
Assurance parentale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	4995	
(2005, c. 13)		
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	5041	Projet
(2001, c. 9; 2005, c. 13)		
Assurance parentale, Loi sur l'... — Taux de cotisation au régime d'assurance parentale .....	5050	Projet
(2001, c. 9; 2005, c. 13)		
Avenant n <sup>o</sup> 1 à l'entente intervenue le 11 avril 2003 entre le gouvernement du Québec et Administration régionale Kativik portant sur le projet de réalisation d'infrastructures maritimes dans les villages nordiques du Nunavik — Approbation .....	5097	N

Certaines mesures transitoires relatives au calcul de la moyenne des revenus assurables et au seuil de rémunération en matière d'assurance parentale . . . . . (Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, 2005, c. 13)	5049	Projet
Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4997	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2005-2006 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 . . . . .	5093	N
Conseil des aînés — Nomination de cinq membres . . . . .	5100	N
Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu — Dissolution . . . . .	5091	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale . . . . .	5087	N
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	5101	N
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	5054	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalités de Louiseville, Bécancour et de Deux-Montagnes . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	4998	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Val-d'Or . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5013	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalités de Sainte-Julienne, du Canton de Granby et les villes de Rimouski et Dolbeau-Mistassini . . . . . (L.R.Q., c. E-2.2)	5026	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Portneuf . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	5054	Décision
Entente Canada-Québec pour le projet de production d'un rapport utilisant le cadre des critères et indicateurs de l'aménagement durable des forêts du Conseil canadien des ministres des forêts — Entente concernant un compte à fins déterminées 2004-2006 — Approbation . . . . .	5090	
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalités de Louiseville, Bécancour et de Deux-Montagnes . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4998	N

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Val-d'Or . . . . .	5013	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalités de Sainte-Julienne, du Canton de Granby et les villes de Rimouski et Dolbeau-Mistassini . . . . .	5026	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada — Approbation de l'Entente visant la modification de la Partie VII . . . . .	5098	N
Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal — Approbation . . . . .	5059	N
Ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et des ententes entre le gouvernement du Canada et certains organismes municipaux propriétaires d'aéroports admissibles relativement aux contributions financières dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010 — Approbation . . . . .	5094	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2005-2006 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2006-2007 . . . . .	5080	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	5060	N
Ministère des Services gouvernementaux — Nomination de Francine Thomas comme sous-ministre associé . . . . .	5059	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de André Maltais comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones . . . . .	5057	N
Ministère du Conseil exécutif — Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones . . . . .	5056	N
Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine . . . . .	5056	N
Ministre des Transports . . . . .	5055	N
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information . . . . .	5055	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions . . . . .	5053	Décision
(L.R.Q., M-35.1)		
Modification au décret n <sup>o</sup> 593-2005 du 23 juin 2005 . . . . .	5055	N
Producteurs de porcs — Prélèvement des contributions . . . . .	5053	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., M-35.1)		

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 31 mai 2005, dans la municipalité de Bégin .....	5101	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration .....	5099	N
Responsabilités relatives à la Jeunesse .....	5055	N
Séminaire de Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac des Cygnes, dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix .....	5083	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services .....	4997	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société des traversiers du Québec — Nomination du vice-président et de quatre membres du conseil d'administration .....	5096	N
Société du 400 <sup>e</sup> anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006 — Versement d'une subvention .....	5093	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Péribonka situé sur la rivière Péribonka, dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes et de Mont-Valin, dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et du Fjord-du-Saguenay .....	5081	N
Société Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue .....	5084	N
Statut provisoire de protection conféré à trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et à quinze autres à titre de réserve de biodiversité projetée et modification du plan et du plan de conservation de quatre réserves de biodiversité projetées existantes .....	5105	Avis
Taux de cotisation au régime d'assurance parentale .....	5050	Projet
(Loi sur l'assurance parentale, 2001, c. 9; 2005, c. 13)		